

**Ministère de l'enseignement supérieur et de
la recherche scientifique**
Direction des études juridiques et des archives

Etablissements des œuvres universitaires
1967-2017

Janvier 2017

(1)

**Les textes
fondamentaux**

Vu les ordonnances n° 68-182 du 10 juillet 1968 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 71-5 du 4 février 1971 portant dissolution du centre national des œuvres universitaires et scolaires ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé, sous la dénomination de centre des œuvres universitaires et scolaires d'Alger, un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires d'Alger, est placé sous la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 3. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires d'Alger est régi conformément aux statuts annexés au présent décret.

Art. 4. — L'organisation interne du centre des œuvres universitaires et scolaires d'Alger, sera fixée par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires au présent décret, sont abrogées.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 février 1971.

Houari BOUMEDIENE

STATUTS

DU CENTRE DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES D'ALGER

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires d'Alger, établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est placé sous la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Son siège est fixé à Alger.

Art. 2. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires d'Alger a pour mission :

- d'améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants et des élèves des établissements d'enseignement supérieur,
- d'effectuer ou de faire effectuer toute étude ou enquête sur les besoins des étudiants et élèves des établissements d'enseignement supérieur et de susciter la création de services propres à satisfaire ces besoins,
- de promouvoir le développement des activités culturelles et sportives des étudiants,
- d'assurer la gestion des biens meubles et immeubles affectés à l'hébergement et à la restauration des étudiants,
- d'assurer la gestion des logements des enseignants,

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 3. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires d'Alger est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur assisté d'un secrétaire général.

Le centre comporte, outre la direction, les établissements qui lui sont rattachés.

Le nombre et la consistance des établissements rattachés à la direction du centre des œuvres universitaires et scolaires d'Alger, sont fixés par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Chapitre 1^{er}

Conseil d'administration

Art. 4. — Le conseil d'administration du centre des œuvres universitaires et scolaires d'Alger, est composé comme suit :

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 71-52 du 4 février 1971 portant création du centre des œuvres universitaires et scolaires d'Alger.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

- le directeur de l'administration générale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, président,
- le recteur de l'université,
- les directeurs des grandes écoles et établissements assimilés,
- le représentant du Parti,
- le représentant du ministre de l'intérieur,
- le représentant du ministre des finances,
- un médecin du service de l'hygiène scolaire désigné par le ministre de la santé publique,
- le représentant du ministre de la jeunesse et des sports,
- le directeur du centre,
- deux étudiants ayant la qualité de résident dans une cité universitaire,
- un représentant du personnel du centre.

Les directeurs d'établissements et le contrôleur financier assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration appelle en consultation toute personne qu'il juge utile.

Les membres du conseil d'administration sont nommés, pour une période de 3 ans, par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Le mandat des membres nommés en raison de leurs fonctions, cesse avec celles-ci. En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, le nouveau membre désigné achève la période du mandat de son prédécesseur.

Art. 5. — Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, à la demande, soit du directeur du centre, soit de l'autorité de tutelle, soit du tiers de ses membres.

Le président, sur proposition du directeur du centre, fixe l'ordre du jour des réunions.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil d'administration, au moins quinze jours avant la réunion.

Art. 6. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement, que si la moitié de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu à l'issue d'un délai de quinze jours. Le conseil d'administration délibère alors, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Un extrait du procès-verbal de chaque séance est adressé à l'autorité de tutelle, dans les dix jours qui suivent la réunion.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur du centre.

Art. 7. — Le conseil d'administration délibère sur :

- 1° le règlement intérieur du centre ;
- 2° les budgets et comptes du centre ;
- 3° l'acceptation de dons et legs ;
- 4° les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles nécessaires ou bon fonctionnement du centre ;
- 5° les emprunts à contracter ;
- 6° toutes les questions qui lui sont soumises par l'autorité de tutelle ou le directeur général du centre.

Art. 8. — Les délibérations du conseil d'administration prévues aux alinéas 1° et 6 de l'article 7 ci-dessus, sont exécutoires, après approbation par l'autorité de tutelle.

Les délibérations du conseil d'administration prévues aux alinéas 2, 3, 4 et 5, sont exécutoires, après approbation du ministre de tutelle et du ministre des finances.

Chapitre 2

Le directeur du centre et les directeurs d'établissements

Art. 9. — Le directeur du centre est nommé par décret, sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le secrétaire général et les directeurs d'établissement sont nommés par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 10. — Le directeur assure la bonne marche du centre et la coordination des établissements qui lui sont rattachés.

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels et prend toutes mesures indispensables au bon fonctionnement du centre.

Il nomme à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu et gère le personnel.

Il établit le projet de budget engage et ordonnance les dépenses.

Il passe tous marchés, accords et conventions dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Il établit et délivre aux étudiants les cartes ouvrant droit au bénéfice des œuvres universitaires.

Il représente le centre en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il établit, en fin d'exercice, un rapport général d'activité qu'il adresse à l'autorité de tutelle.

Art. 11. — Le directeur du centre peut, sous sa responsabilité et avec l'agrément de l'autorité de tutelle, déléguer sa signature aux directeurs d'établissements dans la limite de leurs attributions respectives.

Art. 12. — Les directeurs d'établissements rattachés au centre d'Alger, sont chargés, sous l'autorité du directeur du centre, de la gestion d'un établissement.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 13. — Le projet de budget annuel préparé par le directeur du centre, est adressé, après délibération du conseil d'administration, au ministre de tutelle, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année précédant celle à laquelle il se rapporte.

Lorsque l'approbation du budget par le ministre de tutelle et le ministre des finances, n'est pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur du centre est autorisé à engager les dépenses nécessaires au fonctionnement du centre, dans la limite des prévisions correspondantes du budget dûment approuvé de l'exercice précédent.

Art. 14. — Le budget du centre comporte, au titre des ressources :

1° Les recettes ordinaires, à savoir :

- les produits des cités et restaurants universitaires,
- les versements de personnels autres que les étudiants, pour frais d'hébergement et de nourriture,
- les recettes diverses,
- les subventions d'équipement et de fonctionnement allouées par l'Etat, les collectivités, les établissements ou organismes publics ou privés nationaux ;

2° Les recettes extraordinaires, à savoir :

- les dons et legs, y compris les dons d'Etats ou d'organismes étrangers ou internationaux publics ou privés,
- les prélèvements autorisés sur le fonds de réserve dont les modalités de constitution et de fonctionnement sont fixées par le règlement financier ;

3° Les recettes pour ordre.

Art. 15. — Le budget du centre comporte, au titre des dépenses, les dépenses de la direction du centre et les dépenses des établissements.

Les dépenses comprennent :

1° les dépenses ordinaires, à savoir :

- les rémunérations des personnels et charges sociales,
- les indemnités et allocations dues au personnel,
- les dépenses de matériel d'alimentation, d'hébergement et de charges annexes,
- les dépenses pour travaux d'entretien,
- les dépenses de bibliothèque et, d'une manière générale, toutes dépenses nécessaires au bon fonctionnement du centre ;

2° Les dépenses extraordinaires, à savoir :

- les dépenses exceptionnelles concernant les bâtiments, mobiliers et matériels,
- les frais de tenue de stages congrès, colloques, rencontres internationales,
- les versements des excédents de recettes aux fonds de réserve, dans les conditions fixées par le règlement financier ;

3° les dépenses pour ordre.

Art. 16. — Le centre est soumis au contrôle financier *a posteriori*.

Un contrôleur financier est désigné, à cet effet, par le ministre des finances.

Art. 17. — La tenue de la comptabilité et le maniement des fonds sont confiés à un intendant ou à un agent comptable qui sera désigné et qui exercera ses attributions, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 18. — Le compte de gestion, établi par l'intendant ou l'agent comptable, conformément au règlement financier, est adressé au directeur du centre.

Art. 19. — Le compte administratif, établi par le directeur du centre, est soumis au conseil d'administration dans un délai de trois mois, après la clôture de l'exercice, accompagné d'un rapport contenant tous développements et explications utiles sur la gestion financière du centre. Il est ensuite soumis, accompagné du rapport du directeur, à l'approbation du ministre de tutelle et communiqué au ministre des finances.

Art. 20. — Le règlement financier du centre sera fixé par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre des finances.

Décret n° 71-53 du 4 février 1971 portant création de centres des œuvres universitaires et scolaires d'Oran et de Constantine.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n° 66-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 71-5 du 4 février 1971 portant dissolution du centre national des œuvres universitaires et scolaires ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé, à Oran et à Constantine, sous la dénomination de « centre des œuvres universitaires et scolaires », deux établissements publics à caractère administratif dotés, chacun, de la personnalité morale et de l'autonomie financière,

Art. 2. — Les centres des œuvres universitaires et scolaires d'Oran et de Constantine sont placés sous la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 3. — Les centres des œuvres universitaires et scolaires d'Oran et de Constantine sont régis conformément aux statuts annexés au présent décret.

Art. 4. — L'organisation interne de chacun des centres prévus à l'article 1^{er} ci-dessus, sera fixée par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 février 1971.

Houari BOUMEDIENE.

STATUTS

DES CENTRES DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES D'ORAN ET DE CONSTANTINE

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. — Les centres des œuvres universitaires et scolaires d'Oran et de Constantine, établissements publics à caractère administratif dotés chacun de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont placés sous la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Leurs sièges sont fixés respectivement à Oran et à Constantine.

Art. 2. — Les centres des œuvres universitaires et scolaires d'Oran et de Constantine ont pour mission.

— d'améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants et des élèves des établissements d'enseignement supérieur,

— d'effectuer ou de faire effectuer toute étude ou enquête sur les besoins des étudiants et élèves des établissements d'enseignement supérieur et de susciter la création de services propres à satisfaire ces besoins,

— de promouvoir le développement des activités culturelles et sportives des étudiants,

— d'assurer la gestion des biens meubles et immeubles affectés à l'hébergement et à la restauration des étudiants,

— d'assurer la gestion des logements des enseignants.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 3. — Les centres des œuvres universitaires et scolaires d'Oran et de Constantine sont chacun, administrés par un conseil d'administration et dirigés par un directeur assisté d'un secrétaire général.

Chapitre 1^{er}

Conseil d'administration

Art. 4. — Le conseil d'administration de chacun des centres des œuvres universitaires et scolaires d'Oran et de Constantine est composé comme suit :

— le directeur de l'administration générale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, ou son représentant, président,

— le recteur de l'université,

— les directeurs des grandes écoles et établissements assimilés,

— le représentant du Parti,

— le représentant du ministre de l'intérieur,

- le représentant du ministre des finances,
- un médecin du service de l'hygiène scolaire désigné par le ministre de la santé publique,
- le représentant du ministre de la jeunesse et des sports,
- le directeur du centre,
- deux étudiants ayant la qualité de résident dans une cité universitaire,
- un représentant du personnel du centre.

Le contrôleur financier assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration appelle en consultation toute personne qu'il juge utile.

Les membres du conseil d'administration sont nommés, pour une période de trois ans, par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Le mandat des membres nommés en raison de leurs fonctions, cesse avec celles-ci. En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, le nouveau membre désigné achève la période du mandat de son prédécesseur.

Art. 5. — Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit du directeur du centre, soit de l'autorité de tutelle soit du tiers de ses membres.

Le président, sur proposition du directeur du centre fixe l'ordre du jour des réunions.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil d'administration au moins quinze jours avant la réunion.

Art. 6. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu à l'issue d'un délai de quinze jours. Le conseil d'administration délibère alors, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Un extrait du procès-verbal de chaque séance est adressé à l'autorité de tutelle dans les dix jours qui suivent la réunion.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur du centre.

Art. 7. — Le conseil d'administration délibère sur :

- 1° le règlement intérieur du centre
- 2° les budgets et comptes du centre
- 3° l'acceptation de dons et legs
- 4° les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles nécessaires au bon fonctionnement du centre
- 5° les emprunts à contracter
- 6° toutes les questions qui lui sont soumises par l'autorité de tutelle ou le directeur du centre.

Art. 8. — Les délibérations du conseil d'administration prévues aux alinéas 1° et 6 de l'article 7 ci-dessus, sont exécutoires, après approbation par l'autorité de tutelle. Les délibérations du conseil d'administration prévues aux alinéas 2, 3, 4 et 5 de l'article 7 ci-dessus sont exécutoires après approbation du ministre de tutelle et du ministre des finances.

Chapitre II

Le directeur

Art. 9. — Les directeurs des centres d'Oran et de Constantine sont nommés par décret sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le secrétaire général de chacun des centres est nommé par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 10. — Le directeur assure la gestion et la bonne marche du centre.

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels du centre et prend toutes mesures indispensables au bon fonctionnement du centre.

Il nomme à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu et gère le personnel.

Il établit le projet de budget, engage et ordonnance les dépenses.

Il passe tous marchés accords et conventions dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Il établit et délivre aux étudiants les cartes ouvrant droit au bénéfice des œuvres universitaires.

Il représente le centre en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il établit en fin d'exercice, un rapport général d'activité qu'il adresse à l'autorité de tutelle.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Art. 11. — Le projet de budget annuel préparé par le directeur, est adressé après délibération du conseil d'administration au ministre de tutelle au plus tard le 1^{er} juillet de l'année précédant celle à laquelle il se rapporte.

Lorsque l'approbation du budget par le ministre de tutelle et le ministre des finances n'est pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur est autorisé à engager les dépenses nécessaires au fonctionnement du centre dans la limite des prévisions correspondantes du budget dûment approuvé de l'exercice précédent.

Art. 12. — Le budget du centre comporte un titre de ressources et un titre de dépenses.

Art. 13. — Les ressources comprennent :

1° Les recettes ordinaires à savoir, les produits des cités et restaurants universitaires :

— les versements de personnels autres que les étudiants pour frais d'hébergement et de nourriture,

— les recettes diverses,

— les subventions d'équipement et de fonctionnement allouées par l'Etat, les collectivités, les établissements ou organismes publics ou privés nationaux,

2° les recettes extraordinaires, à savoir :

— les dons et legs, y compris les dons d'Etats ou d'organismes étrangers ou internationaux, publics ou privés,

— les prélèvements autorisés sur le fonds de réserve dont les modalités de constitution et de fonctionnement sont fixées par le règlement financier.

3° les recettes pour ordre.

Art. 14. — Les dépenses comprennent :

1° les dépenses ordinaires à savoir :

— les rémunérations des personnels et charges sociales,

— les indemnités et allocations dues aux personnels,

— les dépenses de matériel, d'alimentation, d'hébergement et de charges annexes,

— les dépenses pour travaux d'entretien,

— les dépenses de bibliothèque et d'une manière générale, toutes dépenses nécessaires au bon fonctionnement du centre.

2° les dépenses extraordinaires à savoir :

— les dépenses exceptionnelles concernant les bâtiments mobiliers, matériels,

— les frais de tenue de stages, congrès, colloques, rencontres internationales,

— les versements des excédents de recettes au fonds de réserve dans les conditions fixées par le règlement financier.

3° les dépenses pour ordre

Art. 15. — Les centres des œuvres universitaires et scolaires d'Oran et de Constantine sont soumis au contrôle financier *a posteriori*.

Un contrôleur financier est désigné à cet effet auprès de chacun des centres par le ministre des finances.

Art. 16. — La tenue de la comptabilité et le maniement des fonds sont confiés dans chacun des centres, à un intendant ou à un agent comptable qui sera désigné et qui exercera ses attributions conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 17. — Le compte de gestion établi par l'intendant ou l'agent comptable, conformément au règlement financier, est adressé au directeur du centre.

Art. 18. — Le compte administratif établi par le directeur du centre, est soumis au conseil d'administration dans un délai de trois mois après la clôture de l'exercice, accompagné d'un rapport contenant tous développements et explications utiles sur la gestion financière du centre ; il est ensuite soumis accompagné du rapport du directeur, à l'approbation du ministre de tutelle et communiqué au ministre des finances.

Art. 19. — Le règlement financier des centres des œuvres universitaires et scolaires d'Oran et de Constantine sera fixé par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre des finances.

Décret n° 71-54 du 4 février 1971 fixant les rémunérations et indemnités des directeurs, secrétaires généraux et directeurs d'établissements des centres des œuvres universitaires et scolaires.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique et notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 66-134 du 2 juin 1966 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966 portant statut général de la fonction publique aux établissements publics et organismes publics ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 71-52 du 4 février 1971 portant création du centre des œuvres universitaires et scolaires d'Alger ;

Vu le décret n° 71-53 du 4 février 1971 portant création des centres des œuvres universitaires et scolaires d'Oran et de Constantine ;

Décète :

Article 1^{er}. — La rémunération principale des directeurs des centres des œuvres universitaires et scolaires d'Alger, d'Oran et de Constantine, est fixée par référence à l'indice 450 nouveau.

Art. 2. — La rémunération principale des secrétaires généraux des centres des œuvres universitaires et scolaires d'Alger, d'Oran et de Constantine et des directeurs d'établissements du centre d'Alger, est fixée par référence à l'indice 396 nouveau.

Art. 3. — En sus des rémunérations prévues aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, les directeurs et les secrétaires généraux de centres et les directeurs d'établissements bénéficient d'une indemnité représentative de frais pour charges administratives dans les conditions suivantes :

1° directeur de centre :

— centre d'Alger : indemnité calculée par référence à une majoration indiciaire de soixante points d'indice nouveau,

— centre d'Oran et de Constantine : indemnité calculée par référence à une majoration indiciaire de quarante points d'indice nouveau,

2° secrétaire général de centre : indemnité calculée par référence à une majoration indiciaire de vingt-cinq points d'indice nouveau ;

3° directeur d'établissement du centre d'Alger : indemnité calculée par référence à une majoration indiciaire de vingt-cinq points d'indice nouveau.

Art. 4. — Les indemnités prévues à l'article 3 ci-dessus, sont payées mensuellement et à terme échu.

Art. 5. — Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 février 1971.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 73-126 du 25 juillet 1973 portant modification des statuts des centres des œuvres universitaires et scolaires d'Oran et de Constantine, annexés au décret n° 71-53 du 4 février 1971 portant création de ces centres.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 71-5 du 4 février 1971 portant dissolution du centre national des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu le décret n° 71-53 du 4 février 1971 portant création des centres des œuvres universitaires et scolaires d'Oran et de Constantine et les statuts y annexés ;

Décète :

Article 1^{er}. — Les statuts régissant les centres des œuvres universitaires et scolaires d'Oran et de Constantine, annexés au décret n° 71-53 du 4 février 1971 portant création de ces centres, sont modifiés et remplacés par ceux annexés au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 juillet 1973.

Houari BOUMEDIENE

STATUTS

DES CENTRES DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES D'ORAN ET DE CONSTANTINE

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. — Les centres des œuvres universitaires et scolaires d'Oran et de Constantine, établissements publics

à caractère administratif, dotés chacun de la personnalité morale et de l'autonomie financière, sont placés sous la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Leurs sièges sont fixés respectivement à Oran et à Constantine.

Art. 2. — Les centres des œuvres universitaires et scolaires d'Oran et de Constantine ont pour mission :

- d'améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants et des élèves des établissements d'enseignement supérieur,
- d'effectuer ou de faire effectuer toute étude ou enquête sur les besoins des étudiants et élèves des établissements d'enseignement supérieur et de susciter la création de services propres à satisfaire ces besoins,
- de promouvoir le développement des activités culturelles et sportives des étudiants,
- d'assurer la gestion des biens meubles et immeubles affectés à l'hébergement et à la restauration des étudiants,
- d'assurer la gestion des logements des enseignants.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 3. — Les centres des œuvres universitaires et scolaires d'Oran et de Constantine, sont, chacun, administrés par un conseil d'administration et dirigés par un directeur assisté d'un secrétaire général.

Chaque centre comporte, outre la direction, les établissements qui lui sont rattachés.

Le nombre et la consistance des établissements rattachés à la direction de chacun des centres des œuvres universitaires et scolaires d'Oran et de Constantine, sont fixés par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Chapitre 1

Conseil d'administration

Art. 4. — Le conseil d'administration de chacun des centres des œuvres universitaires et scolaires d'Oran et de Constantine, est composé comme suit :

- le directeur de l'administration générale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ou son représentant, président,
- le recteur de l'université,
- les directeurs des grandes écoles et établissements assimilés,
- le représentant du Parti,
- le représentant du ministre de l'intérieur,
- le représentant du ministre des finances,
- un médecin du service de l'hygiène scolaire, désigné par le ministre de la santé publique,
- le représentant du ministre de la jeunesse et des sports,
- le directeur du centre,
- deux étudiants ayant la qualité de résident dans une cité universitaire,
- un représentant du personnel du centre.

Le contrôleur financier auprès du centre assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration appelle, en consultation, toute personne qu'il juge utile.

Les membres du conseil d'administration sont nommés, pour une période de trois ans, par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Le mandat des membres nommés en raison de leurs fonctions, cesse avec celles-ci. En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, le nouveau membre désigné achève la période du mandat de son prédécesseur.

Art. 5. — Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir, en session extraordinaire, à la demande soit du directeur du centre, soit de l'autorité de tutelle, soit du tiers de ses membres.

Le président, sur proposition du directeur du centre, fixe l'ordre du jour des réunions.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil d'administration, au moins quinze jours avant la réunion.

Art. 6. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement, que si la moitié de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu, à l'issue d'un délai de quinze jours. Le conseil d'administration délibère alors, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Un extrait du procès-verbal de chaque séance est adressé à l'autorité de tutelle, dans les dix jours qui suivent la réunion.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur du centre.

Art. 7. — Le conseil d'administration délibère sur :

- 1° le règlement intérieur du centre ;
- 2° les budgets et comptes du centre ;
- 3° l'acceptation de dons et legs ;
- 4° les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles nécessaires au bon fonctionnement du centre ;
- 5° les emprunts à contracter ;
- 6° toutes les questions qui lui sont soumises par l'autorité de tutelle ou le directeur du centre.

Art. 8. — Les délibérations du conseil d'administration prévues aux alinéas 1° et 6° de l'article 7 ci-dessus, sont exécutoires, après approbation par l'autorité de tutelle.

Les délibérations du conseil d'administration prévues aux alinéas 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 7 ci-dessus, sont exécutoires, après approbation du ministre de tutelle et du ministre des finances.

Chapitre 2

Le directeur du centre et les directeurs d'établissements

Art. 9. — Le directeur du centre est nommé par décret, sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le secrétaire général et les directeurs d'établissement sont nommés par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, sur proposition du directeur du centre.

Art. 10. — Le directeur assure la bonne marche du centre et la coordination des établissements qui lui sont rattachés.

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels et prend toutes mesures indispensables au bon fonctionnement du centre.

Il nomme à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu et gère le personnel.

Il établit le projet de budget, engage et ordonnance les dépenses.

Il passe tous marchés, accords et conventions dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Il établit et délivre aux étudiants les cartes ouvrant droit aux bénéfices des œuvres universitaires.

Il représente le centre en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il établit, en fin d'exercice, un rapport général d'activité qu'il adresse à l'autorité de tutelle.

Art. 11. — Le directeur du centre peut, sous sa responsabilité et avec l'agrément de l'autorité de tutelle, déléguer sa signature aux directeurs d'établissements dans la limite de leurs attributions respectives.

Art. 12. — Les directeurs d'établissements rattachés aux centres d'Oran ou de Constantine, sont chargés, sous l'autorité du directeur du centre concerné, de la gestion d'un établissement.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 13. — Le budget préparé par le directeur du centre, est adressé, après délibération du conseil d'administration, au ministre de tutelle et au ministre des finances.

Lorsque l'approbation du budget par le ministre de tutelle et le ministre des finances, n'est pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur du centre est autorisé à engager les dépenses nécessaires au fonctionnement du centre, dans la limite des prévisions correspondantes du budget dûment approuvé de l'exercice précédent.

Art. 14. — Le budget du centre comporte, au titre des ressources :

1° Les recettes ordinaires, à savoir :

- les produits des cités et restaurants universitaires,
- les versements de personnels autres que les étudiants pour frais d'hébergement et de nourriture,
- les recettes diverses,
- les subventions d'équipement et de fonctionnement allouées par l'Etat, les collectivités, les établissements ou organismes publics ou privés nationaux.

2° Les recettes extraordinaires, à savoir :

- les dons et legs, y compris les dons d'Etats ou d'organismes étrangers ou internationaux publics ou privés,
- les prélèvements autorisés sur le fonds de réserve dont les modalités de constitution et de fonctionnement sont fixés par le règlement financier.

3° Les recettes pour ordre.

Art. 15. — Le budget du centre comporte, au titre des dépenses, les dépenses de la direction du centre et les dépenses des établissements.

Les dépenses comprennent :

1° Les dépenses ordinaires, à savoir :

- les rémunérations des personnels et charges sociales,
- les indemnités et allocations dues au personnel,
- les dépenses de matériel, d'alimentation, d'hébergement et de charges annexes,
- les dépenses pour travaux d'entretien,
- les dépenses de bibliothèque et, d'une manière générale, toutes dépenses nécessaires au bon fonctionnement du centre.

2° Les dépenses extraordinaires, à savoir :

- les dépenses exceptionnelles concernant les bâtiments, mobiliers et matériels,
- les frais de tenue de stages, congrès, colloques, rencontres internationales,
- les versements des excédents de recettes aux fonds de réserve, dans les conditions fixées par le règlement financier.

3° Les dépenses pour ordre.

Art. 16. — Le centre est soumis au contrôle financier *a posteriori*.

Un contrôleur financier est désigné, à cet effet, par le ministre des finances.

Art. 17. — La tenue de la comptabilité et le manement des fonds sont confiés à un intendant ou à un agent comptable qui sera désigné et qui exercera ses attributions, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 18. — Le compte de gestion établi par l'intendant ou l'agent comptable, conformément au règlement financier, est adressé au directeur du centre.

Art. 19. — Le compte administratif établi par le directeur du centre, est soumis au conseil d'administration dans un délai de trois mois, après la clôture de l'exercice, accompagné d'un rapport contenant tous développements et explications utiles sur la gestion financière du centre. Il est, ensuite, soumis, accompagné du rapport du directeur, à l'approbation du ministre de tutelle et communiqué au ministre des finances.

Art. 20. — Le règlement financier du centre sera fixé par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre des finances.

MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 75-53 du 22 mars 1975 portant création du centre des œuvres universitaires et scolaires de Tlemcen.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 71-5 du 4 février 1971 portant dissolution du centre national des œuvres universitaires et scolaires ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé à Tlemcen, sous la dénomination de « centre des œuvres universitaires et scolaires », un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Tlemcen est placé sous la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 3. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Tlemcen est régi conformément au statut annexé au présent décret.

Art. 4. — L'organisation interne du centre prévu à l'article 1^{er} ci-dessus, sera fixée par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires au présent décret, sont abrogées.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 mars 1975.

Houari BOUMEDIENE

STATUT DU CENTRE DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE TLEMCEEN

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Tlemcen, établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est placé sous la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Son siège est fixé à Tlemcen.

Art. 2. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Tlemcen a pour mission :

- d'améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants et des élèves des établissements d'enseignement supérieur,
- d'effectuer ou de faire effectuer toute étude ou enquête sur les besoins des étudiants et élèves des établissements d'enseignement supérieur et de susciter la création de services propres à satisfaire ces besoins,
- de promouvoir le développement des activités culturelles et sportives des étudiants,
- d'assurer la gestion des biens meubles et immeubles affectés à l'hébergement et à la restauration des étudiants,
- d'assurer la gestion des logements des enseignants.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 3. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Tlemcen est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur assisté d'un secrétaire général.

Chapitre 1^{er}

Conseil d'administration

Art. 4. — Le conseil d'administration du centre des œuvres universitaires et scolaires de Tlemcen, est composé comme suit :

- le directeur de l'administration générale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ou son représentant, président,
- le directeur du collège universitaire ou le recteur de l'université,
- les directeurs des grandes écoles et établissements assimilés,
- le représentant du Pari,
- le représentant du ministre de l'intérieur,
- le représentant du ministre des finances,
- un médecin du service de l'hygiène scolaire désigné par le ministre de la santé publique,
- le représentant du ministre de la jeunesse et des sports,
- le directeur du centre,
- deux étudiants ayant la qualité de résident dans une cité universitaire.
- un représentant du personnel du centre.

Le contrôleur financier assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration appelle en consultation toute personne qu'il juge utile.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une période de trois ans, par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Le mandat des membres nommés en raison de leurs fonctions, cesse avec celles-ci. En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, le nouveau membre désigné achève la période du mandat de son prédécesseur.

Art. 5. — Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir, en session extraordinaire, à la demande, soit du directeur du centre, soit de l'autorité de tutelle, soit du tiers de ses membres.

Le président, sur proposition du directeur du centre, fixe l'ordre du jour des réunions.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil d'administration au moins quinze jours avant la réunion.

Art. 6. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu à l'issue d'un délai de quinze jours. Le conseil d'administration délibère alors, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Un extrait du procès-verbal de chaque séance est adressé à l'autorité de tutelle dans les dix jours qui suivent la réunion.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur du centre.

Art. 7. — Le conseil d'administration délibère sur :

- 1° le règlement intérieur du centre ;
- 2° les budgets et comptes du centre ;
- 3° l'acceptation de dons et legs ;
- 4° les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles nécessaires au fonctionnement du centre ;
- 5° les emprunts à contracter ;
- 6° toute les questions qui lui sont soumises par l'autorité de tutelle ou le directeur du centre.

Art. 8. — Les délibérations du conseil d'administration prévues aux alinéas 1° et 6° de l'article 7 ci-dessus, sont exécutoires après approbation par l'autorité de tutelle. Les

délibérations du conseil d'administration prévues aux alinéas 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 7 ci-dessus, sont exécutoires après approbation du ministre de tutelle et du ministre des finances.

Chapitre II

Le directeur

Art. 9. — Le directeur du centre de Tiemcen est nommé par décret, sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le secrétaire général du centre est nommé par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ; il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Art. 10. — Le directeur assure la gestion et la bonne marche du centre.

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels du centre et prend toutes mesures indispensables au bon fonctionnement du centre.

Il nomme à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu et gère le personnel.

Il établit le projet du budget, engage et ordonnance les dépenses.

Il passe tous marchés, accords et conventions dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Il établit et délivre aux étudiants les cartes ouvrant droit au bénéfice des œuvres universitaires.

Il représente le centre en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il établit, en fin d'exercice, un rapport général d'activité qu'il adresse à l'autorité de tutelle.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 11. — Le projet du budget annuel préparé par le directeur, est adressé, après délibérations du conseil d'administration au ministre de tutelle, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année précédant celle à laquelle il se rapporte.

Lorsque l'approbation du budget par le ministre de tutelle et le ministre des finances n'est pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur est autorisé à engager les dépenses nécessaires au fonctionnement du centre dans la limite des prévisions correspondantes du budget dûment approuvé de l'exercice précédent.

Art. 12. — Le budget du centre comporte un titre de ressources et un titre de dépenses.

Art. 13. — Les ressources comprennent :

1° les recettes ordinaires, à savoir :

- les produits des cités et restaurants universitaires,
- les versements de personnels, autres que les étudiants pour frais d'hébergement et de nourriture,
- les recettes diverses,
- les subventions d'équipement et de fonctionnement allouées par l'Etat, les collectivités, les établissements ou organismes publics ou privés nationaux ;

2° les recettes extraordinaires, à savoir :

- les dons et legs, y compris les dons d'Etats ou d'organismes étrangers ou internationaux, publics ou privés,
- les prélèvements autorisés sur le fonds de réserve dont les modalités de constitution et de fonctionnement sont fixées par le règlement financier ;

3° les recettes pour ordre.

Art. 14. — Les dépenses comprennent :

1° les dépenses ordinaires, à savoir :

- les rémunérations des personnels et charges sociales,
- les indemnités et allocations dues aux personnels,
- les dépenses de matériel, d'alimentation, d'hébergement et de charges annexes,
- les dépenses pour travaux d'entretien,
- les dépenses de bibliothèque et, d'une manière générale, toutes dépenses nécessaires au bon fonctionnement du centre ;

2 les dépenses extraordinaires, à savoir :

- les dépenses exceptionnelles concernant les bâtiments mobiliers, matériels,
- les frais de tenue de stages, congrès, colloques, rencontres internationales,
- les versements des excédents de recettes au fonds de réserve dans les conditions fixées par le règlement financier .

3 les dépenses pour ordre.

Art. 15 — Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Tlemcen est soumis au contrôle financier *a posteriori*.

Un contrôleur financier est désigné, à cet effet, auprès du centre par le ministre des finances.

Art. 16 — La tenue de la comptabilité et le manement des fonds sont confiés à un intendant ou à un agent comptable qui sera désigné et qui exercera ses attributions conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 17 — Le compte de gestion établi par l'intendant ou l'agent comptable, conformément au règlement financier, est adressé au directeur du centre, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et au ministre des finances.

Art. 18 — Le compte administratif établi par le directeur du centre, est soumis au conseil d'administration dans un délai de trois mois, après la clôture de l'exercice, accompagné d'un rapport contenant tous développements et explications utiles sur la gestion financière du centre ; il est ensuite soumis accompagné du rapport du directeur, à l'approbation du ministre de tutelle.

Art. 19 — Le règlement financier du centre des œuvres universitaires et scolaires de Tlemcen, sera fixé par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre des finances.

A

P
b
b
b
A
r
r
J
I**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Décret n° 75-127 du 12 novembre 1975 portant création du centre des œuvres universitaires et scolaires de Annaba.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-183 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 71-5 du 4 février 1971 portant dissolution du centre national des œuvres universitaires et scolaires ;

Décreté :

Article 1^{er}. — Il est créé à Annaba, sous la dénomination de « centre des œuvres universitaires et scolaires », un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Annaba est placé sous la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 3. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Annaba est régi conformément au statut annexé au présent décret.

Art. 4. — L'organisation interne du centre prévu à l'article 1^{er} ci-dessus, sera fixée par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires au présent décret, sont abrogées.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 novembre 1975.

Houari BOUMEDIENE.

STATUT DU CENTRE DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE ANNABA

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Annaba, établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est placé sous la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Son siège est fixé à Annaba.

Art. 2. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Annaba a pour mission :

- d'améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants et des élèves des établissements d'enseignement supérieur.
- d'effectuer ou de faire effectuer toute étude ou enquête sur les besoins des étudiants et élèves des établissements d'enseignement supérieur et de susciter la création de services propres à satisfaire ses besoins.
- de promouvoir le développement des activités culturelles et sportives des étudiants,
- d'assurer la gestion des biens meubles et immeubles affectés à l'hébergement et à la restauration des étudiants,
- d'assurer la gestion des logements des enseignants.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 3. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Annaba est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur assisté d'un secrétaire général.

Chapitre 1^{er}

Conseil d'administration

Art. 4. — Le conseil d'administration du centre des œuvres universitaires et scolaires de Annaba est composé comme suit :

- le directeur de l'administration générale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ou son représentant, président,

- le directeur du collège universitaire ou le recteur de l'université,
- les directeurs des grandes écoles et établissements assimilés,
- le représentant du Parti,
- le représentant du ministre de l'intérieur,
- le représentant du ministre des finances,
- un médecin du service de l'hygiène scolaire, désigné par le ministre de la santé publique,
- le représentant du ministre de la jeunesse et des sports,
- le directeur du centre,
- deux étudiants ayant la qualité de résident dans une cité universitaire,
- un représentant du personnel du centre.

Le contrôleur financier assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration appelle en consultation toute personne qu'il juge utile.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois ans par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Le mandat des membres nommés en raison de leurs fonctions, cesse avec celles-ci. En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, le nouveau membre désigné achève la période du mandat de son prédécesseur.

Art. 5. — Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit du directeur du centre, soit de l'autorité de tutelle, soit du tiers de ses membres.

Le président, sur proposition du directeur du centre, fixe l'ordre du jour des réunions.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil d'administration au moins quinze jours avant la réunion.

Art. 6. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ; si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu à l'issue d'un délai de quinze jours. Le conseil d'administration délibère alors, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Un extrait du procès-verbal de chaque séance est adressé à l'autorité de tutelle dans les dix jours qui suivent la réunion.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur du centre.

Art. 7. — Le conseil d'administration délibère sur :

- 1° le règlement intérieur du centre,
- 2° les budgets et comptes du centre,
- 3° l'acceptation des dons et legs,
- 4° les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles nécessaires au fonctionnement du centre,
- 5° les emprunts à contracter,
- 6° toutes les questions qui lui sont soumises par l'autorité de tutelle ou le directeur du centre.

Art. 8. — Les délibérations du conseil d'administration prévues aux alinéas 1^{er} et 6 de l'article 7 ci-dessus, sont exécutoires, après approbation par l'autorité de tutelle. Les délibérations du conseil d'administration prévues aux alinéas 2, 3, 4 et 5 de l'article 7 ci-dessus, sont exécutoires après approbation du ministre de tutelle et du ministre des finances.

Chapitre II

Le directeur

Art. 9. — Le directeur du centre de Annaba est nommé par décret sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le secrétaire général du centre est nommé par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ; il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Art. 10. — Le directeur assure la gestion et la bonne marche du centre :

— Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels du centre et prend toutes mesures indispensables au bon fonctionnement du centre.

— Il nomme à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu, et gère le personnel.

— Il établit le projet du budget, engage et ordonne les dépenses.

— Il passe tous marchés, accords et conventions dans le cadre de la réglementation en vigueur.

— Il établit et délivre aux étudiants, les cartes ouvrant droit au bénéfice des œuvres universitaires.

— Il représente le centre en justice et dans tous les actes de la vie civile.

— Il établit en fin d'exercice, un rapport général d'activité qu'il adresse à l'autorité de tutelle.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 11. — Le projet du budget annuel préparé par le directeur, est adressé après délibération du conseil d'administration au ministre de tutelle ; au plus tard le 1^{er} juillet de l'année précédant celle à laquelle il se rapporte.

Lorsque l'approbation du budget par le ministre de tutelle et le ministre des finances n'est pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur est autorisé à engager les dépenses nécessaires au fonctionnement du centre dans la limite des prévisions correspondantes du budget d'annulation approuvé de l'exercice précédent.

Art. 12. — Le budget du centre comporte un titre de ressources et un titre de dépenses.

Art. 13. — Les ressources comprennent :

1^o les recettes ordinaires, à savoir : les produits des cités et restaurants universitaires,

— les versements de personnels autres que les étudiants pour frais d'hébergement et de nourriture,

— les recettes diverses,

— les subventions d'équipement et de fonctionnement allouées par l'Etat, les collectivités, les établissements ou organismes publics ou privés nationaux.

2^o les recettes extraordinaires à savoir :

— les dons et legs y compris les dons d'Etats ou d'organismes étrangers ou internationaux, publics ou privés.

— les prélèvements autorisés sur le fonds de réserve dont les modalités de constitution et de fonctionnement sont fixées par le règlement financier.

3^o les recettes pour ordre.

Art. 14. — Les dépenses comprennent :

1^o les dépenses ordinaires, à savoir :

— les rémunérations des personnels et charges sociales,

— les indemnités et allocations dues aux personnels,

— les dépenses de matériel d'alimentation, d'hébergement et de charges annexes,

— les dépenses pour travaux d'entretien,

— les dépenses de bibliothèque et, d'une manière générale, toutes dépenses nécessaires au bon fonctionnement du centre.

2^o les dépenses extraordinaires, à savoir :

— les dépenses exceptionnelles concernant les bâtiments, mobiliers, matériels,

— les frais de tenue de stages, congrès, colloques, rencontres internationales, les versements des excédents de recettes au fonds de réserve dans les conditions fixées par le règlement financier,

3^o les dépenses pour ordre.

Art. 15. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Annaba est soumis au contrôle financier a posteriori.

Un contrôleur financier est désigné à cet effet auprès du centre par le ministre des finances.

Art. 16. — La tenue de la comptabilité et le maniement des fonds sont confiés à un intendant ou à un agent comptable, qui sera désigné et qui exercera ses attributions conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 17. — Le compte de gestion, établi par l'intendant ou l'agent comptable, conformément au règlement financier, est adressé au directeur du centre, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et au ministre des finances.

Art. 18. — Le compte administratif établi par le directeur du centre, est soumis au conseil d'administration dans un délai de trois mois après la clôture de l'exercice, accompagné d'un rapport contenant tous développements et explications utiles sur la gestion financière du centre ; il est ensuite soumis, accompagné du rapport du directeur, à l'approbation du ministre de tutelle.

Art. 19. — Le règlement financier du centre des œuvres universitaires et scolaires de Annaba, sera fixé par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre des finances.

D

la
es

et

A

o
dE
o

p

E

E
s

d

E
l
cE
l
l

c

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Décret n° 77-94 du 20 juin 1977 portant création du centre
des œuvres universitaires et scolaires de Batna.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 71-5 du 4 mars 1971 portant dissolution
du centre national des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu le décret n° 77-91 du 20 juin 1977 portant création
du centre universitaire de Batna ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé à Batna sous la dénomination
de « centre des œuvres universitaires et scolaires », un éta-
blissement public à caractère administratif, doté de la
personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Batna est placé sous la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 3. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Batna est régi conformément au statut annexé au présent décret.

Art. 4. — L'organisation interne du centre prévu à l'article 1er ci-dessus, est fixée par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juin 1977.

Houari BOUMEDIENE

STATUT

DU CENTRE DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE BATNA

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Batna, établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est placé sous la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Son siège est fixé à Batna.

Art. 2. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Batna a pour mission :

- d'améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants et des élèves des établissements d'enseignement supérieur,
- d'effectuer ou de faire effectuer toute étude ou enquête sur les besoins des étudiants et élèves des établissements d'enseignement supérieur et de susciter la création de services propres à satisfaire ses besoins,
- de promouvoir le développement des activités culturelles et sportives des étudiants,
- d'assurer la gestion des biens meubles et immeubles affectés à l'hébergement et à la restauration des étudiants,
- d'assurer la gestion des logements des enseignants.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 3. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Batna est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur assisté d'un secrétaire général.

Chapitre I

Conseil d'administration

Art. 4. — Le conseil d'administration du centre des œuvres universitaires et scolaires de Batna est composé comme suit :

- le directeur des bourses, des œuvres universitaires et de la formation à l'étranger au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- le directeur de l'administration générale au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

— le directeur du centre universitaire,

— le représentant du Parti,

— le représentant du ministre de l'intérieur,

— le représentant du ministre des finances,

— un médecin du service de l'hygiène scolaire désigné par le ministre de la santé publique,

— le représentant du ministre de la jeunesse et des sports,

— le directeur du centre,

— deux étudiants ayant la qualité de résident dans une cité universitaire,

— un représentant du personnel du centre,

Le contrôleur financier assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration appelle en consultation toute personne qu'il juge utile.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois ans par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Le mandat des membres nommés en raison de leurs fonctions, cesse avec celles-ci. En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, le nouveau membre désigné achève la période du mandat de son prédécesseur.

Art. 5. — Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir, en session extraordinaire, à la demande soit du directeur du centre, soit de l'autorité de tutelle, soit du tiers de ses membres.

Le président, sur proposition du directeur du centre, fixe l'ordre du jour des réunions.

Les convocations accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil d'administration au moins quinze jours avant la réunion.

Art. 6. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ; si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu à l'issue d'un délai de quinze jours. Le conseil d'administration délibère alors quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Un extrait du procès-verbal de chaque séance est adressé à l'autorité de tutelle dans les dix jours qui suivent la réunion.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur du centre.

Art. 7. — Le conseil d'administration délibère sur :

- 1° le règlement intérieur du centre ;
- 2° les budgets et comptes du centre ;
- 3° l'acceptation des dons et legs ;
- 4° les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles nécessaires au fonctionnement du centre ;

6° les emprunts à contracter ;

6° toutes les questions qui lui sont soumises par l'autorité de tutelle ou le directeur du centre.

Art. 8. — Les délibérations du conseil d'administration prévues aux alinéas 1er et 6 de l'article 7 ci-dessus, sont exécutoires, après approbation par l'autorité de tutelle. Les délibérations du conseil d'administration prévues aux alinéas 2, 3, 4 et 5 de l'article 7 ci-dessus, sont exécutoires après approbation du ministre de tutelle et du ministre des finances.

Chapitre II

Le directeur

Art. 9. — Le directeur du centre de Batna est nommé par décret, sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le secrétaire général du centre est nommé par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ; il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 10. — Le directeur assure la gestion et la bonne marche du centre :

- il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels du centre et prend toutes mesures indispensables au bon fonctionnement du centre,
- il nomme à tout les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu, et gère le personnel,
- il établit le projet du budget, engage et ordonne les dépenses,
- il passe tous marchés, accords et conventions dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- il établit et délivre aux étudiants les cartes ouvrant droit au bénéfice des œuvres universitaires,
- il représente le centre en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- il établit en fin d'exercice un rapport général d'activité qu'il adresse à l'autorité de tutelle.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 11. — Le projet du budget annuel préparé par le directeur est adressé après délibération du conseil d'administration, au ministre de tutelle, au plus tard le 1er juillet de l'année précédente celle à laquelle il se rapporte.

Lorsque l'approbation du budget par le ministre de tutelle et le ministre des finances n'est pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur est autorisé à engager les dépenses nécessaires au fonctionnement du centre dans la limite des prévisions correspondantes du budget dûment approuvé de l'exercice précédent.

Art. 12. — Le budget du centre comporte un titre de ressources et un titre de dépenses.

Art. 13. — Les ressources comprennent :

1° les recettes ordinaires, à savoir les produits des cités et restaurants universitaires ;

— les versements de personnels autres que les étudiants pour frais d'hébergement et de nourriture,

— les recettes diverses,

— les subventions d'équipement et de fonctionnement allouées par l'Etat, les collectivités, les établissements ou organismes publics ou privés nationaux ;

2° les recettes extraordinaires à savoir :

— les dons et legs, y compris les dons d'Etats ou d'organismes étrangers ou internationaux, publics ou privés,

— les prélèvements autorisés sur le fonds de réserve dont les modalités de constitution et de fonctionnement sont fixées par le règlement financier.

3° les recettes pour ordre.

Art. 14. — Les dépenses comprennent :

1° les dépenses ordinaires, à savoir :

— les rémunérations des personnels et charges sociales,

— les indemnités et allocations dues aux personnes,

— les dépenses de matériel d'alimentation, d'hébergement et de charges annexés,

— les dépenses pour travaux d'entretien,

— les dépenses de bibliothèques et d'une manière générale, toutes les dépenses nécessaires au bon fonctionnement du centre.

2° les dépenses extraordinaires, à savoir :

— les dépenses exceptionnelles concernant les bâtiments, mobiliers, matériels,

— les frais de tenue de stage, congrès, colloques, rencontres internationales, les versements des excédents de recettes au fonds de réserve dans les conditions fixées par le règlement financier.

3° les dépenses pour ordre.

Art. 15. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Batna est soumis au contrôle financier *a posteriori*.

Un contrôleur financier est désigné à cet effet auprès du centre par le ministre des finances.

Art. 16. — La tenue de la comptabilité et le manement des fonds sont confiés à un intendant ou à un agent comptable, qui sera désigné et qui exercera ses attributions conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 17. — Le compte de gestion, établi par l'intendant ou l'agent comptable conformément au règlement financier, est adressé au directeur du centre, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et au ministre des finances.

Art. 18. — Le compte administratif établi par le directeur du centre, est soumis au conseil d'administration dans un délai de trois mois après la clôture de l'exercice, accompagné d'un rapport contenant tous développements et explications utiles sur la gestion financière du centre ; il est ensuite soumis, accompagné du rapport du directeur, à l'approbation du ministre de tutelle.

Art. 19. — Le règlement financier du centre des œuvres universitaires et scolaires de Batna, sera fixé par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre des finances.

4) organisation du milieu de vie : notée sur 20, coefficient 2; durée 2 heures.

La note 0 dans l'une de ces matières est éliminatoire.

B) Epreuves de travaux pratiques :

Cette épreuve est notée sur 20, coefficient 3, durée 4 heures;

La note inférieure à 5/20 est éliminatoire.

C) Epreuves orales :

1) 4 questions tirées au sort, portant sur l'ensemble du programme de chaque matière : notées sur 20, coefficient 6 ;

2) épreuve de langue nationale : cette épreuve consiste en une conversation avec le jury sur un sujet d'ordre professionnel : notée sur 20, coefficient 1.

D) L'appréciation de stage :

L'appréciation faite sur les lieux de stage par un comité pédagogique entre dans la note globale de l'examen :

Notée sur 20, coefficient 4.

La note 0 dans l'une de ces matières est éliminatoire.

Les candidats ayant obtenu un total général égal ou supérieur à 200 points sur 400 sont déclarés définitivement admis.

Art. 5. — Les admissions définitives aux examens de fin d'études cités à l'article 1er ci-dessus, sont prononcées par un jury composé comme suit :

- le ministre de la santé publique ou son représentant, président,
- le directeur de la fonction publique ou son représentant, membre,
- le directeur chargé de la santé au conseil exécutif de la wilaya du lieu du centre de l'examen, membre,
- les directeurs des établissements de formation paramédicale, concernés, membres,
- un représentant du corps médical enseignant par section, concernée, membre,
- un maître d'enseignement paramédical par section, concernée, membre,
- les responsables des centres de formation permanente, concernés, membres.

Le secrétariat du jury est assuré par un fonctionnaire de la direction de la santé au conseil exécutif de la wilaya du lieu des examens.

Le jury peut faire appel à toute personne qu'il jugera utile d'entendre.

Art. 6. — Le jury mentionné à l'article 5 ci-dessus est désigné par arrêté du wali de lieu du déroulement des examens sur proposition du directeur chargé de la santé.

Art. 7. — L'organisation matérielle et le déroulement des épreuves sont placés, pour chaque centre d'examens, sous le contrôle et la responsabilité du directeur chargé de la santé au conseil exécutif de la wilaya.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 avril 1977.

Le ministre de la santé
publique,

Omar BOUDJELLAB

P. le ministre de l'intérieur,
Le secrétaire général,

Abdelghani AKBL

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Décret n° 77-95 du 20 juin 1977 portant création du centre des œuvres universitaires et scolaires de Blida.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 153 ;

Vu l'ordonnance n° 71-5 du 4 mars 1971 portant dissolution du centre national des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu le décret n° 77-92 du 20 juin 1977 portant création du centre universitaire de Blida ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé à Blida sous la dénomination de « centre des œuvres universitaires et scolaires », un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Blida est placé sous la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 3. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Blida est régi conformément au statut annexé au présent décret.

Art. 4. — L'organisation interne du centre prévu à l'article 1er ci-dessus, est fixé par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 5. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juin 1977.

Houari BOUMEDIENE

STATUT

DU CENTRE DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE BLIDA

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Blida, établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est placé sous la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Son siège est fixé à Blida.

Art. 2. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Blida a pour mission :

- d'améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants et des élèves des établissements d'enseignement supérieur,
- d'effectuer ou de faire effectuer toute étude ou enquête sur les besoins des étudiants et élèves des établissements d'enseignement supérieur et de susciter la création de services propres à satisfaire ses besoins,

- de promouvoir le développement des activités culturelles et sportives des étudiants,
- d'assurer la gestion des biens meubles et immeubles affectés à l'hébergement et à la restauration des étudiants,
- d'assurer la gestion des logements des enseignants.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 3. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Blida est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur assisté d'un secrétaire général.

Chapitre I

Conseil d'administration

Art. 4. — Le conseil d'administration du centre des œuvres universitaires et scolaires de Blida est composé comme suit :

- le directeur des bourses, des œuvres universitaires et de la formation à l'étranger au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, président,
- le directeur de l'administration générale au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, ou de son représentant,
- le directeur du centre,
- le représentant du Parti,
- le représentant du ministre de l'intérieur,
- le représentant du ministre des finances,
- un médecin du service de l'hygiène scolaire, désigné par le ministre de la santé publique,
- le représentant du ministre de la jeunesse et des sports,
- le recteur de l'université,
- deux étudiants ayant la qualité de résident dans une cité universitaire,
- un représentant du personnel du centre,
- le contrôleur financier assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration appelle en consultation toute personne qu'il juge utile.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois ans par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Le mandat des membres nommés en raison de leurs fonctions cesse avec celle-ci. En cas de vacance d'un siège quelle qu'en soit la cause, le nouveau membre désigné achève la période du mandat de son prédécesseur.

Art. 5. — Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir, en session extraordinaire, à la demande soit du directeur du centre, soit de l'autorité de tutelle, soit du tiers de ses membres.

Le président, sur proposition du directeur du centre, fixe l'ordre du jour des réunions.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil d'administration au moins quinze jours avant la réunion.

Art. 6. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ; si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu à l'issue d'un délai de quinze jours. Le conseil d'administration délibère alors quel qu'en soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Un extrait du procès-verbal de chaque séance est adressé à l'autorité de tutelle dans les dix jours qui suivent la réunion.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur du centre.

Art. 7. — Le conseil d'administration délibère sur :

- 1° le règlement intérieur du centre ;
- 2° les budgets et comptes du centre ;
- 3° l'acceptation des dons et legs ;
- 4° les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles nécessaires au fonctionnement du centre ;
- 5° les emprunts à contracter ;
- 6° toutes les questions qui lui sont soumises par l'autorité de tutelle ou le directeur du centre.

Art. 8. — Les délibérations du conseil d'administration prévues aux alinéas 1er et 6 de l'article 7 ci-dessus, sont exécutoires, après approbation par l'autorité de tutelle. Les délibérations du conseil d'administration prévues aux alinéas 2, 3, 4 et 5 de l'article 7 ci-dessus, sont exécutoires, après approbation du ministre de tutelle et du ministre des finances.

Chapitre II

Le directeur

Art. 9. — Le directeur du centre de Blida est nommé par décret, sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le secrétaire général du centre est nommé par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ; il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 10. — Le directeur assure la gestion et la bonne marche du centre :

- il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels du centre et prend toutes mesures indispensables au bon fonctionnement du centre,
- il nomme à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu, et gère le personnel,
- il établit le projet du budget, engage et ordonne les dépenses,
- il passe tous marchés, accords et conventions dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- il établit et délivre aux étudiants les cartes ouvrant droit au bénéfice des œuvres universitaires et scolaires,
- il représente le centre en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- il établit en fin d'exercice un rapport général d'activité qu'il adresse à l'autorité de tutelle.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 11. — Le projet du budget annuel préparé par le directeur, est adressé après délibération du conseil d'administration au ministre de tutelle, au plus tard le 1er juillet de l'année précédant celle à laquelle il se rapporte.

Lorsque l'approbation du budget par le ministre de tutelle et le ministre des finances, n'est pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur est autorisé à engager les dépenses nécessaires au fonctionnement du centre dans la limite des prévisions correspondantes du budget dûment approuvé de l'exercice précédent.

Art. 12. — Le budget du centre comporte un titre de ressources et un titre de dépenses.

Art. 13. — Les ressources comprennent :

- 1° les recettes ordinaires, à savoir : les produits des côtés et restaurants universitaires ;
- les versements de personnels autres que les étudiants pour frais d'hébergement et de nourriture,
- les recettes diverses,
- les subventions d'équipement et de fonctionnement allouées par l'Etat, les collectivités, les établissements ou organismes publics ou privés nationaux.

2° les recettes extraordinaires, à savoir :

- les dons et legs, y compris les dons d'Etats ou d'organismes étrangers ou internationaux, publics ou privés,
- les prélèvements autorisés sur le fonds de réserve dont les modalités de constitution et de fonctionnement sont fixées par le règlement financier.

3° les recettes pour ordre.

Art. 14. — Les dépenses comprennent :

1° les dépenses ordinaires, à savoir :

- les rémunérations des personnels et charges sociales,
- les indemnités et allocations dues aux personnes,
- les dépenses de matériel d'alimentation, d'hébergement et de charges annexes,
- les dépenses pour travaux d'entretien,
- les dépenses de bibliothèque,
- et d'une manière générale, toutes les dépenses nécessaires au bon fonctionnement du centre.

2° les dépenses extraordinaires, à savoir :

- les dépenses exceptionnelles concernant les bâtiments mobiliers, matériels,
- les frais de tenue de stages, congrès, colloques, rencontres internationales, les versements des excédents de recettes au fonds de réserve dans les conditions fixées par le règlement financier.

3° les dépenses pour ordre.

Art. 15. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Bida est soumis au contrôle financier *a posteriori*.

Un contrôleur financier est désigné, à cet effet, auprès du centre par le ministre des finances.

Art. 16. — La tenue de la comptabilité et le maniement des fonds sont confiés à un intendant ou à un agent comptable qui sera désigné et qui exercera ses attributions conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 17. — Le compte de gestion établi par l'intendant ou l'agent comptable, conformément au règlement financier, est adressé au directeur du centre, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et au ministre des finances.

Art. 18. — Le compte administratif établi par le directeur du centre, est soumis au conseil d'administration dans un délai de trois mois après la clôture de l'exercice, accompagné d'un rapport contenant tous développements et explications utiles sur la gestion financière du centre ; il est ensuite soumis, accompagné du rapport du directeur, à l'approbation du ministre de tutelle.

Art. 19. — Le règlement financier du centre des œuvres universitaires et scolaires de Bida, sera fixé par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre des finances.

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Décret n° 77-98 du 20 juin 1977 portant création du centre des œuvres universitaires et scolaires de Tizi Ouzou.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 162 ;

Vu l'ordonnance n° 71-8 du 4 mars 1971 portant dissolution du centre national des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu le décret n° 77-93 du 20 juin 1977 portant création du centre universitaire de Tizi Ouzou ;

Décrets :

Article 1er — Il est créé à Tizi Ouzou, sous la dénomination le « centre des œuvres universitaires et scolaires », un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2 — Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Tizi Ouzou est placé sous la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 3 — Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Tizi Ouzou est régi conformément au statut annexé au présent décret.

Art. 4. — L'organisation interne du centre prévu à l'article 1er ci-dessus, est fixée par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 juin 1977.

Houari BOUMEDIENE

STATUT

DU CENTRE DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE TIZI OUZOU

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Tizi Ouzou, établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est placé sous la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Son siège est fixé à Tizi Ouzou.

Art. 2. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Tizi Ouzou a pour mission :

- d'améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants et des élèves des établissements d'enseignement supérieur,
- d'effectuer ou de faire effectuer toute étude ou enquête sur les besoins des étudiants et élèves des établissements d'enseignement supérieur, et de susciter la création de services propres à satisfaire ses besoins,
- de promouvoir le développement des activités culturelles et sportives des étudiants,
- d'assurer la gestion des biens meubles et immeubles affectés à l'hébergement et à la restauration des étudiants,
- d'assurer la gestion des logements des enseignants.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 3. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Tizi Ouzou est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur assisté d'un secrétaire général.

Chapitre I

Conseil d'administration

Art. 4. — Le conseil d'administration du centre des œuvres universitaires et scolaires de Tizi Ouzou est composé comme suit :

- le directeur des bourses, des œuvres universitaires et de la formation à l'étranger au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, président,

— le directeur de l'administration générale au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, ou son représentant,

— le directeur du centre,

— le représentant du Parti,

— le représentant du ministre de l'intérieur,

— le représentant du ministre des finances,

— un médecin du service de l'hygiène scolaire, désigné par le ministre de la santé publique,

— le représentant du ministre de la jeunesse et des sports,

— le recteur de l'université.

— deux étudiants ayant la qualité de résident dans une cité universitaire,

— un représentant du personnel du centre.

Le contrôleur financier assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration appelle en consultation toute personne qu'il juge utile.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois ans par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Le mandat des membres nommés, en raison de leurs fonctions, cesse avec celles-ci. En cas de vacance d'un siège, qu'elle qu'en soit la cause, le nouveau membre désigné achève la période du mandat de son prédécesseur.

Art. 5. — Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir, en session extraordinaire, à la demande, soit du directeur du centre, soit de l'autorité de tutelle, soit du tiers de ses membres.

Le président, sur proposition du directeur du centre, fixe l'ordre du jour des réunions.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil d'administration au moins quinze jours avant la réunion.

Art. 6. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ; si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu à l'issue d'un délai de quinze jours. Le conseil d'administration délibère alors, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Un extrait du procès-verbal de chaque séance est adressé à l'autorité de tutelle dans les dix jours qui suivent la réunion.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur du centre.

Art. 7. — Le conseil d'administration délibère sur :

- 1° le règlement intérieur du centre ;

- 3° les budgets et comptes du centre ;
- 4° l'acceptation des dons et legs ;
- 5° les acquisitions, ventes ou locations d'immeuble nécessaires au fonctionnement du centre ;
- 6° les emprunts à contracter ;
- 7° toutes les questions qui lui sont soumises par l'autorité de tutelle ou le directeur du centre.

Art. 8. — Les délibérations du conseil d'administration prévues aux alinéas 1° et 6 de l'article 7 ci-dessus, sont exécutoires, après approbation par l'autorité de tutelle. Les délibérations du conseil d'administration prévues aux alinéas 2, 3, 4 et 5 de l'article 7 ci-dessus, sont exécutoires après approbation du ministre de tutelle et du ministre des finances.

Chapitre II

Le directeur

Art. 9. — Le directeur du centre de Tizi Ouzou est nommé par décret, sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le secrétaire général du centre est nommé par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ; il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Art. 10. — Le directeur assure la gestion et la bonne marche du centre :

- il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels du centre et prend toutes mesures indispensables au bon fonctionnement du centre,
- il nomme à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu, et gère le personnel,
- il établit le projet du budget, engage et ordonne les dépenses,
- il passe tous marchés, accords et conventions dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- il établit et délivre aux étudiants les cartes ouvrant droit au bénéfice des œuvres universitaires,
- il représente le centre en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- il établit, en fin d'exercice, un rapport général d'activité qu'il adresse à l'autorité de tutelle.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 11. — Le projet du budget annuel, préparé par le directeur, est adressé, après délibération du conseil d'administration, au ministre de tutelle, au plus tard le 1er juillet de l'année précédent celle à laquelle il se rapporte.

Lorsque l'approbation du budget par le ministre de tutelle et le ministre des finances n'est pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur est autorisé à engager les dépenses nécessaires au fonctionnement du centre dans la limite des prévisions correspondantes du budget dûment approuvé de l'exercice précédent.

Art. 12. — Le budget du centre comporte un titre de ressources et un titre de dépenses

Art. 13. — Les ressources comprennent :

- 1° les recettes ordinaires, à savoir :
 - les produits des cités et restaurants universitaires,
 - les reversements de personnels autres que les étudiants pour frais d'hébergement et de nourriture,
 - les recettes diverses,
 - les subventions d'équipement et de fonctionnement allouées par l'Etat, les collectivités, les établissements ou organismes publics ou privés nationaux.
- 2° les recettes extraordinaires, à savoir :
 - les dons et legs, y compris les dons d'Etats ou d'organismes étrangers ou internationaux, publics ou privés,
 - les prélèvements autorisés sur le fonds de réserve dont les modalités de constitution et de fonctionnement sont fixés par le règlement financier.
- 3° les recettes pour ordre.

Art. 14. — Les dépenses comprennent :

- 1° les dépenses ordinaires, à savoir :
 - les rémunérations des personnels et charges sociales,
 - les indemnités et allocations dues aux personnes,
 - les dépenses de matériel d'alimentation, d'hébergement et de charges annexes,
 - les dépenses pour travaux d'entretien,
 - les dépenses de bibliothèque,
 - et d'une manière générale, toutes les dépenses nécessaires au bon fonctionnement du centre.
- 2° les dépenses extraordinaires, à savoir :
 - les dépenses exceptionnelles concernant les bâtiments mobiliers, matériels,
 - les frais de tenue de stages, congrès, colloques, rencontres internationales, les versements des excédents de recettes au fonds de réserve dans les conditions fixées par le règlement financier.
- 3° les dépenses pour ordre.

Art. 15. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Tizi Ouzou est soumis au contrôle financier *a posteriori*.

Un contrôleur financier est désigné à cet effet auprès du centre par le ministre des finances.

Art. 16. — La tenue de la comptabilité et le manement des fonds sont confiés à un intendant ou à un agent comptable qui sera désigné et qui exercera ses attributions conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 17. — Le compte de gestion établi par l'intendant ou l'agent comptable conformément au règlement financier, est adressé au directeur du centre au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et au ministre des finances.

Art. 18. — Le compte administratif établi par le directeur du centre, est soumis au conseil d'administration dans un délai de trois mois après la clôture de l'exercice, accompagné

d'un rapport contenant tous développements et explications utiles sur la gestion financière du centre ; il est ensuite soumis, accompagné du rapport du directeur, à l'approbation du ministre de tutelle.

Art. 19. — Le règlement financier du centre des œuvres universitaires et scolaires de Tizi Ouzou sera fixé par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre des finances.

Decret n° 78-130 du 3 juin 1978 portant création du centre des œuvres universitaires et scolaires de Sidi Bel Abbès.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 71-5 du 4 février 1971 portant dissolution du centre national des œuvres universitaires et scolaires ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé à Sidi Bel Abbès, sous la dénomination de « Centre des œuvres universitaires et scolaires » un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Sidi Bel Abbès, est placé sous la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 3. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Sidi Bel Abbès est régi conformément au statut annexé au présent décret.

Art. 4. — L'organisation interne du centre prévu à l'article 1er ci-dessus sera fixée par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 juin 1978.

Houari BOUMEDIENE.

STATUT DU CENTRE DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE SIDI BEL ABBES

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Sidi Bel Abbès, établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est placé sous la tutelle du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Son siège est fixé à Sidi Bel Abbès.

Art. 2. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Sidi Bel Abbès a pour mission :

- d'améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants et des élèves des établissements d'enseignement supérieur,
- d'effectuer ou de faire effectuer toute étude ou enquête sur les besoins des étudiants et élèves des établissements d'enseignement supérieur et de susciter la création de services propres à satisfaire ses besoins,
- de promouvoir le développement des activités culturelles et sportives des étudiants,
- d'assurer la gestion des biens meubles et immeubles affectés à l'hébergement et à la restauration des étudiants,
- d'assurer la gestion des logements des enseignants.

TITRE II ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 3. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Sidi Bel Abbès est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur assisté d'un secrétaire général.

Chapitre Ier

Conseil d'administration

Art. 4. — Le conseil d'administration du centre des œuvres universitaires et scolaires de Sidi Bel Abbès est composé comme suit :

- le directeur des bourses, des œuvres universitaires et de la formation à l'étranger au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, président,
- le directeur de l'administration générale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- le directeur du centre,
- le représentant du Parti,
- le représentant du ministre de l'intérieur,
- le représentant du ministre des finances,
- un médecin du service de l'hygiène scolaire, désigné par le ministre de la santé publique,
- le représentant du ministre de la jeunesse et des sports,
- le recteur de l'université, ou le directeur du centre universitaire,
- 2 étudiants ayant la qualité de résident dans une cité universitaire,
- un représentant du personnel du centre,

Le contrôleur financier assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration appelle en consultation toute personne qu'il juge utile.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois ans par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Le mandat des membres nommés en raison de leurs fonctions cesse avec celles-ci. En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, le nouveau membre désigné achève la période du mandat de son prédécesseur.

Art. 5. — Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit du directeur du centre, soit de l'autorité de tutelle, soit du tiers de ses membres.

Le président, sur proposition du directeur du centre, fixe l'ordre du jour des réunions.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil d'administration au moins quinze jours avant la réunion.

Art. 6. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ; si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu à l'issue d'un délai de quinze jours. Le conseil d'administration délibère alors, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Un extrait du procès-verbal de chaque séance est adressé à l'autorité de tutelle dans les dix jours qui suivent la réunion.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur du centre.

Art. 7. — Le conseil d'administration délibère sur :

- 1° Le règlement intérieur du centre ;
- 2° Les budgets et comptes du centre ;
- 3° L'acceptation des dons et legs ;
- 4° Les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles nécessaires au fonctionnement du centre ;

5° Les emprunts à contracter ;

6° Toutes les questions qui lui sont soumises par l'autorité de tutelle ou le directeur du centre.

Art. 8. — Les délibérations du conseil d'administration prévues aux alinéas 1° et 6° de l'article 7 ci-dessus, sont exécutoires après approbation par l'autorité de tutelle. Les délibérations du conseil d'administration prévues aux alinéas 2, 3, 4 et 5 de l'article 7 ci-dessus, sont exécutoires après approbation du ministre de tutelle et du ministre des finances.

Chapitre II

Le directeur

Art. 9. — Le directeur du centre de Sidi Bel Abbès est nommé par décret, sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le secrétaire général du centre est nommé par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ; il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Art. 10. — Le directeur assure la gestion et la bonne marche du centre.

— Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels du centre et prend toutes mesures indispensables au bon fonctionnement du centre ;

— Il nomme à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu, et gère le personnel ;

— Il établit le projet du budget, engage et ordonne les dépenses ;

— Il passe tous marchés, accords et conventions dans le cadre de la réglementation en vigueur ;

— Il établit et délivre aux étudiants les cartes ouvrant droit au bénéfice des œuvres universitaires ;

— Il représente le centre en justice et dans tous les actes de la vie civile ;

— Il établit, en fin d'exercice, un rapport général d'activité qu'il adresse à l'autorité de tutelle.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 11. — Le projet du budget annuel préparé par le directeur est adressé après délibération du conseil d'administration, au ministère de tutelle, au plus tard le 1er juillet de l'année précédant celle à laquelle il se rapporte.

Lorsque l'approbation du budget par le ministre de tutelle et le ministre des finances n'est pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur est autorisé à engager les dépenses nécessaires au fonctionnement du centre dans la limite des prévisions correspondantes du budget dûment approuvé de l'exercice précédent.

Art. 12. — Le budget du centre comporte un titre de ressources et un titre de dépenses.

Art. 13. — Les ressources comprennent :

1° Les recettes ordinaires, à savoir les produits des cités et restaurants universitaires :

— les versements de personnels autres que les étudiants pour frais d'hébergement et de nourriture ;

— les recettes diverses ;

— les subventions d'équipement et de fonctionnement alloués par l'Etat, les collectivités, les établissements ou organismes publics ou privés nationaux.

2° Les recettes extraordinaires, à savoir :

— les dons et legs, y compris les dons d'Etats ou d'organismes étrangers ou internationaux, publics ou privés ;

— les prélèvements autorisés sur le fonds de réserve dont les modalités de constitution et de fonctionnement sont fixées par le règlement financier.

3° Les recettes pour ordre

Art. 14. — Les dépenses comprennent :

1° Les dépenses ordinaires, à savoir :

— les rémunérations des personnels et charges sociales,

— les indemnités et allocations dues aux personnes,

- les dépenses de matériel d'alimentation, d'hébergement et de charges annexes ;
 - les dépenses pour travaux d'entretien,
 - les dépenses de bibliothèque et d'une manière générale, toutes les dépenses nécessaires au bon fonctionnement du centre ;
- 2° Les dépenses extraordinaires, à savoir :
- les dépenses exceptionnelles concernant les bâtiments mobiliers, matériels,
 - les frais de tenue de stages, congrès, colloques, rencontres internationales, les versements des excédents de recettes au fonds de réserve dans les conditions fixées par le règlement financier.
- 3° Les dépenses pour ordre.

Art. 15. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Sidi Bel Abbès est soumis au contrôle financier *« posteriori »*.

Un contrôleur financier est désigné à cet effet auprès du centre par le ministre des finances.

Art. 16. — La tenue de la comptabilité et le maniement des fonds sont confiés à un intendant ou à un agent comptable, qui sera désigné et qui exercera ses attributions conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 17. — Le compte de gestion, établi par l'intendant ou l'agent comptable conformément au règlement financier, est adressé au directeur du centre, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et au ministre des finances.

Art. 18. — Le compte administratif établi par le directeur du centre, est soumis au conseil d'administration dans un délai de trois mois après la clôture de l'exercice, accompagné d'un rapport contenant tous développements et explications utiles sur la gestion financière du centre ; il est ensuite soumis, accompagné du rapport du directeur, à l'approbation du ministre de tutelle.

Art. 19. — Le règlement financier du centre des œuvres universitaires et scolaires de Sidi Bel Abbès sera fixé par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre des finances.

Décret n° 78-122 du 3 juin 1978 portant création du centre des œuvres universitaires et scolaires de Mostaganem.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 123 ;

Vu l'ordonnance n° 71-5 du 4 février 1971 portant dissolution du centre national des œuvres universitaires et scolaires ;

Décrète :

Article 1er. — Il est créé à Mostaganem, sous la dénomination de « Centre des œuvres universitaires et scolaires » un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Mostaganem est placé sous la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 3. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Mostaganem est régi conformément au statut annexé au présent décret.

Art. 4. — L'organisation interne du centre prévu à l'article 1er ci-dessus sera fixée par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 juin 1978.

Houari BOUMEDIENE.

STATUT DU CENTRE DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE MOSTAGANEM

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Mostaganem, établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est placé sous la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Son siège est fixé à Mostaganem.

Art. 2. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Mostaganem a pour mission :

- d'améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants et des élèves des établissements d'enseignement supérieur,
- d'effectuer ou de faire effectuer toute étude ou enquête sur les besoins des étudiants et élèves des établissements d'enseignement supérieur et de susciter la création de services propres à satisfaire ces besoins,
- de promouvoir le développement des activités culturelles et sportives des étudiants,
- d'assurer la gestion des biens meubles et immeubles affectés à l'hébergement et à la restauration des étudiants,
- d'assurer la gestion des logements des enseignants.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 3. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Mostaganem est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur assisté d'un secrétaire général.

Chapitre Ier

Conseil d'administration

Art. 4. — Le conseil d'administration du centre des œuvres universitaires et scolaires de Mostaganem est composé comme suit :

- le directeur des cours, des œuvres universitaires et de la formation à l'étranger au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, président,

- le directeur de l'administration générale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- le directeur du centre,
- le représentant du Parti,
- le représentant du ministre de l'intérieur,
- le représentant du ministre des finances,
- un médecin du service de l'hygiène scolaire, désigné par le ministre de la santé publique,
- le représentant du ministre de la jeunesse et des sports,
- le recteur de l'université ou le directeur du centre universitaire,
- 2 étudiants ayant la qualité de résident dans une cité universitaire,
- un représentant du personnel du centre,

Le contrôleur financier assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration appelle en consultation toute personne qu'il juge utile.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois ans par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Le mandat des membres nommés en raison de leurs fonctions cesse avec celles-ci. En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, le nouveau membre désigné achève la période du mandat de son prédécesseur.

Art. 5. — Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit du directeur du centre, soit de l'autorité de tutelle, soit du tiers de ses membres.

Le président, sur proposition du directeur du centre, fixe l'ordre du jour des réunions.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil d'administration au moins quinze jours avant la réunion.

Art. 6. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ; si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu à l'issue d'un délai de quinze jours. Le conseil d'administration délibère alors, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Un extrait du procès-verbal de chaque séance est adressé à l'autorité de tutelle dans les dix jours qui suivent la réunion.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur du centre.

Art. 7. — Le conseil d'administration délibère sur :

- 1° Le règlement intérieur du centre ;
- 2° Les budgets et comptes du centre ;
- 3° L'acceptation des dons et legs ;
- 4° Les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles nécessaires au fonctionnement du centre ;
- 5° Les emprunts à contracter ;
- 6° Toutes les questions qui lui sont soumises par l'autorité de tutelle ou le directeur du centre.

Art. 8. — Les délibérations du conseil d'administration prévues aux alinéas 1° et 6° de l'article 7 ci-dessus, sont exécutoires, après approbation par l'autorité de tutelle. Les délibérations du conseil d'administration prévues aux alinéas 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 7 ci-dessus, sont exécutoires après approbation du ministre de tutelle et du ministre des finances.

Chapitre II

Le directeur

Art. 9. — Le directeur du centre de Mostaganem est nommé par décret sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le secrétaire général du centre est nommé par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ; il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Art. 10. — Le directeur assure la gestion et la bonne marche du centre :

- il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels du centre et prend toutes mesures indispensables au bon fonctionnement du centre.
- il nomme à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu et gère le personnel ;
- il établit le projet du budget, engage et ordonne les dépenses ;
- il passe tous marchés, accords et conventions dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- il établit et délivre aux étudiants les cartes ouvrant droit au bénéfice des œuvres universitaires ;
- il représente le centre en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- il établit en fin d'exercice un rapport général d'activité qu'il adresse à l'autorité de tutelle.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 11. — Le projet du budget annuel préparé par le directeur est adressé après délibération du conseil d'administration, au ministre de tutelle, au plus tard le 1er juillet de l'année précédant celle à laquelle il se rapporte.

Lorsque l'approbation du budget par le ministre de tutelle et le ministre des finances n'est pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur est autorisé à engager les dépenses nécessaires au fonctionnement du centre dans la limite des prévisions correspondantes du budget dûment approuvé de l'exercice précédent.

Art. 12. — Le budget du centre comporte un titre de ressources et un titre de dépenses.

Art. 13. — Les ressources comprennent :

- 1° Les recettes ordinaires, à savoir les produits des cités et restaurants universitaires :
 - les versements de personnels autres que les étudiants pour frais d'hébergement et de nourriture ;
 - les recettes diverses ;
 - les subventions d'équipement et de fonctionnement allouées par l'Etat, les collectivités, les établissements ou organismes publics ou privés nationaux.

2° Les recettes extraordinaires, à savoir :

- les dons et legs, y compris les dons d'Etats ou d'organismes étrangers ou internationaux, publics ou privés ;
- les prélèvements autorisés sur le fonds de réserve dont les modalités de constitution et de fonctionnement sont fixées par le règlement financier.

3° Les recettes pour ordre.

Art. 14. — Les dépenses comprennent :

- 1° Les dépenses ordinaires, à savoir :
 - les rémunérations des personnels et charges sociales,
 - les indemnités et allocations dues aux personnes,
 - les dépenses de matériel, d'alimentation, d'hébergement et de charges annexes ;
 - les dépenses pour travaux d'entretien.
 - les dépenses de bibliothèque et d'une manière générale, toutes les dépenses nécessaires au bon fonctionnement du centre.
- 2° Les dépenses extraordinaires, à savoir :
 - les dépenses exceptionnelles concernant les bâtiments mobiliers, matériels,
 - les frais de tenue de stages, congrès, colloques, rencontres internationales, les versements des excédents de recettes au fonds de réserve dans les conditions fixées par le règlement financier.

3° Les dépenses pour ordre.

Art. 15. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Mostaganem est soumis au contrôle financier *a posteriori*.

Un contrôleur financier est désigné à cet effet auprès du centre par le ministre des finances.

Art. 16. — La tenue de la comptabilité et le maniement des fonds sont confiés à un intendant ou à un agent comptable, qui sera désigné et qui exercera ses attributions conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 17. — Le compte de gestion, établi par l'intendant ou l'agent comptable conformément au règlement financier, est adressé au directeur du centre, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et au ministre des finances.

Art. 18. — Le compte administratif établi par le directeur du centre, est soumis au conseil d'administration dans un délai de trois mois après la clôture de l'exercice, accompagné d'un rapport contenant tous développements et explications utiles sur la gestion financière du centre; il est ensuite soumis, accompagné du rapport du directeur, à l'approbation du ministre de tutelle.

Art. 19. — Le règlement financier du centre des œuvres universitaires et scolaires de Mostaganem sera fixé par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre des finances.

Art. 3. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Sétif est régi conformément au statut annexé au présent décret.

Art. 4. — L'organisation interne du centre prévu à l'article 1er ci-dessus sera fixée par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 3 juin 1978.

Houari BOUMEDIENE.

STATUT DU CENTRE DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES DE SÉTIF

TITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Sétif, établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est placé sous la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Son siège est fixé à Sétif.

Art. 2. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Sétif a pour mission :

- d'améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants et des élèves des établissements d'enseignement supérieur,
- d'effectuer ou de faire effectuer toute étude ou enquête sur les besoins des étudiants et élèves des établissements d'enseignement supérieur et de susciter la création de services propres à satisfaire ses besoins,
- de promouvoir le développement des activités culturelles et sportives des étudiants,
- d'assurer la gestion des biens meubles et immeubles affectés à l'hébergement et à la restauration des étudiants,
- d'assurer la gestion des logements des enseignants.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 3. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Sétif est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur assisté d'un secrétaire général.

Chapitre 1er

Conseil d'administration

Art. 4. — Le conseil d'administration du centre des œuvres et scolaires de Sétif est composé comme suit :

- le directeur des bourses, des œuvres universitaires et de la formation à l'étranger au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, président,
- le directeur de l'administration générale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- le directeur du centre,
- le représentant du Parti,
- le représentant du ministre de l'intérieur,
- le représentant du ministre des finances,
- un médecin du service de l'hygiène scolaire, désigné par le ministre de la santé publique,
- le représentant du ministre de la jeunesse et des sports,
- le recteur de l'université ou le directeur du centre universitaire,
- 2 étudiants ayant la qualité de résident dans une cité universitaire,
- un représentant du personnel du centre.

Le contrôleur financier assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration appelle en consultation toute personne qu'il juge utile.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois ans par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Le mandat des membres nommés en raison de leurs fonctions cesse avec celles-ci. En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, le nouveau membre désigné achève la période du mandat de son prédécesseur.

Décret n° 78-134 du 3 juin 1978 portant création du centre des œuvres universitaires et scolaires de Sétif.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 71-5 du 4 mars 1971 portant dissolution du centre national des œuvres universitaires et scolaires ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé à Sétif, sous la dénomination de « Centre des œuvres universitaires et scolaires » un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Sétif, est placé sous la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 5. — Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit du directeur du centre, soit de l'autorité de tutelle, soit du tiers de ses membres.

Le président, sur proposition du directeur du centre, fixe l'ordre du jour des réunions.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil d'administration au moins quinze jours avant la réunion.

Art. 6. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ; si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu à l'issue d'un délai de quinze jours. Le conseil d'administration délibère alors, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Un extrait du procès-verbal de chaque séance est adressé à l'autorité de tutelle dans les dix jours qui suivent la réunion.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur du centre.

Art. 7. — Le conseil d'administration délibère sur :

- 1° Le règlement intérieur du centre ;
- 2° Les budgets et comptes du centre ;
- 3° L'acceptation des dons et legs ;
- 4° Les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles nécessaires au fonctionnement du centre ;
- 5° Les emprunts à contracter ;
- 6° Toutes les questions qui lui sont soumises par l'autorité de tutelle ou le directeur du centre.

Art. 8. — Les délibérations du conseil d'administration prévues aux alinéas 1° et 6° de l'article 7 ci-dessus, sont exécutoires, après approbation par l'autorité de tutelle. Les délibérations du conseil d'administration prévues aux alinéas 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 7 ci-dessus, sont exécutoires après approbation du ministre de tutelle et du ministre des finances.

Chapitre II

Le directeur

Art. 9. — Le directeur du centre de Sétif est nommé par décret sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le secrétaire général du centre est nommé par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ; il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Art. 10. — Le directeur assure la gestion et la bonne marche du centre :

- il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels du centre et prend toutes mesures indispensables au bon fonctionnement du centre ;
- il nomme à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu et gère le personnel ;
- il établit le projet du budget, engage et ordonne les dépenses ;
- il passe tous marchés, accords et conventions dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- il établit et délivre aux étudiants les cartes ouvrant droit au bénéfice des œuvres universitaires ;
- il représente le centre en justice et dans tous les actes de la vie civile ;
- il établit en fin d'exercice un rapport général d'activité qu'il adresse à l'autorité de tutelle.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 11. — Le projet du budget annuel, préparé par le directeur, est adressé après délibération du conseil d'administration au ministère de tutelle, au plus tard le 1er juillet de l'année précédant celle à laquelle il se rapporte.

Lorsque l'approbation du budget par le ministre de tutelle et le ministre des finances n'est pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur est autorisé à engager les

dépenses nécessaires au fonctionnement du centre dans la limite des prévisions correspondantes du budget dûment approuvé de l'exercice précédent.

Art. 12. — Le budget du centre comporte un titre de ressources et un titre de dépenses.

Art. 13. — Les ressources comprennent :

- 1° Les recettes ordinaires, à savoir les produits des cités et restaurants universitaires ;
 - les versements de personnels autres que les étudiants pour frais d'hébergement et de nourriture ;
 - les recettes diverses ;
 - les subventions d'équipement et de fonctionnement allouées par l'Etat, les collectivités, les établissements ou organismes publics ou privés nationaux.

2° Les recettes extraordinaires, à savoir :

- les dons et legs, y compris les dons d'Etats ou d'organismes étrangers ou internationaux, publics ou privés ;
- les prélèvements autorisés sur le fonds de réserve dont les modalités de constitution et de fonctionnement sont fixées par le règlement financier.

3° Les recettes pour ordre.

Art. 14. — Les dépenses comprennent :

1° Les dépenses ordinaires, à savoir :

- les rémunérations des personnels et charges sociales,
- les indemnités et allocations dues aux personnes,
- les dépenses de matériel d'alimentation, d'hébergement et de charges annexes ;
- les dépenses pour travaux d'entretien,
- les dépenses de bibliothèque et d'une manière générale, toutes les dépenses nécessaires au bon fonctionnement du centre.

2° Les dépenses extraordinaires, à savoir :

- les dépenses exceptionnelles concernant les bâtiments mobiliers, matériels,
- les frais de tenue de stages, congrès, colloques, rencontres internationales, les versements des excédents de recettes au fonds de réserve dans les conditions fixées par le règlement financier.

3° Les dépenses pour ordre.

Art. 15. — Le centre des livres universitaires et scolaires de Sétif est soumis au contrôle financier « a posteriori ».

Un contrôleur financier est désigné à cet effet auprès du centre par le ministre des finances.

Art. 16. — La tenue de la comptabilité et le manquement des fonds sont confiés à un intendant ou à un agent comptable, qui sera désigné et qui exercera ses attributions conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 17. — Le compte de gestion, établi par l'intendant ou l'agent comptable conformément au règlement financier, est adressé au directeur du centre, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et au ministre des finances.

Art. 18. — Le compte administratif établi par le directeur du centre, est soumis au conseil d'administration dans un délai de trois mois après la clôture de l'exercice, accompagné d'un rapport contenant tous développements et explications utiles sur la gestion financière du centre ; il est ensuite soumis, accompagné du rapport du directeur, à l'approbation du ministre de tutelle.

Art. 19. — Le règlement financier du centre des œuvres universitaires et scolaires de Sétif sera fixé par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre des finances.

**MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Décret n° 80-161 du 31 mai 1980 portant création
du centre des œuvres universitaires d'Alger-
centre.**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement
supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles
111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 71-5 du 4 février 1971 portant
dissolution du centre national des œuvres univer-
sitaires et scolaires ;

Vu le décret n° 71-52 du 4 février 1971 portant
création du centre des œuvres universitaires et
scolaires d'Alger ;

Vu l'arrêté du 5 février 1971 fixant le nombre
et la consistance des établissements rattachés au
centre des œuvres universitaires et scolaires d'Alger ;

Vu l'arrêté du 5 février 1971 portant organisation
interne du centre des œuvres universitaires et sco-
laires d'Alger ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1973 complétant l'arrêté
du 5 février 1971 fixant le nombre et la consistance

des établissements rattachés au centre des œuvres universitaires et scolaires d'Alger ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé sous la dénomination de « Centre des œuvres universitaires d'Alger-centre », un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. — Le Centre des œuvres universitaires d'Alger-centre est placé sous la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 3. — Le centre des œuvres universitaires d'Alger-centre est régi conformément aux statuts annexés au présent décret.

Art. 4. — L'organisation interne du centre des œuvres universitaires d'Alger-centre sera fixée par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 71-52 du 4 février 1971 portant création du centre des œuvres universitaires et scolaires d'Alger sont abrogées.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 mai 1980.

Chadli BENDJEDID

STATUTS

DU CENTRE DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES D'ALGER-CENTRE

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le centre des œuvres universitaires d'Alger-centre, établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est placé sous la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Son siège est fixé à Alger.

Art. 2. — Le centre des œuvres universitaires d'Alger-centre a pour mission :

— d'améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants et des élèves des établissements d'enseignement supérieur,

— d'effectuer ou de faire effectuer toute étude ou enquête sur les besoins des étudiants et élèves des établissements d'enseignement supérieur et de susciter la création de services propres à satisfaire ces besoins,

— de promouvoir le développement des activités culturelles et sportives des étudiants,

— d'assurer la gestion des biens meubles et immeubles affectés à l'hébergement et à la restauration des étudiants,

— d'assurer la gestion des logements des enseignants.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 3. — Le centre des œuvres universitaires d'Alger-centre est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur, assisté d'un secrétaire général. Le centre comporte, outre la direction, les établissements qui lui sont rattachés. Le nombre et la consistance des établissements rattachés à la direction du centre des œuvres universitaires d'Alger-centre sont fixés par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Chapitre I

Conseil d'administration

Art. 4. — Le conseil d'administration du centre des œuvres universitaires d'Alger-centre est composé comme suit :

— le directeur de l'administration générale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, président;

— le recteur de l'université ;

— les directeurs des grandes écoles et établissements assimilés ;

— le représentant du Parti ;

— le représentant du ministre de l'Intérieur ;

— le représentant du ministre des finances ;

— un médecin du service de l'hygiène scolaire, désigné par le ministre de la santé ;

— le représentant du ministre des sports ;

— le directeur du centre ;

— deux étudiants ayant la qualité de résident dans une cité universitaire ;

— un représentant du personnel du centre ;

Les directeurs d'établissements et le contrôleur financier assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration appelle en consultation toute personne qu'il juge utile.

Les membres du conseil d'administration sont nommés, pour une période de 3 ans, par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique; le mandat des membres nommés en raison de leurs fonctions cesse avec celles-ci. En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, le nouveau membre désigné achève la période du mandat de son prédécesseur.

Art. 5. — Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, à la demande, soit du directeur du centre, soit de l'autorité de tutelle, soit du tiers de ses membres.

Le président fixe, sur proposition du directeur du centre, l'ordre du jour des réunions.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil d'administration, au moins quinze jours avant la réunion.

Art. 6. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu à l'issue d'un délai de quinze jours ; le conseil d'administration délibère alors, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Un extrait du procès-verbal de chaque séance est adressé à l'autorité de tutelle dans les dix jours qui suivent la réunion.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur du centre.

Art. 7. — Le conseil d'administration délibère sur :

- 1° le règlement intérieur du centre ;
- 2° les budgets et comptes du centre ;
- 3° l'acceptation de dons et legs ;
- 4° les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles nécessaires au bon fonctionnement du centre ;
- 5° les emprunts à contracter ;
- 6° toutes les questions qui lui sont soumises par l'autorité de la tutelle ou le directeur du centre.

Art. 8. — Les délibérations du conseil d'administration, prévues aux alinéas 1er et 6 de l'article 7 ci-dessus, sont exécutoires, après approbation par l'autorité de tutelle.

Les délibérations du conseil d'administration prévues aux alinéas 2, 3, 4 et 5, sont exécutoires, après approbation du ministre de tutelle et du ministre des finances.

Chapitre II

Le directeur du centre et les directeurs d'établissements

Art. 9. — Le directeur du centre est nommé par décret, sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le secrétaire général et les directeurs d'établissements sont nommés par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 10. — Le directeur assure la bonne marche du centre et la coordination des établissements qui lui sont rattachés.

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels et prend toutes mesures indispensables au bon fonctionnement du centre.

Il nomme à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu et gère le personnel.

Il établit le projet du budget, engage et ordonnance les dépenses.

Il passe tous marchés et accords et conventions dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Il établit et délivre aux étudiants les cartes ouvrant droit au bénéfice des œuvres universitaires.

Il représente le centre en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il établit, en fin d'exercice, un rapport général d'activité qu'il adresse à l'autorité de tutelle.

Art. 11. — Le directeur du centre peut, sous sa responsabilité et avec l'agrément de l'autorité de tutelle, déléguer sa signature aux directeurs d'établissements dans la limite de leurs attributions respectives.

Art. 12. — Les directeurs d'établissements rattachés au centre des œuvres universitaires d'Alger-centre, sont chargés, sous l'autorité du directeur du centre, de la gestion d'un établissement.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 13. — Le projet de budget annuel, préparé par le directeur du centre, est adressé, après délibération du conseil d'administration, au ministre de tutelle, au plus tard le 1er juillet de l'année précédant celle à laquelle il se rapporte.

Lorsque l'approbation du budget par le ministre de tutelle et le ministre des finances, n'est pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur du centre est autorisé à engager les dépenses nécessaires au fonctionnement du centre, dans la limite des prévisions correspondantes du budget dûment approuvé de l'exercice précédent.

Art. 14. — Le budget du centre comporte, au titre des ressources :

- 1° Les recettes ordinaires, à savoir :
 - les produits des cités et restaurants universitaires ;
 - les reversements de personnels autres que les étudiants, pour frais d'hébergement et de nourriture ;
 - les recettes diverses ;
 - les subventions d'équipement et de fonctionnement, allouées par l'Etat, les collectivités, les établissements ou organismes publics ou privés nationaux.
- 2° Les recettes extraordinaires, à savoir :
 - les dons et legs, y compris les dons d'Etats ou d'organismes étrangers ou internationaux publics ou privés ;

— les prélèvements autorisés sur le fonds de réserve dont les modalités de constitution et de fonctionnement sont fixées par le règlement financier.

3° Les recettes pour ordre.

Art. 15. — Le budget du centre comporte, au titre des dépenses, les dépenses de la direction du centre et les dépenses des établissements.

Les dépenses comprennent :

1° les dépenses ordinaires, à savoir :

- les rémunérations des personnels et charges sociales ;
- les indemnités et allocations dues au personnel ;
- les dépenses de matériel d'alimentation, d'hébergement et de charges annexes ;
- les dépenses pour l'entretien ;
- les dépenses de bibliothèques et, d'une manière générale, toutes dépenses nécessaires au bon fonctionnement du centre.

2° les dépenses extraordinaires, à savoir :

- les dépenses exceptionnelles concernant les bâtiments, mobiliers et matériels ;
- les frais de tenue de stages, congrès, colloques, rencontres internationales ;
- les versements des excédents de recettes aux fonds de réserve, dans les conditions fixées par le règlement financier.

3° les dépenses pour ordre.

Art. 16. — Le centre est soumis au contrôle financier *a posteriori*.

Un contrôleur financier est désigné, à cet effet, par le ministre des finances.

Art. 17. — La tenue de la comptabilité et le maniement des fonds sont confiés à un intendant ou à un agent comptable qui sera désigné et qui exercera ses attributions conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 18. — Le compte de gestion, établi par l'intendant ou l'agent comptable, conformément au règlement financier, est adressé au directeur du centre.

Art. 19. — Le compte administratif, établi par le directeur du centre, est soumis au conseil d'administration dans un délai de trois mois, après la clôture de l'exercice, accompagné d'un rapport contenant tous développements et explications utiles sur la gestion financière du centre. Il est ensuite soumis, accompagné du rapport du directeur, à l'approbation du ministre de tutelle et communiqué au ministre des finances.

Art. 20. — Le règlement financier du centre sera fixé par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre des finances.

Décret n° 80-162 du 31 mai 1980 portant création du centre des œuvres universitaires d'El Harrach.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 71-5 du 4 février 1971 portant dissolution du centre national des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu le décret n° 71-52 du 4 février 1971 portant création du centre des œuvres universitaires et scolaires d'Alger ;

Vu l'arrêté du 5 février 1971 fixant le nombre et la consistance des établissements rattachés au centre des œuvres universitaires et scolaires d'Alger ;

Vu l'arrêté du 5 février 1971 portant réorganisation interne du centre des œuvres universitaires et scolaires d'Alger ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1973 complétant l'arrêté du 5 février 1971 fixant le nombre et la consistance des établissements rattachés au centre des œuvres universitaires et scolaires d'Alger ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé sous la dénomination de « centre des œuvres universitaires d'El Harrach » un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. — Le centre des œuvres universitaires d'El Harrach est placé sous la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 3. — Le centre des œuvres universitaires d'El Harrach est régi conformément aux statuts annexes au présent décret.

Art. 4. — L'organisation interne du centre des œuvres universitaires d'El Harrach sera fixée par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 5. — Toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 71-52 du 4 février 1971 portant création du centre des œuvres universitaires et scolaires d'Alger, sont abrogées.

Art. 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 mai 1980.

Chadli BENDJEDID

S T A T U T S

DU CENTRE DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES
D'EL HARRACH

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le centre des œuvres universitaires d'El Harrach, établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est placé sous la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Son siège est fixé à Alger.

Art. 2. — Le centre des œuvres universitaires d'El Harrach a pour mission :

— d'améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants et des élèves des établissements d'enseignement supérieur ;

— d'effectuer ou de faire effectuer toute étude ou enquête sur les besoins des étudiants et élèves des établissements d'enseignement supérieur et de susciter la création de services propres à satisfaire ces besoins ;

— de promouvoir le développement des activités culturelles et sportives des étudiants ;

— d'assurer la gestion des biens meubles et immeubles affectés à l'hébergement et à la restauration des étudiants ;

— d'assurer la gestion des logements des enseignants.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 3. — Le centre des œuvres universitaires d'El Harrach est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur assisté d'un secrétaire général.

Le centre comporte, outre la direction, des établissements qui lui sont rattachés. Le nombre et la consistance des établissements rattachés à la direction du centre des œuvres universitaires d'El Harrach sont fixés par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Chapitre I

Conseil d'administration

Art. 4. — Le conseil d'administration du centre des œuvres universitaires d'El Harrach est composé comme suit :

— le directeur de l'administration générale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, président ;

— le recteur de l'université ;

— les directeurs des grandes écoles et établissements assimilés ;

— le représentant du Parti ;

— le représentant du ministre de l'intérieur ;

— le représentant du ministre des finances ;

— un médecin du service de l'hygiène scolaire, désigné par le ministre de la santé ;

— le représentant du ministre des sports ;

— le directeur du centre ;

— deux étudiants ayant la qualité de résident dans une cité universitaire ;

— un représentant du personnel du centre ;

Les directeurs d'établissements et le contrôleur financier assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration appelle en consultation toute personne qu'il juge utile.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une période de 3 ans, par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ; le mandat des membres nommés en raison de leurs fonctions, cesse avec celles-ci. En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, le nouveau membre désigné achève la période du mandat de son prédécesseur.

Art. 5. — Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir, en session extraordinaire, à la demande, soit du directeur du centre, soit de l'autorité de tutelle, soit du tiers de ses membres.

Le président fixe, sur proposition du directeur du centre, l'ordre du jour des réunions.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil d'administration, au moins quinze jours avant la réunion.

Art. 6. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement, que si la moitié de ses membres sont présents. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu à l'issue d'un délai de quinze jours ; le conseil d'administration délibère alors, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Un extrait du procès-verbal de chaque séance est adressé à l'autorité de tutelle, dans les dix jours qui suivent la réunion.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur du centre.

Art. 7. — Le conseil d'administration délibère sur :

1° le règlement intérieur du centre ;

2° les budgets et comptes du centre ;

3° l'acceptation des dons et legs ;

4° les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles nécessaires au bon fonctionnement du centre ;

5° les emprunts à contracter ;

6° toutes les questions qui lui sont soumises par l'autorité de tutelle ou le directeur du centre.

Art. 8. — Les délibérations du conseil d'administration, prévues aux alinéas 1er et 6 de l'article 7 ci-dessus, sont exécutoires après approbation par l'autorité de tutelle.

Les délibérations du conseil d'administration prévues aux alinéas 2, 3, 4 et 5 sont exécutoires après approbation du ministre de tutelle et du ministre des finances.

Chapitre II

Le directeur du centre et les directeurs d'établissements

Art. 9. — Le directeur du centre est nommé par décret, sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le secrétaire général et les directeurs d'établissements sont nommés par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 10. — Le directeur assure la bonne marche du centre et la coordination des établissements qui lui sont rattachés.

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels et prend toutes les mesures indispensables au bon fonctionnement du centre.

Il nomme à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu et gère le personnel.

Il établit le projet du budget, engage et ordonnance les dépenses.

Il passe tous marchés, accords et conventions dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Il établit et délivre aux étudiants les cartes ouvrant droit au bénéfice des œuvres universitaires.

Il représente le centre en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il établit, en fin d'exercice, un rapport général d'activité qu'il adresse à l'autorité de tutelle.

Art. 11. — Le directeur du centre peut, sous sa responsabilité et avec l'agrément de l'autorité de tutelle, déléguer sa signature aux directeurs d'établissements dans la limite de leurs attributions respectives.

Art. 12. — Les directeurs d'établissements rattachés au centre des œuvres universitaires d'El Harrach sont chargés, sous l'autorité du directeur du centre, de la gestion d'un établissement.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 13. — Le projet de budget annuel, préparé par le directeur du centre, est adressé, après déli-

bération du conseil d'administration, au ministère de tutelle, au plus tard le 1er juillet de l'année précédant celle à laquelle il se rapporte.

Lorsque l'approbation du budget par le ministre de tutelle et le ministre des finances n'est pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur du centre est autorisé à engager les dépenses nécessaires au fonctionnement du centre, dans la limite des prévisions correspondantes du budget approuvé de l'exercice précédent.

Art. 14. — Le budget du centre comporte, au titre des ressources :

1° les recettes ordinaires, à savoir :

— les produits des cités et restaurants universitaires ;

— les versements de personnels autres que les étudiants, pour frais d'hébergement et de nourriture ;

— les recettes diverses ;

— les subventions d'équipement et de fonctionnement allouées par l'Etat, les collectivités, les établissements ou organismes publics ou nationaux.

2° les recettes extraordinaires, à savoir :

— les dons et legs, y compris les dons d'Etats ou d'organismes étrangers ou internationaux publics ou privés ;

— les prélèvements autorisés sur le fonds de réserve dont les modalités de constitution et de fonctionnement sont fixées par le règlement financier.

3° les recettes pour ordre.

Art. 15. — Le budget du centre comporte, au titre des dépenses, les dépenses de la direction du centre et les dépenses des établissements.

Les dépenses comprennent :

1° les dépenses ordinaires, à savoir :

— les rémunérations des personnels et charges sociales ;

— les indemnités et allocations dues au personnel ;

— les dépenses de matériel d'alimentation, d'hébergement et de charges annexes ;

— les dépenses pour l'entretien ;

— les dépenses de bibliothèque et, d'une manière générale, toutes dépenses nécessaires au bon fonctionnement du centre.

2° les dépenses extraordinaires, à savoir :

— les dépenses exceptionnelles concernant les bâtiments, mobiliers et matériels ;

— les frais de tenue de stages, congrès, colloques, rencontres internationales ;

— les versements des excédents de recettes au fonds de réserve, dans les conditions fixées par le règlement financier.

3° les dépenses pour ordre.

Art. 16. — Le centre est soumis au contrôle financier *a posteriori*. Un contrôleur financier est désigné, à cet effet, par le ministre des finances.

Art. 17. — La tenue de la comptabilité et le maniement des fonds sont confiés à un intendant ou à un agent comptable qui sera désigné et qui exercera ses attributions conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 18. — Le compte de gestion, établi par l'intendant ou l'agent comptable, conformément au règlement financier, est adressé au directeur du centre.

Art. 19. — Le compte administratif, établi par le directeur du centre, est soumis au conseil d'administration dans un délai de trois mois, après la clôture de l'exercice, accompagné d'un rapport contenant tous développements et explications utiles sur la gestion financière du centre. Il est ensuite soumis, accompagné du rapport du directeur, à l'approbation du ministre de tutelle et communiqué au ministre des finances.

Art. 20. — Le règlement financier du centre sera fixé par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre des finances.

Décret n° 80-164 du 31 mai 1980 portant création du centre des œuvres universitaires et scolaires de Tiaret.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 71-5 du 4 mars 1971 portant dissolution du centre national des œuvres universitaires et scolaires ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé à Tiaret, sous la dénomination de « centre des œuvres universitaires et scolaires », un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Tiaret est placé sous la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 3. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Tiaret est régi conformément aux statuts annexés au présent décret.

Art. 4. — L'organisation interne du centre prévu à l'article 1er ci-dessus, sera fixée par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 mai 1980.

Chadli BENDJEDID

S T A T U T S

**DU CENTRE DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES
ET SCOLAIRES DE TIARET**

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Tiaret, établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale

et de l'autonomie financière, est placé sous la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Son siège est fixé à Tiaret.

Art. 2. — Le centre des œuvres universitaires de Tiaret a pour mission :

— d'améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants et des élèves des établissements d'enseignement supérieur,

— d'effectuer ou de faire effectuer toute étude ou enquête sur les besoins des étudiants et élèves des établissements d'enseignement supérieur et de susciter la création de services propres à satisfaire ces besoins,

— de promouvoir le développement des activités culturelles et sportives des étudiants,

— d'assurer la gestion des biens meubles et immeubles affectés à l'hébergement et à la restauration des étudiants,

— d'assurer la gestion des logements des enseignants.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 3. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Tiaret est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur assisté d'un secrétaire général.

Chapitre I

Le conseil d'administration

Art. 4. — Le conseil d'administration du centre des œuvres universitaires et scolaires de Tiaret est composé comme suit :

— le directeur des bourses, des œuvres universitaires et de la formation à l'étranger au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

— le directeur de l'administration générale du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

— le directeur du centre,

— le représentant du Parti,

— le représentant du ministre de l'intérieur,

— le représentant du ministre des finances,

— un médecin du service de l'hygiène scolaire, désigné par le ministre de la santé,

— le représentant du ministre des sports,

— le recteur de l'université,

— deux étudiants ayant la qualité de résident dans une cité universitaire,

— un représentant du personnel du centre.

Le contrôleur financier assiste aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration appelle en consultation toute personne qu'il juge utile.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une durée de trois ans par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recher-

che scientifique. Le mandat des membres nommés en raison de leurs fonctions, cesse avec celles-ci. En cas de vacance d'un siège, quelle qu'en soit la cause, le nouveau membre désigné achève la période du mandat de son prédécesseur.

Art. 5. — Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire à la demande soit du directeur du centre, soit de l'autorité de tutelle, soit du tiers de ses membres.

Le président, sur proposition du directeur du centre, fixe l'ordre du jour des réunions.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil d'administration au moins quinze jours avant la réunion.

Art. 6. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres sont présents ; si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu à l'issue d'un délai de quinze jours. Le conseil d'administration délibère alors, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple ; en cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Un extrait du procès-verbal de chaque séance est adressé à l'autorité de tutelle dans les dix jours qui suivent la réunion.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur du centre.

Art. 7. — Le conseil d'administration délibère sur :

1) le règlement intérieur du centre ;

2) les budgets et comptes du centre ;

3) l'acceptation des dons et legs ;

4) les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles nécessaires au fonctionnement du centre ;

5) les emprunts à contracter ;

6) toutes les questions qui lui sont soumises par l'autorité de tutelle ou le directeur du centre.

Art. 8. — Les délibérations du conseil d'administration prévues aux alinéas 1er et 6 de l'article 7 ci-dessus sont exécutoires, après approbation par l'autorité de tutelle. Les délibérations du conseil d'administration prévues aux alinéas 2, 3, 4 et 5 de l'article 7 ci-dessus sont exécutoires après approbation du ministre de tutelle et du ministère des finances.

Chapitre II

Le directeur

Art. 9. — Le directeur du centre de Tiaret est nommé par décret, sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Le secrétaire général du centre est nommé par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique; il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Art. 10. — Le directeur assure la gestion et la bonne marche du centre.

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels du centre et prend toutes les mesures indispensables au bon fonctionnement du centre.

Il nomme à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu et gère le personnel.

Il établit le projet de budget, engage et ordonne les dépenses.

Il passe tous marchés, accords et conventions dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Il établit et délivre aux étudiants les cartes ouvrant droit au bénéfice des œuvres universitaires.

Il représente le centre en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il établit en fin d'exercice un rapport général d'activité qu'il adresse à l'autorité de tutelle.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 11. — Le projet de budget annuel, préparé par le directeur, est adressé, après délibération du conseil d'administration, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, au plus tard le 1er juillet de l'année précédant celle à laquelle il se rapporte.

Lorsque l'approbation du budget par le ministre de tutelle et le ministre des finances n'est pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur est autorisé à engager les dépenses nécessaires au fonctionnement du centre dans la limite des prévisions correspondantes du budget dûment approuvé de l'exercice précédent.

Art. 12. — Le budget du centre comporte un titre de ressources et un titre de dépenses.

Art. 13. — Les ressources comprennent :

1° les recettes ordinaires, à savoir : les produits des cités et restaurants universitaires;

— les versements de personnels autres que les étudiants pour frais d'hébergement et de nourriture,

— les recettes diverses,

— les subventions d'équipement et de fonctionnement allouées par l'Etat, les collectivités, les établissements ou organismes publics ou privés nationaux.

2° les recettes extraordinaires, à savoir :

— les dons et legs, y compris les dons d'Etats ou d'organismes étrangers ou internationaux, publics ou privés,

— les prélèvements autorisés sur le fonds de réserve dont les modalités de constitution et de fonctionnement sont fixées par le règlement financier.

3° les recettes pour ordre.

Art. 14. — Les dépenses comprennent :

1° les dépenses ordinaires, à savoir :

— les rémunérations des personnels et charges sociales;

— les indemnités et allocations dues aux personnes;

— les dépenses de matériel, d'alimentation, d'hébergement et de charges annexes ;

— les dépenses pour travaux d'entretien;

— les dépenses de bibliothèque et, d'une manière générale, toutes les dépenses nécessaires au bon fonctionnement du centre.

2° Les dépenses extraordinaires, à savoir :

— les dépenses exceptionnelles concernant les bâtiments, mobiliers, matériels,

— les frais de tenue de stages, congrès, colloques, rencontres internationales, les versements des excédents de recettes au fonds de réserve dans les conditions fixées par le règlement financier.

3° les dépenses pour ordre.

Art. 15. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Tiaret est soumis au contrôle financier *a posteriori*.

Un contrôleur financier est désigné, à cet effet, auprès du centre par le ministre des finances.

Art. 16. — La tenue de la comptabilité et le maniement des fonds sont confiés à un intendant ou à un agent comptable, qui sera désigné et qui exercera ses attributions conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 17. — Le compte de gestion, établi par l'intendant ou l'agent comptable conformément au règlement financier, est adressé au directeur du centre, au ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et au ministre des finances.

Art. 18. — Le compte administratif, établi par le directeur du centre, est soumis au conseil d'administration, dans un délai de trois mois, après la clôture de l'exercice, accompagné d'un rapport contenant tous développements et explications utiles sur la gestion financière du centre ; il est ensuite soumis, accompagné du rapport du directeur, à l'approbation du ministre de tutelle.

Art. 19. — Le règlement financier du centre des œuvres universitaires et scolaires de Tiaret sera fixé par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre des finances.

**MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**Décret n° 83-97 du 29 janvier 1983 portant création
du centre des œuvres universitaires et scolaires
d'Es Senia (Oran).**

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement et de
la recherche scientifique,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10°
et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 71-5 du 4 février 1971 portant
dissolution du centre national des œuvres univer-
sitaires et scolaires ;

Vu le décret n° 82-23 du 16 janvier 1982 modifiant
le décret n° 81-38 du 14 mars 1981 fixant les attri-
butions du ministre de l'enseignement et de la
recherche scientifique ;

Décret :

Article 1er. — Il est créé à Oran sous la dénomi-
nation de « Centre des œuvres universitaires et
scolaires d'Es Senia », un établissement public à
caractère administratif, doté de la personnalité
morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. — Le centre des œuvres universitaires et
scolaires d'Es Senia est placé sous la tutelle du
ministre de l'enseignement et de la recherche
scientifique.

Art. 3. — Le centre des œuvres universitaires et
scolaires d'Es Senia est régi conformément aux
statuts annexés au présent décret.

Art. 4. — L'organisation interne du centre des
œuvres universitaires et scolaires d'Es Senia sera
fixée par arrêté du ministre de l'enseignement et
de la recherche scientifique.

Art. 5. — Le présent décret sera publié au *Journal
officiel* de la République algérienne démocratique
et populaire.

Fait à Alger, le 29 janvier 1983.

Chadli BENDJEDID

STATUTS

du centre des œuvres universitaires et scolaires
d'Es Senia

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires d'Es Senia, établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, est placé sous la tutelle du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Son siège est fixé à Oran.

Art. 2. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires d'Es Senia a pour mission :

— d'améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants et des élèves des établissements d'enseignement supérieur,

— d'effectuer ou de faire effectuer toute étude ou enquête sur les besoins des étudiants et élèves des établissements d'enseignement supérieur et de susciter la création de services propres à satisfaire ces besoins,

— de promouvoir le développement des activités culturelles et sportives des étudiants,

— d'assurer la gestion des biens meubles et immeubles affectés à l'hébergement et à la restauration des étudiants,

— d'assurer la gestion des logements des enseignants.

TITRE II

ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Art. 3. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires d'Es Senia est administré par un conseil d'administration et dirigé par un directeur assisté d'un secrétaire général.

Le centre comporte, outre la direction, les établissements qui lui sont rattachés. Le nombre et la consistance des établissements rattachés à la direction du centre des œuvres universitaires et scolaires d'Es Senia sont fixés par arrêté du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Chapitre I

Conseil d'administration

Art. 4. — Le conseil d'administration du centre des œuvres universitaires et scolaires d'Es Senia est composé comme suit :

— le directeur de l'administration générale du ministère de l'enseignement et de la recherche scientifique, président,

— le recteur de l'université,

— les directeurs des grandes écoles et établissements assimilés ;

— le représentant du Parti ;

— le représentant du ministre de l'intérieur ;

— le représentant du ministre des finances ;

— un médecin du service de l'hygiène sociale, désigné par le ministre de la santé ;

— le représentant du ministre de la jeunesse et des sports ;

— le directeur du centre ;

— deux étudiants ayant la qualité de résident dans une cité universitaire ;

— un représentant du personnel du centre.

Les directeurs d'établissements et le contrôleur financier assistent aux réunions du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration appelle en consultation toute personne qu'il juge utile.

Les membres du conseil d'administration sont nommés pour une période de trois ans, par arrêté du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique ; le mandat des membres nommés en raison de leurs fonctions cesse avec celles-ci. En cas de vacances d'un siège, quelle qu'en soit la cause, le nouveau membre désigné achève la période du mandat de son prédécesseur.

Art. 5. — Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir, en session extraordinaire, à la demande, soit du directeur du centre, soit de l'autorité de tutelle, soit du tiers de ses membres.

Le président fixe, sur proposition du directeur du centre, l'ordre du jour des réunions.

Les convocations, accompagnées de l'ordre du jour, sont adressées aux membres du conseil d'administration, au moins quinze jours avant la réunion.

Art. 6. — Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement que si la moitié de ses membres est présente. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu à l'issue d'un délai de quinze jours ; le conseil d'administration délibère alors, quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président et le secrétaire de séance.

Un extrait du procès-verbal de chaque séance est adressé à l'autorité de tutelle, dans les dix jours qui suivent la réunion.

Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le directeur du centre.

Art. 7. — Le conseil d'administration délibère sur :

1°) le règlement intérieur du centre ;

2°) les budgets et comptes du centre ;

3°) l'acceptation des dons et legs ;

4°) les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles nécessaires au bon fonctionnement du centre ;

5°) les emprunts à contracter ;

6°) toutes les questions qui lui sont soumises par l'autorité de tutelle ou le directeur du centre.

Art. 8. — Les délibérations du conseil d'administration, prévues aux alinéas 1°) et 6°) de l'article 7 ci-dessus, sont exécutoires après approbation par l'autorité de tutelle.

Les délibérations du conseil d'administration prévues aux alinéas 2°), 3°), 4°) et 5°) sont exécutoires après approbation conjointe du ministre de tutelle et du ministre des finances.

Chapitre II

Le directeur du centre et les directeurs d'établissements

Art. 9. — Le directeur du centre est nommé par décret, sur proposition du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Le secrétaire général et les directeurs d'établissements sont nommés par arrêté du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique.

Art. 10. — Le directeur du centre assure la bonne marche du centre et la coordination des établissements qui lui sont rattachés.

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels et prend toutes les mesures indispensables au bon fonctionnement du centre.

Il nomme à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu et gère le personnel.

Il établit le projet de budget, engage et ordonnance les dépenses.

Il passe tous marchés, accords et conventions dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Il établit et délivre aux étudiants les cartes ouvrant droit au bénéfice des œuvres universitaires.

Il représente le centre en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Il établit, en fin d'exercice, un rapport général d'activités qu'il adresse à l'autorité de tutelle.

Art. 11. — Le directeur du centre peut, sous sa responsabilité et avec l'agrément de l'autorité de tutelle, déléguer sa signature aux directeurs d'établissements, dans la limite de leurs attributions respectives.

Art. 12. — Les directeurs d'établissements rattachés au centre des œuvres universitaires et scolaires d'Es Senia sont chargés, sous l'autorité du directeur du centre, de la gestion d'un établissement.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 13. — Le projet du budget annuel, préparé par le directeur du centre, est adressé, après délibération du conseil d'administration, au ministre de tutelle, au plus tard le 1^{er} juillet de l'année précédant celle à laquelle il se rapporte.

Lorsque l'approbation du budget par le ministre de tutelle et par le ministre des finances n'est pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur du centre est autorisé à engager les dépenses nécessaires au fonctionnement du centre, dans la limite des prévisions correspondantes du budget approuvé de l'exercice précédent.

Art. 14. — Le budget du centre comporte, au titre des ressources :

1°) les recettes ordinaires, à savoir :

— les produits des cités et restaurants universitaires ;

— les versements des personnels autres que les étudiants, pour frais d'hébergement et de nourriture ;

— les recettes diverses ;

— les subventions d'équipement et de fonctionnement allouées par l'Etat, par les collectivités locales, par les établissements ou par les organismes publics ou nationaux.

2°) les recettes extraordinaires, à savoir :

— les dons et legs, y compris les dons d'Etats ou d'organismes étrangers ou internationaux publics ou privés ;

— les prélèvements autorisés sur le fonds de réserve dont les modalités de constitution et de fonctionnement sont fixées par le règlement financier.

3°) les recettes pour ordre :

Art. 15. — Le budget du centre comporte, au titre des dépenses, les dépenses de la direction du centre et les dépenses des établissements.

Les dépenses comprennent :

1°) les dépenses ordinaires, à savoir :

— les rémunérations des personnels et les charges sociales ;

— les indemnités et les allocations dues au personnel ;

— les dépenses de matériel d'alimentation, d'hébergement et de charges annexes ;

— les dépenses pour l'entretien ;

— les dépenses de bibliothèques et, d'une manière générale, toutes les dépenses nécessaires au bon fonctionnement du centre.

2°) les dépenses extraordinaires, à savoir :

— les dépenses exceptionnelles concernant les bâtiments, mobiliers et matériels ;

— les frais de tenue de stages, congrès, colloques, rencontres internationales ;

— les versements des excédents de recettes au fonds de réserve, dans les conditions fixées par le règlement financier.

3°) les dépenses pour ordre.

Art. 16. — Le centre est soumis au contrôle financier *a posteriori*. Un contrôleur financier est désigné, à cet effet, par le ministre des finances.

Art. 17. — La tenue de la comptabilité et le maniement des fonds sont confiés à un intendant ou à un agent comptable qui sera désigné et qui exercera ses attributions conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 18. — Le compte de gestion, établi par l'intendant ou l'agent comptable, conformément au règlement financier, est adressé au directeur du centre.

Art. 19. — Le compte administratif, établi par le directeur du centre, est soumis au conseil d'administration dans un délai de trois mois, après la clôture de l'exercice, accompagné d'un rapport contenant tous développements et explications utiles sur la gestion financière du centre. Il est ensuite soumis, accompagné du rapport du directeur, à l'approbation du ministre des finances.

Art. 20. — Le règlement financier du centre sera fixé par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement et de la recherche scientifique et du ministre des finances.

DECRETS

Décret n° 86-314 du 23 décembre 1986 portant attributions, organisation et fonctionnement des établissements et structures chargés des œuvres sociales universitaires.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu l'ordonnance n° 71-5 du 4 février 1971 portant dissolution du centre national des œuvres universitaires et scolaires ;

Vu la loi n° 78-12 du 5 août 1978 relative au statut général du travailleur ;

Vu le décret n° 85-259 du 14 octobre 1985 fixant les obligations et la responsabilité des comptables ;

Vu le décret n° 85-260 du 14 octobre 1985 fixant les conditions de nomination des comptables publics ;

Vu le décret n° 83-543 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'Institut national d'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 83-544 du 24 septembre 1983 portant statut-type de l'université ;

Vu le décret n° 84-122 du 19 mai 1984 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 85-243 du 1er octobre 1985 portant statut-type des instituts nationaux de formation supérieure ;

Considérant qu'en vertu des dispositions constitutionnelles, la création, l'organisation, le fonctionnement et la dissolution des entreprises, établissements et organismes publics ne relèvent plus du domaine législatif mais ressortissent du domaine réglementaire ;

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer les attributions, l'organisation et le fonctionnement des établissements et structures chargés des œuvres sociales universitaires.

Art. 2. — Les œuvres sociales universitaires sont prises en charge, selon l'importance des effectifs et des infrastructures, par des établissements publics

à caractère administratif, dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommés : « centres des œuvres sociales universitaires », par abréviation, « C.O.S.U. » ou par des structures intégrées aux établissements d'enseignement supérieur.

Le centre des œuvres sociales universitaires est placé sous la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur.

Il peut être placé sous la tutelle d'un autre département ministériel lorsqu'il sert de soutien à plusieurs établissements de formation supérieure ne relevant pas de la tutelle du ministre de l'enseignement supérieur.

Art. 3. — Les centres des œuvres sociales universitaires sont créés par décret, sur proposition du ministre de l'enseignement supérieur ou du ministre de tutelle concerné.

Le décret de création en fixe le siège.

Art. 4. — Le centre des œuvres sociales universitaires ou la structure chargée des œuvres sociales universitaires assure le soutien aux missions pédagogiques des établissements d'enseignement supérieur ou de formation supérieure en mettant en œuvre des conditions de vie et de travail adéquates aux étudiants.

A cet effet, il a pour mission, conformément à la réglementation en vigueur, notamment :

— de procéder à l'évaluation des besoins en matière d'œuvres sociales universitaires ;

— d'assurer l'hébergement et la restauration des étudiants inscrits dans les établissements de l'enseignement supérieur ou de formation supérieure ;

— de mettre en œuvre les moyens et modalités de transport des étudiants de leur résidence à leurs établissements ;

— d'assurer, avec les structures spécialisées de la santé publique, l'organisation de la prévention sanitaire des étudiants ;

— de développer une politique de protection sociale à l'égard des étudiants ;

— d'œuvrer, en liaison avec les structures concernées, à la promotion des activités culturelles et de loisirs en milieu universitaire ;

— de développer, en liaison avec les structures et organismes concernés, les pratiques et compétitions sportives ;

— d'assurer le paiement des bourses et la gestion des dossiers y afférents ;

— d'assurer la gestion, l'entretien, la maintenance des infrastructures et équipements ;

— d'assurer la gestion des logements qui lui sont affectés.

TITRE II ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Chapitre I

Le conseil d'orientation

Art. 5. — Le centre des œuvres sociales universitaires est administré par un conseil d'orientation et dirigé par un directeur.

Art. 6. — Le conseil d'orientation présidé par le ministre de l'enseignement supérieur, le ministre concerné, ou leurs représentants, comprend :

— le représentant de la mouhafada du Parti du F.L.N. de la wilaya, siège du centre des œuvres sociales universitaires,

— un représentant du wali de la wilaya, siège du centre des œuvres sociales universitaires,

— le chef de la division de la valorisation des ressources humaines,

— le chef de la division de la santé et de la population,

— le chef de la division des infrastructures et de l'équipement,

— les recteurs des universités et/ou directeurs d'établissements d'enseignement supérieur ou des établissements de formation supérieure de la ville d'implantation du centre des œuvres sociales universitaires,

— deux (2) représentants élus des enseignants,

— deux (2) représentants élus des étudiants ayant la qualité de résidents,

— deux (2) représentants élus des personnels administratifs et techniques.

Le directeur du centre des œuvres sociales universitaires assiste aux délibérations du conseil d'orientation avec voix consultative.

Il en assure le secrétariat.

Le conseil d'orientation peut appeler en consultation, toute personne qu'il juge utile, en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 7. — Le conseil d'orientation se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an, sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, à la demande de l'autorité de tutelle, du directeur ou de la majorité de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le président, sur proposition du directeur.

Art. 8. — Les décisions du conseil d'orientation sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les membres du conseil d'orientation sont désignés pour une durée de trois (3) ans, par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur ou du ministre concerné, sur proposition de l'autorité compétente.

En cas d'interruption du mandat de l'un quelconque de ses membres, le membre nouvellement

désigné ou élu représentant des enseignants et des personnels administratifs et techniques lui succède jusqu'à expiration du mandat.

Les représentants des étudiants sont élus pour une période de deux (2) ans, renouvelable.

Art. 9. — Le conseil d'orientation délibère notamment sur :

1) le règlement intérieur du centre des œuvres sociales universitaires,

2) les projets de budgets et comptes,

3) les acquisitions ou locations d'immeubles dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur,

4) l'acceptation des dons et legs,

5) les emprunts à contracter,

6) les programmes d'activité,

7) les bilans d'activité et le rapport annuel.

Art. 10. — Le conseil d'orientation étudie et propose toute mesure propre à améliorer le fonctionnement de l'établissement et à favoriser la réalisation de ses objectifs.

Il donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par l'autorité de tutelle ou le directeur de l'établissement.

Art. 11. — Les délibérations du conseil d'orientation ne sont rendues exécutoires qu'après approbation par l'autorité de tutelle qui doit intervenir un mois après la date de transmission des extraits des délibérations ; faute de quoi, l'approbation est réputée acquise.

Les délibérations du conseil d'orientation sont constatées sur des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé par le président et le secrétaire de séance.

Un extrait du registre est adressé à l'autorité de tutelle dans les dix (10) jours qui suivent la réunion.

Art. 12. — Les délibérations du conseil d'orientation portant sur le budget, le compte administratif, les acquisitions ou location d'immeubles, l'acceptation des dons et legs ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse donnée par le ministre de tutelle et le ministre des finances.

Chapitre II

Structures

Art. 13. — Dans le cadre de la prise en charge des attributions prévues à l'article 4 ci-dessus, le centre des œuvres sociales universitaires comprend, suivant l'importance des effectifs à couvrir et des infrastructures, deux (2) à quatre (4) divisions.

Le décret de création du centre des œuvres sociales universitaires fixe le nombre de divisions.

Toute modification ultérieure interviendra dans les mêmes formes.

Art. 14. — Les divisions prévues à l'article 12 ci-dessus comportent deux (2) à six (6) services, suivant l'importance du volume des activités de l'établissement.

Les attributions des divisions ainsi que le nombre et la répartition des compétences entre les services sont fixés par arrêté conjoint du ministre de tutelle, du ministre des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Art. 15. — Le centre des œuvres sociales universitaires couvrant un effectif de 10.000 à 15.000 étudiants comprend quatre (4) divisions :

- 1) la division des personnels et des finances,
- 2) la division des infrastructures, des équipements et du transport,
- 3) la division de l'hébergement et de la restauration,
- 4) la division des activités sociales, culturelles et sportives.

Art. 16. — Le centre des œuvres sociales universitaires couvrant un effectif de 5.000 à 10.000 étudiants comprend trois (3) divisions :

- 1) la division de l'administration des moyens,
- 2) la division de l'hébergement et de la restauration,
- 3) la division des activités sociales, culturelles et sportives.

Art. 17. — Le centre des œuvres sociales universitaires couvrant un effectif de 2.000 à 5.000 étudiants comprend deux (2) divisions :

- 1) la division de l'administration des moyens et des activités sociales, culturelles et sportives,
- 2) la division de l'hébergement et de la restauration.

Art. 18. — Lorsque l'effectif est inférieur à 2.000 étudiants, il est créé au sein de l'établissement d'enseignement supérieur, une division chargée des œuvres sociales universitaires.

S'il existe plusieurs établissements d'enseignement supérieur, la division des œuvres sociales universitaires est créée au sein de l'établissement comportant l'effectif le plus élevé.

La création de la division chargée des œuvres sociales universitaires intervient par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur.

Art. 19. — Lorsque les structures d'hébergement et de restauration sont implantées sur un même site, elles peuvent être érigées en résidence universitaire. La coordination des différents services est assurée par un chef de résidence.

Art. 20. — Les directeurs des centres des œuvres sociales universitaires sont nommés par décret, sur proposition du ministre de tutelle.

Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 21. — Le chef de division est nommé par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition du directeur du centre des œuvres sociales universitaires, parmi les travailleurs classés, au moins, à la catégorie 14 du statut particulier des travailleurs des institutions et administrations publiques et justifiant de quatre (4) années d'ancienneté dans le secteur public.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 22. — Le chef de résidence est recruté et nommé dans les mêmes conditions que le chef de division.

Art. 23. — Le chef de division de la structure chargée des œuvres sociales universitaires, intégrée à l'établissement d'enseignement supérieur, est nommé par arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, sur proposition du directeur, parmi les travailleurs classés, au moins, à la catégorie 12 du statut particulier des travailleurs des institutions et administrations publiques et ayant quatre (4) années d'ancienneté dans le secteur public. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 24. — Le directeur assure la gestion et veille au bon fonctionnement du centre des œuvres sociales universitaires. A ce titre :

— il représente le centre des œuvres sociales universitaires dans tous les actes de la vie civile et exerce l'autorité hiérarchique sur l'ensemble du personnel ;

— il nomme à tous les emplois pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu ;

— il établit le projet de budget, engage et ordonne les dépenses ;

— il passe tous marchés, contrats et conventions dans le cadre de la réglementation en vigueur ;

— il contrôle les conditions de délivrance aux étudiants des cartes ouvrant droit au bénéfice des œuvres sociales universitaires ;

— il établit le rapport annuel d'activité qu'il adresse à l'autorité de tutelle et au conseil d'orientation ;

— il prépare les réunions du conseil d'orientation et assure l'exécution de ses délibérations ;

— il établit, après avis du conseil d'orientation, le règlement intérieur ;

— il est responsable du maintien de l'ordre et de la discipline ;

— il veille à l'hygiène, à la sécurité et à la maintenance des infrastructures et équipement.

Art. 25. — Le projet de budget annuel, préparé par le directeur, est soumis, après délibération du conseil d'orientation, à l'approbation conjointe du ministre de tutelle et du ministre des finances.

Art. 26. — Lorsque l'approbation du budget par le ministre de tutelle et le ministre des finances n'est pas intervenue à la date du début de l'exercice, le directeur du centre des œuvres sociales universitaires est autorisé à engager les dépenses nécessaires

au fonctionnement de l'établissement, dans la limite des prévisions correspondantes du budget dûment approuvé de l'exercice précédent.

Art. 27. — Le budget du centre des œuvres sociales universitaires comporte un titre de recettes et un titre de dépenses.

1) Au titre des recettes :

— les subventions d'équipement et de fonctionnement allouées par l'Etat, par les collectivités locales et par les établissements ou organismes publics,

— les recettes ordinaires,

— les recettes diverses liées à l'activité de l'établissement,

— les versements autres que ceux des étudiants pour frais d'hébergement ou de restauration,

— les dons et legs ;

2) Au titre des dépenses :

— les dépenses de fonctionnement,

— les dépenses d'équipement,

— toutes les dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs du centre des œuvres sociales universitaires.

Art. 28. — après approbation du budget dans les conditions prévues à l'article 25 ci-dessus, le directeur du centre des œuvres sociales universitaires en transmet une expédition au contrôleur financier.

Art. 29. — La comptabilité du centre des œuvres sociales universitaires est tenue selon les règles de la comptabilité publique.

Art. 30. — L'agent comptable, désigné ou agréé par le ministre des finances, tient la comptabilité du centre des œuvres sociales universitaires, conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 31. — Le compte de gestion est établi par l'agent comptable qui certifie que le montant des titres à recouvrer et les mandats sont conformes à ses écritures.

— Il est soumis au directeur du centre des œuvres sociales universitaires, accompagné du compte administratif et d'un rapport contenant tous les développements et explications utiles sur la gestion financière de l'établissement.

— Il est ensuite transmis, pour approbation conjointe, au ministre de tutelle et au ministre des finances, accompagné des observations du conseil d'orientation.

Art. 32. — Le contrôle financier du centre des œuvres sociales universitaires est exercé par un contrôleur financier désigné par le ministre des finances.

Art. 33. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées et notamment l'ordonnance n° 71-5 du 4 février 1971 portant dissolution du centre national des œuvres universitaires et scolaires.

Art. 34. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 décembre 1986.

Chadli BENDJEDID.

DECRETS

Décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995 portant création, organisation et fonctionnement de l'office national des œuvres universitaires.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu la loi n° 84-05 du 7 janvier 1984 portant planification des effectifs du système éducatif ;

Vu la loi n° 88-01 du 12 janvier 1988 portant loi d'orientation sur les entreprises publiques économiques, notamment son article 43 ;

Vu la loi n° 90-21 du 21 avril 1990 relative à la comptabilité publique et l'ensemble des textes pris pour son application ;

Vu la loi n° 90-32 du 4 décembre 1990 portant organisation et fonctionnement de la Cour des comptes ;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut-type des travailleurs des institutions et administrations publiques ;

Vu le décret n° 86-61 du 25 mars 1986 fixant les conditions d'admission, d'études et de prise en charge des étudiants et stagiaires étrangers ;

Vu le décret n° 86-314 du 23 décembre 1986 portant attributions, organisation et fonctionnement des établissements et structures chargés des œuvres sociales universitaires ;

Vu les décrets n° 86-315 à 86-340 du 23 décembre 1986 relatifs respectivement aux centres des œuvres sociales universitaires de Ben Aknoun (Alger), Hydra (Alger), Alger-centre, Bab Ezzouar (Alger), Dergana (Alger), El Harrach (Alger), Bir El Djir (Oran), Oran-ville, Oran-Es Sénia, Aïn El Bey (Constantine), El Khroub (Constantine), Constantine-Centre, Annaba, El Hadjar (Annaba), Tlemcen, Tizi Ouzou, Batna, Blida, Sétif, Sidi Bel Abbès, Mostaganem, Tiaret, Oum El Bouaghi, Chlef, Béjaïa et Biskra ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994, modifié et complété, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-122 du 18 juillet 1989, modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps spécifiques de l'enseignement et de la formation supérieurs ;

Vu le décret exécutif n° 90-99 du 27 mars 1990 relatif au pouvoir de nomination et de gestion administrative à l'égard des fonctionnaires et agents des administrations centrales, des wilayas et communes ainsi que des établissements publics à caractère administratif ;

Vu le décret exécutif n° 90-170 du 2 juin 1990, modifié et complété, fixant les conditions d'attribution des bourses et le montant des bourses ;

Vu le décret exécutif n° 92-05 du 4 janvier 1992 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectués par les établissements publics en sus de leur mission principale ;

Vu le décret exécutif n° 92-56 du 12 février 1992 portant création du centre des œuvres sociales universitaires de Tébessa ;

Vu le décret exécutif n° 92-78 du 22 février 1992 fixant les attributions de l'inspection générale des finances ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu le décret exécutif n° 95-36 du 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995 portant création du centre des œuvres sociales universitaires de Boumerdès 2 ;

Décrète :

TITRE I

DENOMINATION - SIEGE - OBJET

Article 1er. — Il est créé, sous la dénomination d' "office national des œuvres universitaires", par abréviation "O.N.O.U.", un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Art. 2. — L'office national des œuvres universitaires, désigné ci-après l' "office" est placé sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Son siège est fixé à Alger. Il peut être transféré en tout autre lieu du territoire national, par décret exécutif, pris sur proposition du ministre de tutelle.

Art. 3. — Pour la réalisation des missions qui lui sont confiées, l'office dispose de structures centrales, de structures locales dénommées "résidences universitaires" et de délégués régionaux.

Art. 4. — Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires et dans le respect des attributions des établissements, structures et organes concernés, l'office a pour mission fondamentale de mettre en œuvre la politique nationale en matière d'œuvres universitaires, d'assurer le suivi, la coordination et le contrôle des résidences universitaires et de veiller à l'amélioration constante des conditions matérielles et morales des étudiants régulièrement inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur.

A ce titre, il est chargé, notamment :

— d'effectuer ou faire effectuer toute étude et/ou enquête visant à identifier les besoins des étudiants en matière sociale et culturelle, de proposer les éléments d'une stratégie de prise en charge de ces besoins et de veiller à la mise en œuvre des mesures arrêtées,

— de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux œuvres universitaires et de contribuer à leur enrichissement et actualisation, en vue de leur adaptation aux transformations socio-économiques du pays.

— d'élaborer et de proposer, en liaison avec les résidences universitaires, un plan de développement et d'extension du réseau d'infrastructures et d'équipements nécessaires à la prise en charge des besoins identifiés,

— d'assurer le suivi et la gestion des opérations d'investissement liées au développement et à la maintenance des équipements et infrastructures des œuvres universitaires,

— d'assurer le suivi et le contrôle de la gestion des bourses et d'instruire les recours y afférents,

— de promouvoir et de développer en relation avec les structures et organismes concernés, les activités sportives, culturelles et de loisirs à l'intention des étudiants,

— de contribuer, en liaison avec les structures et organismes concernés, à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un programme de prise en charge du transport universitaire.

— d'assurer avec les structures spécialisées de la santé publique, l'organisation de la prévention sanitaire des étudiants,

— de veiller en liaison avec les résidences universitaires, à l'amélioration de la qualité des prestations à l'intention des étudiants,

— de promouvoir et de mettre en place en liaison avec les établissements et structures concernés, un système d'information et de documentation à l'intention des étudiants,

— d'assurer le suivi, la coordination et le contrôle des résidences universitaires et d'étudier et de proposer toute mesure, en vue de l'amélioration de leur fonctionnement et de l'utilisation rationnelle des ressources et moyens disponibles,

— d'initier et de mettre en œuvre une programmation en matière de perfectionnement et de recyclage en faveur des personnels chargés des œuvres universitaires,

— d'assurer l'accueil des étudiants étrangers régulièrement inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE II

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Art. 5. — L'office est administré par un conseil d'orientation et dirigé par un directeur général.

Art. 6. — L'organisation interne de l'office et des résidences universitaires sera fixée par arrêté conjoint du ministre de tutelle, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique.

Chapitre Ier

Du conseil d'orientation

Art. 7. — Présidé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ou son représentant, le conseil d'orientation de l'office comprend :

— un représentant du ministre chargé des finances,

— un représentant du ministre chargé de l'intérieur et des collectivités locales,

— un représentant du ministre chargé de la santé,

— un représentant du ministre chargé des transports,

— un représentant du ministre chargé de la protection sociale,

— un représentant du ministre chargé de la jeunesse et des sports,

— un représentant du ministre chargé de la culture,

— un représentant du ministre chargé de l'habitat,

— un représentant du ministre chargé du commerce,

— un représentant de l'autorité chargée de la fonction publique,

— un représentant de l'autorité chargée de la planification,

— trois (3) directeurs de résidences universitaires, désignés par le ministre de tutelle,

— trois (3) chefs d'établissement d'enseignement supérieur, désignés par le ministre de tutelle.

- trois (3) représentants élus des étudiants,
- deux (2) représentants élus des travailleurs de l'office.

Le directeur général de l'office et l'agent comptable assistent aux réunions du conseil avec voix consultative.

Le secrétariat est assuré par les services du directeur général.

Le conseil d'orientation de l'office peut appeler en consultation, toute personne qu'il juge susceptible de l'éclairer dans ses délibérations, en raison de ses compétences sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Art. 8. — Les membres du conseil d'orientation de l'office sont désignés pour une durée de trois (3) ans renouvelable, par arrêté du ministre de tutelle sur proposition de l'autorité dont ils relèvent.

Les représentants des travailleurs sont élus pour une durée de trois (3) ans renouvelable.

Les représentants des étudiants sont élus pour une durée d'une (1) année renouvelable.

Les mandats des membres désignés en raison de leurs fonctions, cessent avec celles-ci.

En cas d'interruption du mandat de l'un quelconque des membres, il est procédé à son remplacement dans les mêmes formes. Le membre nouvellement désigné ou élu lui succède jusqu'à expiration du mandat en cours.

Art. 9. — Dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, le conseil d'orientation délibère, notamment sur :

- l'organisation et le fonctionnement général de l'office,
- le règlement intérieur,
- le programme de travail annuel et pluriannuel ainsi que le rapport d'activité de l'année écoulée,
- les perspectives de développement de l'office,
- le projet de budget, les comptes et bilan annuels,
- les emprunts à contracter,
- le règlement comptable et financier,
- l'acceptation et l'affectation des dons et legs,
- les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles.

Le conseil étudie et propose toute mesure visant à améliorer le fonctionnement et l'organisation de l'office et à favoriser la réalisation de ses objectifs. Il donne son avis sur toute question soumise par le directeur général de l'office.

Art. 10. — Le conseil se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an sur convocation de son président.

Il peut se réunir en session extraordinaire, chaque fois que nécessaire, à la demande soit de l'autorité de tutelle, soit des deux tiers (2/3) de ses membres, soit du directeur général de l'office.

L'ordre du jour est fixé par le président du conseil sur proposition du directeur général de l'office.

Des convocations individuelles précisant l'ordre du jour, sont adressées par le président, aux membres du conseil quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Ce délai peut être réduit pour les sessions extraordinaires sans être inférieur à cinq (5) jours.

Art. 11. — Le conseil ne délibère valablement, que si la majorité de ses membres, au moins, est réunie.

Si ce *quorum* n'est pas atteint, une nouvelle réunion a lieu à l'issue d'un délai de huit (8) jours. Le conseil délibère alors, valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Les recommandations et décisions du conseil sont prises à la majorité simple des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 12. — Les délibérations du conseil sont consignées sur des procès-verbaux, signés par le président et le secrétaire de séance et inscrits sur un registre spécial, côté et paraphé.

Art. 13. — Les procès-verbaux des réunions sont communiqués dans les quinze (15) jours suivant la tenue des réunions aux membres du conseil et à l'autorité de tutelle pour approbation.

Les délibérations du conseil sont exécutoires un (1) mois après la transmission des procès-verbaux à l'autorité de tutelle, sauf opposition expresse signifiée dans ce délai.

Les délibérations portant sur le budget, les comptes administratifs et de gestion, les acquisitions, ventes ou locations d'immeubles, l'acceptation des dons et legs, les emprunts à contracter ne deviennent exécutoires qu'après approbation expresse donnée conjointement par le ministre de tutelle et par le ministre des finances.

Chapitre II

Du directeur général

Art. 14. — Le directeur général de l'office est nommé par décret exécutif sur proposition du ministre de tutelle.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 15. — Le directeur général de l'office est assisté dans ses tâches, d'un directeur général adjoint, de chefs de départements et de chefs de services.

Pour la réalisation des missions de coordination, d'inspection, de contrôle et d'évaluation de l'activité des résidences universitaires, le directeur général de l'office est assisté de délégués régionaux.

Le directeur général adjoint, les chefs de départements et les délégués régionaux sont nommés par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition du directeur général de l'office. Il est mis fin à leurs fonctions dans les mêmes formes.

Art. 16. — Le directeur général est responsable du fonctionnement général de l'office et en assure la gestion.

A ce titre, il :

- agit au nom de l'office et le représente en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- assure et exerce l'autorité hiérarchique sur tout le personnel de l'office et nomme, dans le cadre des statuts les régissant, à tout emploi pour lequel un autre mode de nomination n'est pas prévu,
- est responsable de la sécurité, du maintien de l'ordre et de la discipline dans l'office,
- prépare les réunions du conseil d'orientation et assure l'exécution de ses décisions,
- établit le projet de budget de l'office,
- est ordonnateur du budget de l'office dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur,
- passe tous marchés, contrats, conventions et accords dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- établit le rapport annuel d'activités de l'office qu'il adresse à la tutelle, après approbation du conseil d'orientation,
- assure la conservation, la protection et la garde des archives,
- délègue les crédits de fonctionnement nécessaires à la gestion de chacune des résidences universitaires et donne délégation de signature à leurs directeurs.

Chapitre III

Des résidences universitaires

Art. 17. — Les résidences universitaires, citées à l'article 3 ci-dessus, constituent les structures de base de l'office. Elles sont composées, chacune selon l'importance des effectifs d'étudiants à couvrir, d'une ou plusieurs unités d'hébergement et de restauration.

Elles sont chargées d'assurer directement aux étudiants, les prestations en matière de paiement des bourses, d'hébergement, de restauration, de transport, d'activités culturelles et sportives et autres prestations sociales.

Art. 18. — La résidence universitaire est dirigée par un directeur nommé par arrêté du ministre de tutelle, sur proposition du directeur général de l'office. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Le directeur de la résidence universitaire est assisté de chefs de services nommés par décision du directeur général de l'office.

Art. 19. — Le directeur de la résidence universitaire est chargé d'assurer la gestion des moyens humains, matériels et financiers affectés à la résidence universitaire par l'office et de prendre toute mesure concourant à l'organisation et au bon fonctionnement des services relevant de son autorité.

A ce titre, il :

- veille à la réalisation des missions définies au dernier alinéa de l'article 17 ci-dessus,
- est ordonnateur secondaire des crédits de fonctionnement qui lui sont délégués par le directeur général de l'office,
- est responsable de la sécurité, du maintien de l'ordre et de la discipline dans la résidence universitaire,
- participe à l'élaboration du règlement intérieur des résidences universitaires et veille à son application une fois arrêté par le directeur général de l'office,
- veille à l'entretien et à la maintenance des infrastructures et équipements.

Art. 20. — Le nombre de résidences universitaires et la consistance de chacune d'elles seront fixées par arrêté conjoint du ministre de tutelle et du ministre chargé des finances.

TITRE III

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 21. — Le budget de l'office, préparé par le directeur général, est présenté au conseil d'orientation pour adoption.

Il est ensuite soumis à l'approbation conjointe du ministre de tutelle et du ministre chargé des finances.

Art. 22. — Le budget de l'office comporte un titre de recettes et un titre de dépenses :

1. Les recettes comprennent :

- les subventions allouées par l'Etat, les collectivités locales, les organismes publics,
- le produit des prestations de services réalisés par l'office,
- les subventions des organisations internationales,
- les emprunts, dons et legs,
- l'excédent éventuel de l'exercice précédent,
- toute autre recette découlant des activités en rapport avec son objet.

2. Les dépenses comprennent :

- les dépenses de fonctionnement,
- les dépenses d'équipement,
- toutes autres dépenses nécessaires à la réalisation des objectifs de l'office.

Art. 23. — Après approbation du budget dans les conditions prévues à l'article 21 du présent décret, le directeur général en transmet une expédition au contrôleur financier de l'office.

Art. 24. — Les comptes de l'office sont tenus conformément aux règles de la comptabilité publique.

La tenue de la comptabilité et le maniement des fonds, sont confiés à un agent comptable nommé ou agréé par le ministre chargé des finances.

Les résidences universitaires, sont dotées d'un agent comptable secondaire, qui agit conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 25. — Le compte de gestion, établi par l'agent comptable qui certifie que le montant des titres à recouvrer et les mandats émis sont conformes à ses écritures, et le compte administratif, établi par le directeur général, sont soumis au conseil d'orientation par le directeur général, accompagnés d'un rapport contenant tous les développements et explications utiles sur la gestion financière de l'office.

Ils sont, ensuite soumis à l'approbation conjointe du ministre de tutelle et du ministre chargé des finances.

Art. 26. — Le contrôle financier de l'office est exercé par un contrôleur financier désigné par le ministre chargé des finances.

TITRE IV

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ET FINALES**

Art. 27. — Les dispositions du présent décret entreront en vigueur au fur et à mesure de la dissolution des centres des œuvres sociales universitaires, objets des décrets n°s 86-315 à 86-340 du 23 décembre 1986, 92-56 du 12 février 1992 et 95-36 du 21 janvier 1995 susvisés, et du transfert à l'office, de leurs personnels, biens, moyens, droits et obligations qui interviendront au plus tard le 31 décembre 1996.

Art. 28. — Les centres des œuvres sociales universitaires non encore dissous, en attendant la mise en œuvre pleine et entière des dispositions du présent décret, demeurent régis par le décret n° 86-314 du 23 décembre 1986, susvisé, et par leurs décrets de création.

Art. 29. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995.

Mokdad SIFI.



Décret exécutif n° 03-312 du 17 Rajab 1424 correspondant au 14 septembre 2003 modifiant et complétant le décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995 portant création, organisation et fonctionnement de l'office national des œuvres universitaires.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu le décret présidentiel n° 02-250 du 13 Joumada El Oula 1423 correspondant au 24 juillet 2002 portant réglementation des marchés publics ;

Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 9 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-228 du 25 juillet 1990, modifié, fixant le mode de rémunération applicable aux travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat ;

Vu le décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995 portant création, organisation et fonctionnement de l'office national des œuvres universitaires ;

Décète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995, susvisé, portant création, organisation et fonctionnement de l'office national des œuvres universitaires.

Art. 2. — *L'article 3* du décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995, susvisé, est modifié comme suit :

Art. 3. — Pour la réalisation des missions qui lui sont confiées, l'office dispose de structures centrales et de structures locales dénommées "directions des œuvres universitaires" et "résidences universitaires".

Art. 3. — *L'article 4* du décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995, susvisé, est modifié comme suit :

Art. 4. — Dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires et dans le respect des attributions des établissements, structures et organes concernés des établissements d'enseignement et de formation supérieurs, l'office a pour mission fondamentale de mettre en œuvre la politique nationale en matière d'œuvres universitaires et

de bourses et de veiller à l'amélioration constante des conditions matérielles et morales des étudiants régulièrement inscrits dans les établissements d'enseignement et de formation supérieurs.

A ce titre, il est notamment chargé :

— d'effectuer ou de faire effectuer toute étude et/ou enquête visant à identifier les besoins des étudiants en matière d'œuvres universitaires notamment l'hébergement, la restauration, le transport, la prévention sanitaire, les activités culturelles, scientifiques, sportives et de loisirs et de proposer les éléments d'une stratégie de prise en charge de ces besoins et de veiller à la mise en œuvre des mesures arrêtées ;

— de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux œuvres universitaires et aux bourses et de contribuer à leur enrichissement et actualisation ;

— de développer et de promouvoir en relation avec les organismes et structures concernés les activités scientifiques, culturelles, sportives et de loisirs à l'intention des étudiants ;

— de contribuer, en liaison avec les organismes et structures concernés, à l'élaboration d'un programme de prise en charge du transport universitaire et de veiller à sa rationalisation ;

— d'assurer, en liaison avec les organismes et structures spécialisés, l'organisation d'actions de prévention sanitaire en milieu étudiant ;

— de mettre en place et de promouvoir, au sein des résidences universitaires, un système d'information et de documentation au profit des étudiants ;

— d'assurer, dans le cadre de la réglementation en vigueur, la prise en charge en matière d'œuvres universitaires et de bourses des étudiants étrangers régulièrement inscrits dans les établissements d'enseignement et de formation supérieurs ;

— d'élaborer et de proposer un plan de développement et d'extension du réseau d'infrastructures et d'équipements nécessaires à la prise en charge des besoins ;

— d'assurer la gestion des opérations d'investissement liées au développement et à la maintenance des infrastructures et équipements des œuvres universitaires ;

— d'assurer le suivi, la coordination et le contrôle des activités des directions des œuvres universitaires et des résidences universitaires et de proposer toute mesure susceptible d'améliorer leur fonctionnement ;

— de veiller à l'utilisation rationnelle des ressources et moyens mis à la disposition des directions des œuvres universitaires et des résidences universitaires notamment par la mise en place d'un système normatif d'allocations ;

— d'élaborer et de mettre en œuvre des programmes de formation, de perfectionnement et de recyclage des personnels en exercice au sein des structures d'œuvres universitaires."

Art. 4. — *L'article 6* du décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995, susvisé, est complété comme suit :

"Art. 6. — L'organisation administrative de l'office, des directions des œuvres universitaires et des résidences universitaires est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique."

Art. 5. — *L'article 7* du décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995, susvisé, est complété par un tiret rédigé comme suit :

"Art. 7. —

— trois (3) directeurs des œuvres universitaires désignés par le ministre de tutelle"

(le reste sans changement).

Art. 6. — *L'article 9* du décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995, susvisé, est modifié comme suit :

"Art. 9. — Dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, le conseil d'orientation délibère notamment sur :

— le fonctionnement général de l'office ,"

(le reste sans changement).

Art. 7. — *L'article 14* du décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995, susvisé, est complété comme suit :

"Art. 14. — Le directeur général de l'office est nommé par décret.

Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

La fonction de directeur général de l'office est classée et rémunérée par référence à la fonction supérieure de directeur d'administration centrale."

Art. 8. — *L'article 15* du décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995, susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 15. — Le directeur général de l'office est assisté dans ses tâches de directeurs et de sous-directeurs nommés par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur général.

La fonction de directeur est classée et rémunérée par référence à la fonction supérieure de sous-directeur d'administration centrale."

Art. 9. — *L'article 16* du décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995, susvisé, est complété comme suit :

"Art. 16. —

— délègue les crédits de fonctionnement à chacune des directions des œuvres universitaires et des résidences universitaires et donne délégation de signature à leurs responsables ;

- donne délégation de signature aux directeurs ;
- délègue son pouvoir d'approbation des marchés publics aux directeurs des œuvres universitaires ;
- élabore, en relation avec les directeurs des œuvres universitaires et les directeurs de résidences universitaires, le projet de règlement intérieur des résidences universitaires et le soumet pour approbation au conseil d'orientation."

Art. 10. — Le décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995, susvisé, est complété par un *article 16 bis* rédigé comme suit :

"*Art. 16 bis.* — La nature des crédits de fonctionnement respectivement délégués par le directeur général de l'office aux directeurs des œuvres universitaires et aux directeurs des résidences universitaires, ainsi que le libellé des chapitres budgétaires correspondants est fixée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé des finances."

Art. 11. — *Le chapitre III* du décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995, susvisé, intitulé "Des résidences universitaires" est remplacé par un *chapitre III* intitulé "De la direction des œuvres universitaires et de la résidence universitaire" rédigé comme suit :

"CHAPITRE III

DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET DE LA RESIDENCE UNIVERSITAIRE

Art. 17. — La direction des œuvres universitaires regroupe un ensemble de résidences universitaires dont elle assure le suivi et le contrôle du fonctionnement ainsi que la coordination des activités.

En outre, elle assure, en relation avec les établissements d'enseignement et de formation supérieurs concernés, le paiement des bourses des étudiants relevant de son aire de compétence géographique et est chargée d'élaborer le programme de transport universitaire les concernant et d'en suivre la mise en œuvre.

Les directions des œuvres universitaires sont créées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé des finances.

L'arrêté cité ci-dessus fixe le siège de chacune des directions des œuvres universitaires ainsi que la liste et la consistance des résidences qui lui sont rattachées.

Art. 17 bis. — La direction des œuvres universitaires est dirigée par un directeur des œuvres universitaires assisté de chefs de département et de chefs de service.

Il est nommé par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur sur proposition du directeur général de l'office.

La fonction de directeur des œuvres universitaires est classée et rémunérée par référence à la fonction supérieure de sous-directeur d'administration centrale.

Art. 17 ter. — Le directeur des œuvres universitaires est chargé de la réalisation des missions confiées à la direction des œuvres universitaires citées à l'article 17 ci-dessus et, à ce titre il :

- gère les moyens matériels et financiers affectés à la direction des œuvres universitaires ;

- prend toute mesure concourant au bon fonctionnement des structures placées sous son autorité ;

- gère les personnels en exercice au sein de la direction des œuvres universitaires et des résidences universitaires relevant de sa compétence ;

- contrôle l'utilisation rationnelle des moyens mis à la disposition des résidences universitaires relevant de sa compétence ;

- assure, en liaison avec les organismes et structures concernés, le suivi des opérations d'investissement et d'équipement des résidences universitaires relevant de sa compétence ;

- élabore périodiquement des rapports sur le fonctionnement des résidences universitaires relevant de sa compétence et les adresse au directeur général de l'office ;

- participe à l'élaboration du règlement intérieur des résidences universitaires et suit son application ;

- approuve les programmes d'activités scientifiques, culturelles, sportives et de loisirs des résidences universitaires relevant de sa compétence et en suit l'application ;

- passe tout marché et contrat, notamment ceux liés aux prestations de restauration et de transport assurées par les résidences universitaires relevant de sa compétence ;

- exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels placés sous son autorité ;

- nomme les personnels pour lesquels un autre mode de nomination n'est pas prévu.

Le directeur des œuvres universitaires est ordonnateur des crédits qui lui sont délégués par le directeur général de l'office.

Art. 18. — La résidence universitaire constitue la structure de base de l'office. Elle est composée, selon l'importance des effectifs étudiants, d'une ou de plusieurs unités d'hébergement et/ou de restauration.

Elle est chargée d'assurer directement aux étudiants des prestations en matière d'hébergement, de restauration, de prévention sanitaire, d'activités scientifiques, culturelles, sportives et de loisirs.

Art. 19. — La résidence universitaire est dirigée par un directeur, assisté de chefs de service et de chefs de section.

Le directeur de la résidence universitaire est nommé par décision du directeur général de l'office, sur proposition du directeur des œuvres universitaires et il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.

Art. 20. — Le directeur de la résidence universitaire veille à la réalisation des missions citées à l'article 18 ci-dessus.

A ce titre, il est chargé de :

— gérer les moyens matériels et financiers affectés à la résidence universitaire ;

— prendre toute mesure concourant au bon fonctionnement des structures placées sous son autorité ;

— exercer l'autorité hiérarchique sur les personnels placés sous son autorité ;

— veiller à l'entretien et à la maintenance des infrastructures et équipements de la résidence universitaire ;

— veiller, dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur, à la sécurité et au maintien de l'ordre et de la discipline au sein de la résidence universitaire ;

— participer à l'élaboration du règlement intérieur des résidences universitaires et veiller à son application ;

— veiller à la mise en œuvre des programmes d'activités scientifiques, culturelles, sportives et de loisirs approuvés par le directeur des œuvres universitaires.

Le directeur de la résidence universitaire est ordonnateur des crédits qui lui sont délégués par le directeur général de l'office."

Art. 12. — *L'alinéa 3* de l'article 24 du décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995, susvisé, est complété comme suit :

"Art. 24. —

Les directions des œuvres universitaires et des résidences universitaires sont dotées d'un agent comptable désigné ou agréé par le ministre chargé des finances".

Art. 13. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 Rajab 1424 correspondant au 14 septembre 2003.

Ahmed OUYAHIA.



Vu le décret présidentiel n° 03-208 du 3 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 5 mai 2003 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 03-215 du 7 Rabie El Aouel 1424 correspondant au 7 mai 2003, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995, modifié et complété, portant création, organisation et fonctionnement de l'office national des œuvres universitaires, notamment son article 6 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 6 du décret exécutif n° 95-84 du 21 Chaoual 1415 correspondant au 22 mars 1995, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation administrative de l'office national des œuvres universitaires, des directions des œuvres universitaires et des résidences universitaires.

Art. 2. — Sous l'autorité du directeur général, l'office national des œuvres universitaires comprend une direction générale, des directions des œuvres universitaires et des résidences universitaires.

CHAPITRE I

DE LA DIRECTION GENERALE

Art. 3. — La direction générale comprend les directions suivantes :

- la direction des études et du développement,
- la direction du contrôle de gestion, de l'audit et de l'analyse financière,
- la direction de l'amélioration des conditions de vie de l'étudiant,
- la direction de l'administration des moyens.

Art. 4. — La direction des études et de développement est chargée :

- d'élaborer et de proposer un plan de développement des infrastructures et des équipements nécessaires à la prise en charge des besoins des étudiants en matière d'œuvres universitaires,
- d'organiser la collecte et le traitement des données statistiques et d'élaborer et de mettre en œuvre un plan de généralisation de l'utilisation de l'outil informatique.

Art. 5. — La direction des études et de développement comprend les sous-directions suivantes :

- la sous-direction de la planification et de la programmation,
- la sous-direction de l'informatisation et des statistiques.

Art. 6. — La direction du contrôle de gestion, de l'audit et de l'analyse financière est chargée :

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

Arrêté interministériel du 18 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 11 janvier 2004 fixant l'organisation administrative de l'office national des œuvres universitaires, des directions des œuvres universitaires et des résidences universitaires.

Le Chef du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

— suivre et contrôler la mise en œuvre des procédures de gestion financière et comptable par les directions des œuvres universitaires et les résidences universitaires,

— assurer des missions d'audit des directions des œuvres universitaires et des résidences universitaires et exploiter les rapports d'inspection et de contrôle des organes compétents,

— procéder à l'analyse financière des comptes de gestion des directions des œuvres universitaires et des résidences universitaires afin de mettre en place des mécanismes d'amélioration de l'utilisation et de l'affectation des ressources,

— proposer les critères et paramètres d'élaboration des projets de budgets.

Art. 7. — La direction du contrôle de gestion, de d'audit et de l'analyse financière comprend les sous-directions suivantes :

— la sous-direction de l'audit et du contrôle de gestion des directions des œuvres universitaires,

— la sous-direction de l'audit et du contrôle de gestion des résidences universitaires,

— la sous-direction de l'analyse financière et de la normalisation.

Art. 8. — La direction de l'amélioration des conditions de vie de l'étudiant est chargée :

— de mettre en place des mécanismes de contrôle de la qualité des activités d'œuvres universitaires et de proposer toute mesure d'amélioration,

— de mener toute enquête ou sondage en vue de sérier les besoins des étudiants et de proposer toute mesure d'amélioration des conditions de vie dans les résidences universitaires,

— de promouvoir l'organisation et le déroulement d'activités scientifiques, culturelles, sportives et de prévention sanitaires au sein des résidences universitaires,

— de créer et de promouvoir au sein des résidences universitaires des cellules d'information et de documentation en direction des étudiants.

Art. 9. — La direction de l'amélioration des conditions de vie de l'étudiant comprend les sous-directions suivantes :

— la sous-direction des œuvres universitaires,

— la sous-direction des activités scientifiques, culturelles, sportives et de la prévention sanitaire,

— la sous-direction de l'information et de la documentation.

Art. 10. — La direction de l'administration des moyens est chargée :

— de proposer toute mesure de développement des ressources humaines ainsi que de rationalisation de leur gestion et de leur allocation et veiller à l'application de la réglementation en vigueur,

— d'élaborer des plans de formation et de perfectionnement des personnels des œuvres universitaires et assurer en coordination avec les structures concernées leur mise en œuvre,

— de mettre à la disposition des directions des œuvres universitaires et des résidences universitaires les moyens budgétaires nécessaires à leur fonctionnement,

— procéder en coordination avec les structures concernées à la préparation des projets de budgets de l'office,

— d'assurer la gestion des moyens de la direction générale et la conservation des archives.

Art. 11. — La direction de l'administration des moyens comprend les sous-directions suivantes :

— la sous-direction des ressources humaines,

— la sous-direction de la formation et du perfectionnement,

— la sous-direction des finances, des moyens et des archives.

CHAPITRE 2

DE LA DIRECTION DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES

Art. 12. — La direction des œuvres universitaires comprend les structures suivantes :

— le département du contrôle et de la coordination,

— le département des bourses,

— le département des ressources humaines,

— le département des finances et des marchés publics.

Art. 13. — Le département du contrôle et de la coordination est chargé :

— d'élaborer les plans de transport universitaire concernant les résidences universitaires rattachées à la direction des œuvres universitaires et de suivre leur mise en œuvre,

— de suivre, de contrôler et de coordonner les activités d'œuvres universitaires assurées par les résidences universitaires rattachées à la direction des œuvres universitaires,

— de proposer toute mesure de rationalisation de l'utilisation des moyens humains, matériels et financiers consacrés aux activités d'œuvres universitaires,

— d'examiner les programmes d'activités scientifiques, culturelles et sportives et veiller au suivi de leur application après leur approbation par le directeur des œuvres universitaires.

Art. 14. — Le département du contrôle et de la coordination comprend les services suivants :

— le service du transport,

— le service de la restauration,

— le service de l'hébergement,

— le service des activités scientifiques, culturelles et sportives.

Art. 15. — Le département des bourses est chargé :

— d'assurer le traitement et le suivi des dossiers des étudiants bénéficiaires de bourses,

— d'assurer, en relation avec les établissements universitaires situés dans l'aire de compétence de la direction des œuvres universitaires, le renouvellement des bourses,

— d'assurer le paiement régulier des bourses,

— d'assurer le traitement et la prise en charge des bourses des étudiants étrangers.

Art. 16. — Le département des bourses comprend les services suivants :

— le service de l'attribution des bourses,

— le service du renouvellement des bourses.

Art. 17. — Le département des ressources humaines est chargé :

— de gérer la carrière des personnels relevant de la direction des œuvres universitaires,

— d'assurer la mise en œuvre des plans de formation et de perfectionnement des personnels relevant de la direction des œuvres universitaires.

Art. 18. — Le département des ressources humaines comprend les services suivants :

— le service de la gestion des carrières,

— le service de la formation et du perfectionnement.

Art. 19. — Le département des finances et des marchés publics est chargé :

— de gérer les moyens matériels et financiers mis à la disposition de la direction des œuvres universitaires,

— d'assurer le service des traitements des personnels relevant de la direction des œuvres universitaires,

— d'assurer la prise en charge des différentes étapes de passation des marchés publics et d'en suivre l'exécution par les résidences universitaires,

— d'assurer en liaison avec les services concernés le suivi des opérations de construction et d'équipement des résidences universitaires.

Art. 20. — Le département des finances et des marchés publics comprend les services suivants :

— le service du budget et de la comptabilité,

— le service des marchés publics,

— le service du suivi des opérations de construction et d'équipement.

CHAPITRE 3

DE LA RESIDENCE UNIVERSITAIRE

Art. 21. — La résidence universitaire comprend les structures suivantes :

— le service de l'hébergement,

— le service de la restauration,

— le service des activités scientifiques, culturelles, sportives et de prévention sanitaire,

— le service de l'hygiène, de l'entretien et de la sûreté interne,

— le service de l'administration des moyens.

Art. 22. — Le service de l'hébergement comprend les sections suivantes :

— section de l'attribution de l'hébergement,

— section de la gestion.

Art. 23. — Le service de la restauration est composé des sections suivantes :

— section unité de restauration,

— section approvisionnement,

— section économat.

Art. 24. — Le service des activités scientifiques, culturelles, sportives et de prévention sanitaire comprend les sections suivantes :

— section des activités scientifiques, culturelles et sportives,

— section de la prévention sanitaire.

Art. 25. — Le service de l'hygiène, de l'entretien et de la sûreté interne comprend les sections suivantes :

— section de l'hygiène et de l'entretien,

— section de la sûreté interne.

Art. 26. — Le service de l'administration des moyens comprend les sections suivantes :

— section des personnels,

— section du budget et de la comptabilité,

— section des moyens généraux.

Art. 27. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Dhou El Kaada 1424 correspondant au 11 janvier 2004.

Le ministre
de l'enseignement
supérieur et de la
recherche scientifique

Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Abdelkrim LAKHAL

Rachid HARAUBIA

Pour le Chef du Gouvernement,
et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Djamel KHARCHI.

(2)

Les textes de création

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 67-44 du 17 mars 1967 portant création du centre national des œuvres universitaires et scolaires.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale,

Ordonne :

Chapitre I

Dispositions générales

Article 1^{er}. — Il est créé, sous la dénomination de « centre national des œuvres universitaires et scolaires », un établissement public de l'Etat doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière et placé sous la tutelle du ministre de l'éducation nationale.

Art. 2. — Le centre national des œuvres universitaires et scolaires peut ouvrir des centres régionaux dont les modalités de fonctionnement seront précisées par un texte ultérieur.

Art. 3. — Sont admis au bénéfice des œuvres universitaires et scolaires, les étudiants et élèves régulièrement inscrits dans les établissements d'enseignement supérieur.

Art. 4. — Le centre national des œuvres universitaires et scolaires a pour mission :

- 1° d'améliorer les conditions de vie et de travail des étudiants et des élèves des établissements de l'enseignement supérieur,
- 2° d'aider et d'orienter l'action des centres régionaux,
- 3° d'effectuer ou de faire effectuer, toute étude ou enquête sur les besoins des étudiants, de provoquer la création des services propres à satisfaire ces besoins et dont le fonctionnement sera assuré par les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires,
- 4° de participer à l'action des organismes qui poursuivent les mêmes buts ou des buts complémentaires.

Chapitre II

Organisation administrative

Art. 5. — Le centre national des œuvres universitaires et scolaires est administré par un directeur, assisté d'un conseil d'administration.

Art. 6. — Le directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires est nommé par décret, sur proposition du ministre de l'éducation nationale.

Un arrêté conjoint du ministre de l'éducation nationale, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre des finances et du plan, fixera la rémunération du directeur.

Art. 7. — Le directeur assure le fonctionnement du centre national des œuvres universitaires et scolaires :

- il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels du centre et prend toutes mesures indispensables au bon fonctionnement de l'établissement,
- il représente le centre en justice et dans tous les actes de la vie civile,
- il est ordonnateur du budget de l'établissement,
- il propose au conseil d'administration, toutes modifications au programme ou au budget qui paraîtraient nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

Art. 8. — Le personnel d'intendance et de service du centre national des œuvres universitaires et scolaires, est régi par le même statut que celui des établissements publics d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

Art. 9. — Le conseil d'administration du centre national des œuvres universitaires et scolaires est composé de la façon suivante :

a) membres de droit :

- le directeur de l'administration générale au ministère de l'éducation nationale, président,
- le directeur de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale,
- un représentant du ministre des finances et du plan,
- un représentant du ministre de la jeunesse et des sports,

- un médecin du service de l'hygiène scolaire désigné par le ministre de la santé publique,
- le directeur du centre national des œuvres universitaires et scolaires,
- l'intendant du centre national des œuvres universitaires et scolaires,
- les administrateurs des centres régionaux (un par centre) avec voix consultative,

b) membres nommés par le ministre de l'éducation nationale :

- deux personnes désignées par le ministre de l'éducation nationale, en raison de leur compétence et de l'intérêt qu'elles portent aux œuvres universitaires et scolaires.

c) membres élus :

- 4 étudiants désignés par l'union nationale des étudiants algériens, représentant l'université d'Alger et les deux centres universitaires de Constantine et d'Oran,
- un représentant du personnel désigné par la fédération des travailleurs de l'éducation et de la culture.

Art. 10. — Le conseil d'administration délibère sur :

- 1° les modes d'approvisionnement,
- 2° les cahiers des prescriptions spéciales concernant les marchés de fourniture de denrées,
- 3° la réforme et la vente des objets mobiliers impropres au service ou hors d'usage,
- 4° les clauses et conditions des baux et locations d'immeubles,
- 5° toutes les améliorations des services matériels n'entraînant pas dépassement des crédits budgétaires.

Les délibérations sur ces matières sont exécutoires de plein droit si, dans les 40 jours qui suivent celui où elles ont été prises, le ministre n'en a pas provoqué la modification, prononcé l'annulation ou suspendu, provisoirement, l'exécution.

Art. 11. — Le conseil d'administration donne son avis sur :

- 1° le projet de budget, les demandes de subventions, les demandes de crédits supplémentaires et extraordinaires présentées par le directeur,
- 2° le compte financier,
- 3° les modifications à apporter aux tarifs d'hébergement et d'hospitalisation,
- 4° les radiations de créance et leur admission en non valeur et les radiations de dettes,
- 5° le régime alimentaire des étudiants et élèves, le chauffage, l'éclairage, le blanchissage, l'hygiène et tout ce qui concerne le bien-être matériel des étudiants et élèves,
- 6° les créations et suppressions de cahiers et d'emplois,
- 7° la titularisation des agents,
- 8° les actions à intenter ou à défendre,
- 9° les dons et legs faits au centre national des œuvres universitaires et scolaires,
- 10° les emprunts à contracter ou à consentir,
- 11° les acquisitions ou aliénations de terrains, immeubles ou valeurs,
- 12° les constructions ou grosses réparations à entreprendre,
- 13° toutes les questions qui lui sont soumises par le directeur ainsi que toutes celles ayant trait aux objectifs définis à l'article 4 de la présente ordonnance.

Les avis relatifs à ces matières deviennent obligatoires si, dans les 40 jours qui suivent celui où ils ont été donnés, le ministre n'a pas manifesté son opposition.

Toutefois, les budgets, les crédits supplémentaires ou extraordinaires et les comptes financiers doivent être approuvés expressément par le ministre de l'éducation nationale.

Art. 12. — Le conseil d'administration se réunit en session ordinaire au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Il se réunit en session extraordinaire, toutes les fois que les besoins du centre l'exigent à la demande, soit du directeur, soit des deux tiers de ses membres.

Art. 13. — Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente à la séance. Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des membres présents.

Toutefois, dans le cas où le quorum n'est pas atteint, il est tenu une deuxième délibération où aucune condition de quorum n'est exigée.

Chapitre III

Organisation financière

Art. 14. — La gestion financière du centre national des œuvres universitaires et scolaires est assurée par un intendant universitaire qui exerce ses attributions conformément à la réglementation en vigueur dans les établissements publics d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale.

Art. 15. — Les ressources du centre national des œuvres universitaires et scolaires comprennent :

1° les recettes ordinaires, à savoir :

- produits des cités et restaurants universitaires,
- versements de personnels autres que les étudiants, pour frais d'hébergement et de nourriture,
- recettes diverses pour dégradations,
- recettes sur divers ; téléphone, excédent de prestation des fonctionnaires logés, vente des déchets, intérêts des fonds placés,
- subventions.

2° les recettes extraordinaires, à savoir :

- contributions, dons et legs d'Etats étrangers, d'organismes nationaux ou internationaux,
- prélèvements autorisés sur les fonds déposés au trésor.

3° les recettes pour ordre.

Art. 16. — Les dépenses du centre national des œuvres universitaires et scolaires comprennent :

1° les dépenses ordinaires, à savoir :

- rémunérations des personnels,
- dépenses de fonctionnement (alimentation et charges annexes),
- dépenses pour l'entretien des bâtiments, mobiliers et matériel,
- dépenses de bibliothèques : achat de livres, documentation et reliure.

2° les dépenses extraordinaires, à savoir :

- dépenses exceptionnelles concernant les bâtiments, mobiliers, matériels,
- frais de tenue des congrès, colloques, rencontres internationales,
- versements des excédents de recettes aux fonds de réserve.

3° les dépenses pour ordre.

Art. 17. — L'ensemble des règles relatives à la gestion financière et au contrôle des établissements publics d'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale, est applicable au centre national des œuvres universitaires et scolaires.

Art. 18. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 17 mars 1967.

Houari BOUMEDIENE

LOIS ET ORDONNANCES

Ordonnance n° 71-5 du 4 février 1971 portant dissolution du centre national des œuvres universitaires et scolaires.

AU NOM DU PEUPLE,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 67-44 du 17 mars 1967 portant création du centre national des œuvres universitaires et scolaires;

Ordonne :

Article 1^{er}. — Il est procédé à la dissolution du centre national des œuvres universitaires et scolaires.

Art. 2. — L'ensemble des biens, droits et obligations de l'organisme dissous est transféré, suivant des modalités qui seront fixées par arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et du ministre des finances, aux centres des œuvres universitaires et scolaires d'Alger, d'Oran et de Constantine qui seront créés par décrets.

Art. 3. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 février 1971.

Houari BOUMEDDENE.

Décret n° 86-315 du 23 décembre 1986 portant création du centre des œuvres sociales universitaires de Ben Aknoun (Alger).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 86-314 du 23 décembre 1986 portant attributions, organisation et fonctionnement des établissements et structures chargés des œuvres sociales universitaires ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé à Ben Aknoun (Alger), un centre des œuvres sociales universitaires dénommé : « Centre des œuvres sociales universitaires de Ben Aknoun », régi par les dispositions du décret n° 86-314 du 23 décembre 1986 portant attributions, organisation et fonctionnement des établissements et structures chargés des œuvres sociales universitaires et celles du présent décret.

Art. 2. — Le centre des œuvres sociales universitaires de Ben Aknoun comprend les divisions suivantes :

- la division de l'administration des moyens, des activités sociales, culturelles et sportives,
- la division de l'hébergement et de la restauration

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 décembre 1986.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 86-316 du 23 décembre 1986 portant création du centre des œuvres sociales universitaires de Hydra (Alger).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 86-314 du 23 décembre 1986 portant attributions, organisation et fonctionnement des établissements et structures chargés des œuvres sociales universitaires ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé à Hydra (Alger), un centre des œuvres sociales universitaires dénommé « Centre des œuvres sociales universitaires de Hydra », régi par les dispositions du décret n° 86-314 du 23 décembre 1986 portant attributions, organisation et fonctionnement des établissements et structures chargés des œuvres sociales universitaires et celles du présent décret.

Art. 2. — Le centre des œuvres sociales universitaires de Hydra comprend les divisions suivantes :

- la division de l'administration des moyens, des activités sociales, culturelles et sportives,
- la division de l'hébergement et de la restauration.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 décembre 1986.

Chadli BENDJEDID,

Décret n° 86-317 du 23 décembre 1986 érigeant le centre des œuvres universitaires et scolaires d'Alger-Centre en centre des œuvres sociales universitaires d'Alger-Centre et transférant certains de ses biens, droits et obligations.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 80-161 du 31 mai 1980 portant création du centre des œuvres universitaires et scolaires d'Alger-Centre ;

Vu le décret n° 86-314 du 23 décembre 1986 portant attributions, organisation et fonctionnement des établissements et structures chargés des œuvres sociales universitaires ;

Vu le décret n° 86-315 du 13 décembre 1986 portant création du centre des œuvres sociales universitaires de Ben Aknoun (Alger) ;

Vu le décret n° 86-316 du 23 décembre 1986 portant création du centre des œuvres sociales universitaires de Hydra (Alger) ;

Décète :

Article 1er. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires d'Alger-Centre, créé par le décret n° 80-161 du 31 mai 1980 susvisé, est érigé en centre des œuvres sociales universitaires, régi par les dispositions du décret n° 86-314 du 23 décembre 1986 portant attributions, organisation et fonctionnement des établissements et structures chargés des œuvres sociales universitaires et celles du présent décret.

Art. 2. — Le centre des œuvres sociales universitaires d'Alger-Centre comprend les divisions suivantes :

- la division de l'administration des moyens, des activités sociales, culturelles et sportives,
- la division de l'hébergement et de la restauration.

Art. 3. — Les droits, biens et obligations détenus ou gérés par le centre des œuvres universitaires et scolaires d'Alger-Centre et entrant dans le cadre des attributions des centres des œuvres sociales universitaires de Ben Aknoun et de Hydra leur sont transférés.

Art. 4. — Le transfert prévu à l'article 3 ci-dessus, donne lieu :

1°) à l'établissement d'un inventaire qualitatif dressé, conformément à la réglementation en vigueur, par une commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre des finances et le ministre de l'enseignement supérieur ;

2°) à la définition des procédures et communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Un arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre des finances, déterminera les modalités du transfert prévu à l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — Le transfert des droits, biens et obligations détenus ou gérés par le centre des œuvres universitaires et scolaires d'Alger-Centre doit être réalisé avant le 31 décembre 1987.

Art. 7. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion des structures relevant des centres des œuvres sociales universitaires de Ben Aknoun et de Hydra leur sont affectés.

Art. 8. — Les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 décembre 1986.

Chadli BENDJEDID,

Décret n° 86-318 du 23 décembre 1986 portant création du centre des œuvres sociales universitaires de Bab Ezzouar (Alger).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 86-314 du 23 décembre 1986 portant attributions, organisation et fonctionnement des établissements et structures chargés des œuvres sociales universitaires ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé à Bab Ezzouar (Alger), un centre des œuvres sociales universitaires dénommé : « Centre des œuvres sociales universitaires de Bab Ezzouar », régi par les dispositions du décret n° 86-314 du 23 décembre 1986 portant attributions, organisation et fonctionnement des établissements et structures chargés des œuvres sociales universitaires et celles du présent décret.

Art. 2. — Le centre des œuvres sociales universitaires de Bab Ezzouar comprend les divisions suivantes :

— la division de l'administration des moyens, des activités sociales, culturelles et sportives,

— la division de l'hébergement et de la restauration.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 décembre 1986.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 86-319 du 23 décembre 1986 portant création du centre des œuvres sociales universitaires de Dergana (Boumerdès).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 86-314 du 23 décembre 1986 portant attributions, organisation et fonctionnement des établissements et structures chargés des œuvres sociales universitaires ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé à Dergana (Boumerdès) un centre des œuvres sociales universitaires dénommé : « Centre des œuvres sociales universitaires de Dergana », régi par les dispositions du décret n° 86-314 du 23 décembre 1986 portant attributions, organisation et fonctionnement des établissements et structures chargés des œuvres sociales universitaires et celles du présent décret.

Art. 2. — Le centre des œuvres sociales universitaires de Dergana comprend les divisions suivantes :

— la division de l'administration des moyens, des activités sociales, culturelles et sportives,

— la division de l'hébergement et de la restauration.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 décembre 1986.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 86-320 du 23 décembre 1986 érigeant le centre des œuvres universitaires et scolaires d'El Harrach (Alger) en centre des œuvres sociales universitaires d'El Harrach et transférant certains de ses biens, droits et obligations.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 80-162 du 31 mai 1980 portant création du centre des œuvres universitaires et scolaires d'El Harrach (Alger) ;

Vu le décret n° 86-314 du 23 décembre 1986 portant attributions, organisation et fonctionnement des établissements et structures chargés des œuvres sociales universitaires ;

Vu le décret n° 86-318 du 23 décembre 1986 portant création du centre des œuvres sociales universitaires de Bab Ezzouar (Alger) ;

Vu le décret n° 86-319 du 23 décembre 1986 portant création du centre des œuvres sociales universitaires de Dergana (Boumerdès) ;

Décète :

Article 1er. — Le Centre des œuvres universitaires et scolaires d'El Harrach (Alger), créé par le décret n° 80-162 du 31 mai 1980 susvisé est érigé en centre des œuvres sociales universitaires, régi par les dispositions du décret n° 86-314 du 23 décembre 1986 portant attributions, organisation et fonctionnement des établissements et structures chargés des œuvres sociales universitaires et celles du présent décret.

Art. 2. — Le centre des œuvres sociales universitaire d'El Harrach comprend les divisions suivantes :

— la division de l'administration des moyens, des activités sociales, culturelles et sportives,

— la division de l'hébergement et de la restauration.

Art. 3. — Les droits, biens et obligations détenus ou gérés par le centre des œuvres universitaires et

scolaires d'El Harrach et entrant dans le cadre des attributions des centres des œuvres sociales universitaires de Bab Ezzouar et de Dergana leur sont transférés.

Art. 4. — Le transfert prévu à l'article 3 ci-dessus, donne lieu :

1°) à l'établissement d'un inventaire qualitatif dressé, conformément à la réglementation en vigueur, par une commission dont les membres sont désignés conjointement par le ministre des finances et le ministre de l'enseignement supérieur ;

2°) à la définition des procédures et communication des informations et documents se rapportant à l'objet du transfert prévu à l'article 3 ci-dessus.

Art. 5. — Un arrêté conjoint du ministre de l'enseignement supérieur et du ministre des finances déterminera les modalités du transfert prévu à l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — Le transfert des droits, biens et obligations détenus ou gérés par le centre des œuvres universitaires et scolaires d'El Harrach doit être réalisé avant le 31 décembre 1987.

Art. 7. — Les personnels liés au fonctionnement et à la gestion des structures relevant des centres des œuvres sociales universitaires de Bab Ezzouar et de Dergana leur sont affectés.

Art. 8. — Les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 9. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 décembre 1986.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 86-321 du 23 décembre 1986 portant création du centre des œuvres sociales universitaires de Bir El Djir (Oran).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 86-314 du 23 décembre 1986 portant attributions, organisation et fonctionnement des établissements et structures chargés des œuvres sociales universitaires ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé à Bir El Djir (Oran), un centre des œuvres sociales universitaires dénommé : « Centre des œuvres sociales universitaires de Bir El Djir (Oran) », régi par les dispositions du décret

n° 86-314 du 23 décembre 1986 portant attributions, organisation et fonctionnement des établissements et structures chargés des œuvres sociales universitaires et celles du présent décret.

Art. 2. — Le centre des œuvres sociales et universitaires de Bir El Djir comprend les divisions suivantes :

- la division de l'administration des moyens,
- la division de l'hébergement et de la restauration,
- la division des activités sociales, culturelles et sportives.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 décembre 1986.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 86-322 du 23 décembre 1986 érigeant le Centre des œuvres universitaires et scolaires d'Oran-Ville en Centre des œuvres sociales universitaires d'Oran-Ville.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu le décret n° 71-53 du 4 février 1971 portant création du Centre des œuvres universitaires et scolaires d'Oran-Ville ;

Vu le décret n° 86-314 du 23 décembre 1986 portant attributions, organisation et fonctionnement des établissements et structures chargés des œuvres sociales universitaires ;

Décète :

Article 1er. — Le Centre des œuvres universitaires et scolaires d'Oran-Ville, créé par le décret n° 71-53 du 4 février 1971 susvisé, est érigé en Centre des œuvres sociales universitaires régi par les dispositions du décret n° 86-314 du 23 décembre 1986 portant attributions, organisation et fonctionnement des établissements et structures chargés des œuvres sociales universitaires et celles du présent décret.

Art. 2. — Le Centre des œuvres sociales universitaires d'Oran-Ville comprend les divisions suivantes :

- la division de l'administration des moyens,
- la division de l'hébergement et de la restauration,
- la division des activités sociales, culturelles et sportives.

Art. 3. — Les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 décembre 1986.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 86-323 du 23 décembre 1986 érigeant le Centre des œuvres universitaires et scolaires d'Oran-Es Sénia en Centre des œuvres sociales universitaires d'Oran-Es Sénia.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu le décret n° 83-97 du 29 janvier 1983 portant création du Centre des œuvres universitaires et scolaires d'Oran-Es Sénia,

Vu le décret n° 86-314 du 23 décembre 1986 portant attributions, organisation et fonctionnement des établissements et structures chargés des œuvres sociales universitaires.

Décète :

Article 1er. — Le Centre des œuvres universitaires et scolaires d'Oran-Es Sénia, créé par le décret n° 83-97 du 29 janvier 1983 susvisé, est érigé en Centre des œuvres sociales universitaires régi par les dispositions du décret n° 86-314 du 23 décembre 1986 portant attributions, organisation et fonctionnement des établissements et structures chargés des œuvres sociales universitaires et celles du présent décret.

Art. 2. — Le Centre des œuvres sociales universitaires d'Oran-Es Sénia comprend les divisions suivantes :

- la division de l'administration des moyens,
- la division de l'hébergement et de la restauration,
- la division des activités sociales, culturelles et sportives.

Art. 3. — Les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 décembre 1986.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 86-324 du 23 décembre 1986 portant création du Centre des œuvres sociales universitaires Aïn El Bey (Constantine).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu le décret n° 86-314 du 23 décembre 1986 portant attributions, organisation et fonctionnement des établissements et structures chargés des œuvres sociales universitaires.

Décète :

Article 1er. — Il est créé à Aïn El Bey, Constantine, un Centre des œuvres sociales universitaires dénommé : « Centre des œuvres sociales universitaires de Aïn El Bey (Constantine) » régi par les dispositions du décret n° 86-314 du 23 décembre 1986 portant attributions, organisation et fonctionnement des établissements et structures chargés des œuvres sociales universitaires et celles du présent décret.

Art. 2. — Le Centre des œuvres sociales universitaires de Aïn El Bey (Constantine) comprend les divisions suivantes :

- la division de l'administration des moyens, des activités sociales, culturelles et sportives,
- la division de l'hébergement et de la restauration.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 décembre 1986.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 86-325 du 23 décembre 1986 portant création du Centre des œuvres sociales universitaires d'El Khroub (Constantine).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu le décret n° 86-314 du 23 décembre 1986 portant attributions, organisation et fonctionnement des établissements et structures chargés des œuvres sociales universitaires ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé à El Khroub, un Centre des œuvres sociales universitaires dénommé : « Centre des œuvres sociales universitaires d'El Khroub », régi

par les dispositions du décret n° 86-314 du 23 décembre 1986 portant attributions, organisation et fonctionnement des établissements et structures chargés des œuvres sociales universitaires et celles du présent décret.

Art. 2. — Le Centre des œuvres sociales universitaires d'El Khroub comprend les divisions suivantes :

— la division de l'administration des moyens, des activités sociales, culturelles et sportives,

— la division de l'hébergement et de la restauration.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 décembre 1986.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 86-326 du 23 décembre 1986 érigeant le Centre des œuvres universitaires et scolaires de Constantine-Centre en Centre des œuvres sociales universitaires de Constantine-Centre.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu le décret n° 71-53 du 4 février 1971 portant création du Centre des œuvres universitaires et scolaires de Constantine-centre,

Vu le décret n° 86-314 du 23 décembre 1986 portant attributions, organisation et fonctionnement des établissements et structures chargés des œuvres sociales universitaires,

Décète :

Article 1er. — Le Centre des œuvres universitaires et scolaires de Constantine-Centre, créé par le décret n° 71-53 du 4 février 1971 susvisé, est érigé en Centre des œuvres sociales universitaires, régi par les dispositions du décret n° 86-314 du 23 décembre 1986 portant attributions, organisation et fonctionnement des établissements et structures chargés des œuvres sociales universitaires et celles du présent décret.

Art. 2. — Le Centre des œuvres sociales universitaires de Constantine-Centre comprend les divisions suivantes :

— la division de l'administration des moyens,

— la division de l'hébergement et de la restauration,

— la division des activités sociales, culturelles et sportives.

Art. 3. — Les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 décembre 1986.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 86-327 du 23 décembre 1986 portant création du Centre des œuvres sociales universitaires d'El Hadjar (Annaba).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu le décret n° 86-314 du 23 décembre 1986 portant attributions, organisation et fonctionnement des établissements et structures chargés des œuvres sociales universitaires ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé à El Hadjar (Annaba), un Centre des œuvres sociales universitaires dénommé : « Centre des œuvres sociales universitaires d'El Hadjar », régi par les dispositions du décret n° 86-314 du 23 décembre 1986 portant attributions, organisation et fonctionnement des établissements et structures chargés des œuvres sociales universitaires et celles du présent décret.

Art. 2. — Le Centre des œuvres sociales universitaires d'El Hadjar comprend les divisions suivantes :

— la division de l'administration des moyens, des activités sociales, culturelles et sportives,

— la division de l'hébergement et de la restauration.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 décembre 1986.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 86-328 du 23 décembre 1986 érigeant le Centre des œuvres universitaires et scolaires de Annaba en Centre des œuvres sociales universitaires de Annaba.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu le décret n° 75-127 du 12 novembre 1975 portant création du Centre des œuvres universitaires et scolaires de Annaba.

Vu le décret n° 86-314 du 23 décembre 1986 portant attributions, organisation et fonctionnement des établissements et structures chargés des œuvres sociales universitaires,

Décète :

Article 1er. — Le centre des œuvres universitaires et scolaires de Annaba, créé par le décret n° 75-127 du 12 novembre 1975 susvisé, est érigé en Centre des œuvres sociales universitaires régi par les dispositions, du décret n° 86-314 du 23 décembre 1986 portant attributions, organisation et fonctionnement des établissements et structures chargés des œuvres sociales universitaires et celles du présent décret.

Art. 2. — Le Centre des œuvres sociales universitaires de Annaba comprend les divisions suivantes :

— la division de l'administration des moyens, des activités sociales, culturelles et sportives.

— la division de l'hébergement et de la restauration,

Art. 3. — Les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 décembre 1986.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 86-329 du 23 décembre 1986 érigeant le Centre des œuvres universitaires et scolaires de Tlemcen en Centre des œuvres sociales universitaires de Tlemcen.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu le décret n° 75-53 du 2 mars 1975 portant création du Centre des œuvres universitaires et scolaires de Tlemcen.

Vu le décret n° 86-314 du 23 décembre 1986 portant attributions, organisation et fonctionnement des établissements et structures chargés des œuvres sociales universitaires.

Décète :

Article 1er. — Le Centre des œuvres universitaires et scolaires de Tlemcen, créé par le décret n° 75-53

du 2 mars 1975 susvisé, est érigé en Centre des œuvres sociales universitaires régi par les dispositions du décret n° 86-314 du 23 décembre 1986 portant attributions, organisation et fonctionnement des établissements et structures chargés des œuvres sociales universitaires et celles du présent décret.

Art. 2. — Le Centre des œuvres sociales universitaires de Tlemcen comprend les divisions suivantes :

— la division de l'administration des moyens,

— la division de l'hébergement et de la restauration,

— la division des activités sociales, culturelles et sportives.

Art. 3. — Les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 décembre 1986.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 86-330 du 23 décembre 1986 érigeant le Centre des œuvres universitaires et scolaires de Tizi Ouzou en Centre des œuvres sociales universitaires de Tizi Ouzou.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu le décret n° 77-96 du 20 juin 1977 portant création du Centre des œuvres universitaires et scolaires de Tizi Ouzou.

Vu le décret n° 86-314 du 23 décembre 1986 portant attributions, organisation et fonctionnement des établissements et structures chargés des œuvres sociales universitaires.

Décète :

Article 1er. — Le Centre des œuvres universitaires et scolaires de Tizi Ouzou, créé par le décret n° 77-96 du 20 juin 1977 susvisé, est érigé en Centre des œuvres sociales universitaires régi par les dispositions du décret n° 86-314 du 23 décembre 1986 portant attributions, organisation et fonctionnement des établissements et structures chargés des œuvres sociales universitaires et celles du présent décret.

Art. 2. — Le Centre des œuvres sociales universitaires de Tizi Ouzou comprend les divisions suivantes :

- la division de l'administration des moyens,
- la division de l'hébergement et de la restauration,
- la division des activités sociales, culturelles et sportives.

Art. 3. — Les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 décembre 1986.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 86-331 du 23 décembre 1986 érigeant le Centre des œuvres universitaires et scolaires de Batna en Centre des œuvres sociales universitaires de Batna.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu le décret n° 77-94 du 20 juin 1977 portant création du Centre des œuvres universitaires et scolaires de Batna.

Vu le décret n° 86-314 du 23 décembre 1986 portant attributions, organisation et fonctionnement des établissements et structures chargés des œuvres sociales universitaires.

Décète :

Article 1er. — Le Centre des œuvres universitaires et scolaires de Batna, créé par le décret n° 77-94 du 20 juin 1977 susvisé, est érigé en Centre des œuvres sociales universitaires régi par les dispositions du décret n° 86-314 du 23 décembre 1986 portant attributions, organisation et fonctionnement des établissements et structures chargés des œuvres sociales universitaires et celles du présent décret.

Art. 2. — Le Centre des œuvres sociales universitaires de Batna comprend les divisions suivantes :

- la division de l'administration des moyens,
- la division de l'hébergement et de la restauration,
- la division des activités sociales, culturelles et sportives.

Art. 3. — Les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 décembre 1986.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 86-332 du 23 décembre 1986 érigeant le Centre des œuvres universitaires et scolaires de Blida en Centre des œuvres sociales universitaires de Blida.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu le décret n° 77-95 du 20 juin 1977 portant création du Centre des œuvres universitaires et scolaires de Blida.

Vu le décret n° 86-314 du 23 décembre 1986 portant attributions, organisation et fonctionnement des établissements et structures chargés des œuvres sociales universitaires.

Décète :

Article 1er. — Le Centre des œuvres universitaires et scolaires de Blida, créé par le décret n° 77-95 du 20 juin 1977 susvisé, est érigé en Centre des œuvres sociales universitaires régi par les dispositions du décret n° 86-314 du 23 décembre 1986 portant attributions, organisation et fonctionnement des établissements et structures chargés des œuvres sociales universitaires et celles du présent décret.

Art. 2. — Le Centre des œuvres sociales universitaires de Blida comprend les divisions suivantes :

- la division de l'administration des moyens,
- la division de l'hébergement et de la restauration,
- la division des activités sociales, culturelles et sportives.

Art. 3. — Les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 décembre 1986.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 86-333 du 23 décembre 1986 érigeant le Centre des œuvres universitaires et scolaires de Sétif en Centre des œuvres sociales universitaires de Sétif.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu le décret n° 78-134 du 3 juin 1978 portant création du Centre des œuvres universitaires et scolaires de Sétif.

Vu le décret n° 86-314 du 23 décembre 1986 portant attributions, organisation et fonctionnement des établissements et structures chargés des œuvres sociales universitaires.

Décète :

Article 1er. — Le Centre des œuvres universitaires et scolaires de Sétif, créé par le décret n° 78-134 du 3 juin 1978 susvisé, est érigé en Centre des œuvres sociales universitaires, régi par les dispositions du décret n° 86-314 du 23 décembre 1986 portant attributions, organisation et fonctionnement des établissements et structures chargés des œuvres sociales universitaires et celles du présent décret.

Art. 2. — Le Centre des œuvres sociales universitaires de Sétif comprend les divisions suivantes :

- la division de l'administration des moyens,
- la division de l'hébergement et de la restauration,
- la division des activités sociales, culturelles et sportives.

Art. 3. — Les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 décembre 1986.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 86-334 du 23 décembre 1986 érigeant le Centre des œuvres universitaires et scolaires de Sidi Bel Abbès en Centre des œuvres sociales universitaires de Sidi Bel Abbès.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu le décret n° 78-130 du 3 juin 1978 portant création du Centre des œuvres universitaires et scolaires de Sidi Bel Abbès.

Vu le décret n° 86-314 du 23 décembre 1986 portant attributions, organisation et fonctionnement des établissements et structures chargés des œuvres sociales universitaires.

Décète :

Article 1er. — Le Centre des œuvres universitaires et scolaires de Sidi Bel Abbès, créé par le décret n° 78-130 du 3 juin 1978 susvisé, est érigé en Centre

des œuvres sociales universitaires, régi par les dispositions du décret n° 86-314 du 23 décembre 1986 portant attributions, organisation et fonctionnement des établissements et structures chargés des œuvres sociales universitaires et celles du présent décret.

Art. 2. — Le Centre des œuvres sociales universitaires de Sidi Bel Abbès comprend les divisions suivantes :

- la division de l'administration des moyens, des activités sociales, culturelles et sportives,
- la division de l'hébergement et de la restauration.

Art. 3. — Les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 décembre 1986.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 86-335 du 23 décembre 1986 érigeant le Centre des œuvres universitaires et scolaires de Mostaganem en Centre des œuvres sociales universitaires de Mostaganem.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu le décret n° 78-132 du 3 juin 1978 portant création du Centre des œuvres universitaires et scolaires de Mostaganem.

Vu le décret n° 86-314 du 23 décembre 1986 portant attributions, organisation et fonctionnement des établissements et structures chargés des œuvres sociales universitaires.

Décète :

Article 1er. — Le Centre des œuvres universitaires et scolaires de Mostaganem, créé par le décret n° 78-132 du 3 juin 1978 susvisé, est érigé en Centre des œuvres sociales universitaires, régi par les dispositions du décret n° 86-314 du 23 décembre 1986 portant attributions, organisation et fonctionnement des établissements et structures chargés des œuvres sociales universitaires et celles du présent décret.

Art. 2. — Le Centre des œuvres sociales universitaires de Mostaganem comprend les divisions suivantes :

— la division de l'administration des moyens, des activités sociales, culturelles et sportives,

— la division de l'hébergement et de la restauration.

Art. 3. — Les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 décembre 1986.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 86-336 du 23 décembre 1986 érigeant le Centre des œuvres universitaires et scolaires de Tiaret en Centre des œuvres sociales universitaires de Tiaret.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu le décret n° 80-164 du 31 mai 1980 portant création du Centre des œuvres universitaires et scolaires de Tiaret.

Vu le décret n° 86-314 du 23 décembre 1986 portant attributions, organisation et fonctionnement des établissements et structures chargés des œuvres sociales universitaires ;

Décète :

Article 1er. — Le Centre des œuvres universitaires et scolaires de Tiaret, créé par le décret n° 80-164 du 31 mai 1980 susvisé, est érigé en Centre des œuvres sociales universitaires, régi par les dispositions du décret n° 86-314 du 23 décembre 1986 portant attributions, organisation et fonctionnement des établissements et structures chargés des œuvres sociales universitaires et celles du présent décret.

Art. 2. — Le Centre des œuvres sociales universitaires de Tiaret comprend les divisions suivantes :

— la division de l'administration des moyens, des activités sociales, culturelles et sportives,

— la division de l'hébergement et de la restauration.

Art. 3. — Les dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 décembre 1986.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 86-337 du 23 décembre 1986 portant création du Centre des œuvres sociales universitaires de Oum El Bouaghi.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu le décret n° 86-314 du 23 décembre 1986 portant attributions, organisation et fonctionnement des établissements et structures chargés des œuvres sociales universitaires ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé à Oum El Bouaghi, un Centre des œuvres sociales universitaires dénommé : « Centre des œuvres sociales universitaires de Oum El Bouaghi », régi par les dispositions du décret n° 86-314 du 23 décembre 1986 portant attributions, organisation et fonctionnement des établissements et structures chargés des œuvres sociales universitaires et celles du présent décret.

Art. 2. — Le Centre des œuvres sociales universitaires de Oum El Bouaghi comprend les divisions suivantes :

— la division de l'administration des moyens, des activités sociales, culturelles et sportives,

— la division de l'hébergement et de la restauration.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 décembre 1986.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 86-338 du 23 décembre 1986 portant création du centre des œuvres sociales universitaires de Chlef.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 86-314 du 23 décembre 1986 portant attributions, organisation et fonctionnement des établissements et structures chargés des œuvres sociales universitaires ;

Décète :

Article 1er. — Il est créé à Chlef, un centre des œuvres sociales universitaires dénommé : « Centre

des œuvres sociales universitaires de Chlef » régi par les dispositions du décret n° 86-314 du 23 décembre 1986 portant attributions, organisation et fonctionnement des établissements et structures chargés des œuvres sociales universitaires et celles du présent décret.

Art. 2. — Le centre des œuvres sociales universitaires de Chlef comprend les divisions suivantes :

- la division de l'administration des moyens, des activités sociales, culturelles et sportives,
- la division de l'hébergement et de la restauration.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 décembre 1986.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 86-339 du 23 décembre 1986 portant création du centre des œuvres sociales universitaires de Béjaïa.

Le Président de la République.

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 86-314 du 23 décembre 1986 portant attributions, organisation et fonctionnement des établissements et structures chargés des œuvres sociales universitaires ;

Décrets

Article 1er. — Il est créé à Béjaïa, un centre des œuvres sociales universitaires dénommé : « Centre des œuvres sociales universitaires de Béjaïa », régi par les dispositions du décret n° 86-314 du 23 décembre 1986 portant attributions, organisation et fonctionnement des établissements et structures chargés des œuvres sociales universitaires et celles du présent décret.

Art. 2. — Le centre des œuvres sociales universitaires de Béjaïa comprend les divisions suivantes :

- la division de l'administration des moyens, des activités sociales, culturelles et sportives,
- la division de l'hébergement et de la restauration.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 décembre 1986.

Chadli BENDJEDID.

Décret n° 86-340 du 23 décembre 1986 portant création du centre des œuvres sociales universitaires de Biskra.

Le Président de la République.

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 86-314 du 23 décembre 1986 portant attributions, organisation et fonctionnement des établissements et structures chargés des œuvres sociales universitaires ;

Décrets

Article 1er. — Il est créé à Biskra, un centre des œuvres sociales universitaires dénommé : « Centre des œuvres sociales universitaires de Biskra », régi par les dispositions du décret n° 86-314 du 23 décembre 1986 portant attributions, organisation et fonctionnement des établissements et structures chargés des œuvres sociales universitaires et celles du présent décret.

Art. 2. — Le centre des œuvres sociales universitaires de Biskra comprend les divisions suivantes :

- la division de l'administration des moyens, des activités sociales, culturelles et sportives,
- la division de l'hébergement et de la restauration.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 décembre 1986.

Chadli BENDJEDID.

Vu le décret n° 86-314 du 23 décembre 1986 portant attributions, organisation et fonctionnement des établissements et structures chargés des œuvres sociales universitaires ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé à Tébessa un centre des œuvres sociales universitaires dénommé : « centre des œuvres sociales universitaires de Tébessa », régi par les dispositions du décret n° 86-314 du 23 décembre 1986 susvisé et celles du présent décret.

Art. 2. — Le centre des œuvres sociales universitaires de Tébessa comprend les divisions suivantes :

- 1) la division de l'administration des moyens, des activités sociales, culturelles et sportives.
- 2) la division de l'hébergement et de la restauration.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 février 1992.

Sid Ahmed GHOZALI.

Décret exécutif n° 92-56 du 12 février 1992 portant création du centre des œuvres sociales universitaires de Tébessa.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre des universités,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (2°) ;

**Décret exécutif n° 95-36 du 19 Chaâbane 1415
correspondant 21 janvier 1995 portant
création du centre des œuvres sociales
universitaires de Boumerdes II.**

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 81-4° et 116 (alinéa 2) ;

Vu la plate-forme portant consensus national sur la période transitoire ;

Vu le décret n° 86-314 du 23 décembre 1986 portant attributions, organisation et fonctionnement des établissements et structures chargés des œuvres sociales universitaires ;

Vu le décret présidentiel n° 94-92 du 30 Chaoual 1414 correspondant au 11 avril 1994 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 94-93 du 4 Dhou El Kaada 1414 correspondant au 15 avril 1994 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-51 du 12 février 1992 conférant au ministre des universités le pouvoir de tutelle sur l'institut national des hydrocarbures et de la chimie ;

Vu le décret exécutif n° 94-260 du 19 Rabie El Aouel 1415 correspondant au 27 août 1994 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Décète :

Article 1^{er}. — Il est créé à Boumerdes, un centre des œuvres sociales universitaires dénommé : "Centre des œuvres sociales universitaires de Boumerdes II", régi par les dispositions du décret n° 86-314 du 23 décembre 1986 susvisé et celles du présent décret.

Art. 2. — Le centre des œuvres sociales universitaires de Boumerdes II comprend les divisions suivantes :

- la division de l'administration des moyens et des activités sociales, culturelles et sportives,
- la division de l'hébergement et de la restauration.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 19 Chaâbane 1415 correspondant au 21 janvier 1995.

Mokdad SIFI.